

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général UN AN	Documents administratifs UN AN	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social Avis et Rapports UN AN
	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN			Assemblée nationale UN AN	Sénat UN AN	Assemblée nationale UN AN	Sénat UN AN	
	C. C. P. : 9063.13, Paris									
Métropole et Outre-mer	18 F	35 F	65 F	40 F	9 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger.	27 F	53 F	100 F	55 F	12 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15^e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8^e carré.

En vente :

PRESTATIONS SANITAIRES

Tarif interministériel. — Titre V, chapitre 3.

CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES

Modification.

(Arrêté du 3 juillet 1963, publié au Journal officiel du 25 juillet 1963.)

N° 63-124. Prix : 0,15 F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15^e].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (p. 7154).

Loi n° 63-776 du 31 juillet 1963 modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie (p. 7155).

(1 f.)

Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics (p. 7156).

Loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) (p. 7157). *

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés portant intégrations (centres hospitaliers et universitaires) (p. 7161).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations (Conseil d'Etat) (p. 7161).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 63-779 du 27 juillet 1963 portant publication de la convention de main-d'œuvre entre la France et le Maroc du 1^{er} juin 1963 (p. 7161).

Décret portant titularisation (agents diplomatiques et consulaires) (rectificatif) (p. 7164).

Arrêtés du 17 juillet 1963 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires et de secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient) (p. 7164).

Exequatur accordés à des consuls (p. 7165).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêtés portant détachements (administration générale) (p. 7165).

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 juillet 1963 portant ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées (p. 7165).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 63-780 du 31 juillet 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) (p. 7166). *

Décret n° 63-725 rapportant en partie le décret du 22 juin 1962 portant suppression de la chambre de discipline et du fonds de garantie des commissionnaires en douane (rectificatif) (p. 7179).

Arrêtés du 29 juillet 1963 portant transfert de crédits (p. 7179).

Arrêté portant nominations au comité national consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires (p. 7179).

Arrêté portant détachement (direction générale des impôts) (p. 7179).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 19 juillet 1963 portant approbation d'une délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille (p. 7165).

Arrêté accordant une délégation de pouvoirs à des fédérations ou groupements sportifs (p. 7165).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 24 juillet 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 7186).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 7186).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté fixant les mesures financières pour l'application du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine (rectificatif) (p. 7179).

Arrêté portant détachement (eaux et forêts) (p. 7180).

Liste des candidates admises en 1963 à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 7180).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 26 juillet 1963 autorisant l'organisation de concours pour le recrutement de contrôleurs comptables des directions régionales de la sécurité sociale (p. 7180).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 22 juillet 1963 relatif aux conditions d'obtention du certificat de travailleuse familiale (p. 7186).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 63-781 du 27 juillet 1963 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité (p. 7180).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Errata (p. 7186).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**Ministère des finances et des affaires économiques.**

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles (p. 7189).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours dans les écoles nationales vétérinaires (p. 7186).

Ministère du travail.

Avis relatif à des décisions de la commission interministérielle des tarifs pour les soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et rectificatif (p. 7186).

Situation de la Banque de France (p. 7190).

Annonces (p. 7191).

LOIS

LOI n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

« 1° Les allocations prénatales ;

« 2° Les allocations de maternité ;

« 3° Les allocations familiales ;

« 4° L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;

« 5° L'allocation de logement ;

« 6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. »

Art. 2. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service des allocations est prolongé

Loi n° 63-775 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (4)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 283 ;

Rapport de M. Martin, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 343) ;

Discussion et adoption le 27 juin 1963.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 456 (1962-1963) ;

Rapport de M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, n° 482 (1962-1963) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, n° 483 (1962-1963) ;

Discussion et adoption le 18 juillet 1963.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 479) ;

Rapport de M. Martin, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 480) ;

Discussion et adoption le 25 juillet 1963.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 225 (1962-1963) ;

Rapport de M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, n° 229 (1962-1963) ;

Discussion et adoption le 26 juillet 1963.

jusqu'à un âge et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les enfants placés en apprentissage, ceux qui poursuivent leurs études, ceux qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. »

Art. 3. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est applicable dans les départements visés à l'article L. 714 dudit code.

Art. 4. — Un chapitre V-1 « Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale :

« Chap. V-1. — Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.

« Art. L. 543-1. — Les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptées, y compris sous forme de cure ambulatoire, à l'exclusion toutefois des enfants ne présentant qu'une infirmité légère, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes lorsque l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à leur état leur est dispensée soit par des établissements publics, soit par des établissements ou des organismes privés agréés à cet effet et que les frais correspondants ne sont pris en charge ni par l'établissement lui-même ni au titre de l'assurance maladie. Bénéficiaire de cette allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions ci-dessus définies.

« Toutefois, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, les enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-internat, un établissement ou organisme privé agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de détermination du taux de cette prestation ainsi que les conditions dans lesquelles elle est attribuée et servie, et notamment l'âge jusque auquel elle est versée. Il détermine également les conditions et les modalités d'agrément des établissements et organismes privés visés aux alinéas ci-dessus ainsi que les conditions dans lesquelles est dressée la liste des établissements publics intéressés.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Son taux est fixé par décret.

« Cette allocation ne sera pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Toutefois, la prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite, à due concurrence, si elle dépasse, complétée par l'allocation d'éducation spécialisée, le montant des frais.

« Art. L. 543-2. — Les dispositions des articles L. 525 et L. 526 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée.

« Art. L. 543-3. — L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins ainsi qu'à l'éducation ou à la formation professionnelle dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ci-dessus.

« En cas de non-paiement de ces frais, l'établissement peut demander à la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« Art. L. 543-4. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code. »

Art. 5. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 1090 du code rural, un alinéa ainsi conçu :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. Celle-ci est servie dans les

conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique
et des questions atomiques et spatiales, ministre de
l'éducation nationale par intérim,
GASTON PALEWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

LOI n° 63-776 du 31 juillet 1963 modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Le tribunal militaire de cassation aux armées siégeant à Paris connaît des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaires des tribunaux des forces armées établis en Algérie. »

Art. 2. — Les procédures d'opposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant le tribunal supérieur des forces armées seront portées, en l'état, devant le tribunal militaire de cassation aux armées ci-dessus désigné.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur trente jours après sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Loi n° 63-776 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 282 ;
Rapport de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale (n° 433) ;
Discussion et adoption le 24 juillet 1963.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 213 (1962-1963) ;
Rapport de M. Héon, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées, n° 218 (1962-1963) ;
Discussion et adoption le 26 juillet 1963.

LOI n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille habitants, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises visées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 31-0 du livre I^{er} du code du travail.

Art. 2. — Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de négociations soit lorsque des conventions, accords ou protocoles ont été passés à cet effet conformément aux dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative, notamment en application des dispositions qui les régissent.

Art. 3. — Lorsque les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Loi n° 63-777 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 433 ;
Rapport de M. La Combe au nom de la commission des affaires culturelles (n° 439) ;
Avis de la commission des lois (n° 461) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 juillet 1963.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 189 (1962-1963) ;
Rapport de M. Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, n° 198 (1962-1963) ;
Discussion et rejet le 23 juillet 1963.

Assemblée nationale :

Rapport de M. La Combe, au nom de la commission mixte paritaire (n° 505) ;
Discussion et approbation le 25 juillet 1963.

Sénat :

Rapport de M. Lagrange, au nom de la commission mixte paritaire, n° 211 (1962-1963) ;
Discussion et rejet le 26 juillet 1963.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat (n° 494) ;
Rapport de M. La Combe, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 508) ;
Discussion et adoption le 26 juillet 1963.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 231 (1962-1963) ;
Rapport oral de M. Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales ;
Discussion et rejet le 26 juillet 1963.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 512 ;
Rapport de M. La Combe, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 513) ;
Discussion et adoption le 26 juillet 1963.

Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit.

Art. 4. — En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1^{er} de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.

Art. 5. — L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite.

Art. 6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi, non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

LOUIS JOXE.

Le ministre des travaux publics et des transports,

MARC JACQUET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du travail,

GILBERT GRANDVAL.

Le ministre de l'industrie,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

**LOI n° 63-778 du 31 juillet 1963
de finances rectificative pour 1963 (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Art. 1^{er}. — L'article 10 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Il est institué une juridiction dénommée « cour de discipline budgétaire et financière... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la cour sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour une durée de cinq ans... » (le reste sans changement).

Art. 3. — Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la cour, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées sont passibles de l'amende prévue à l'article 109 du code de procédure pénale ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Tout fonctionnaire civil ou militaire ;
- « Tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou d'un sous-secrétaire d'Etat ;
- « Tout agent nommé ;
- « 1° Du Gouvernement ;
- « 2° Des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- « 3° Des organismes visés au premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;
- « 4° Des organismes de sécurité sociale ;
- « 5° Des collectivités locales et des établissements publics régionaux ou locaux ;
- « 6° Des organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes ;

Loi n° 63-778 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 449 ;
Rapport de M. Vallon, au nom de la commission des finances (n° 466) ;
Avis de la commission de la production (n° 469) ;
Avis de la commission de la défense nationale (n° 470) ;
Discussion et adoption le 19 juillet 1963

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 499 (1962-1963) ;
Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, n° 201 (1962-1963) ;
Avis de la commission des affaires sociales, n° 200 (1962-1963) ;
Discussion et adoption le 24 juillet 1963.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Vallon, au nom de la commission mixte paritaire (n° 507) ;
Discussion et approbation le 26 juillet 1963

Sénat :

Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission mixte paritaire ;
Discussion et adoption le 26 juillet 1963.

« 7° Des organismes subventionnés par l'Etat, les établissements et les organismes ci-dessus visés quand leur activité principale constitue en fait un démembrement du service public et quand plus de la moitié de leurs recettes annuelles est constituée par les subventions qu'ils reçoivent ;

« Qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes susvisés ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement, salaire brut annuel ou indemnité qui lui était alloué à la date de l'infraction ».

Art. 5. — L'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou du maire. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique, la responsabilité de celui-ci se substituera à celle du subordonné ».

Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963), la Cour des comptes peut déférer à la cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi ».

Art. 7. — La loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complétée par un article 5 bis ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent les fonctionnaires ou agents responsables des administrations, des établissements et offices publics ainsi que des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes ou fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa ajouté à l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 par l'article 16 de la loi n° 56-1193 du 26 novembre 1956 est modifié comme suit :

« Les arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations seront publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française, dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif. »

Art. 9. — Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de services, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des finances publiques. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur, chef de service, gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes et corps de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts qu'elle désigne elle-même.

Art. 10. — Les décisions antérieures à la publication de la présente loi et fixant le montant des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 peuvent, quelle que soit la date de délivrance du permis de construire et dans un délai d'un an à compter de ladite publication, être adressées au directeur départemental des domaines, et les titres de perception y afférents être émis dans ce même délai.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder, dans la limite respective de 3 millions de francs et 4 millions de francs, la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis par l'organisation de

l'aviation civile internationale et par l'organisation internationale de police criminelle en vue de la construction de bâtiments administratifs.

Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le Gouvernement français au Maroc et à la Tunisie pour contribuer au financement des plans de développement économique, culturel et social de ces deux pays.

Art. 13. — Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension.

Ouvrent droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa premier ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa premier ou auront incité à les commettre seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article, et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance, ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'être rattachés ; ils fixeront en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article.

Art. 14. — Les dispositions des ordonnances prises en faveur des rapatriés d'Algérie, en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, sont applicables de plein droit à toutes les personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, quel que soit le territoire où elles résidaient avant leur rapatriement.

Toutefois, les mesures relatives aux fonctionnaires et agents des services publics en service en Algérie ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents des autres territoires, qui ont fait l'objet de dispositions spéciales.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des textes visés aux deux alinéas précédents, aux rapatriés provenant d'un territoire autre que l'Algérie.

Art. 15. — La date du 1^{er} juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 dans les premier et deuxième alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962, relative à la réalisation d'un programme spécial de logements pour les rapatriés.

Art. 16. — L'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est complété comme suit :

« § V. — Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont, jusqu'au 1^{er} janvier 1965, applicables à la caisse nationale des barreaux français »

Art. 17. — Les modifications du règlement de la caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines visées par l'arrêté du 14 décembre 1955 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1956.

Art. 18. — Le Gouvernement pourra, dans les limites fixées par décret, faire bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts d'emprunts d'Etat à moyen ou long terme, d'un montant maximal de deux milliards de francs qui seraient émis avant le 10 octobre 1963, en vue de financer le découvert du Trésor.

Art. 19. — Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article 720-1 ainsi conçu :

« Art. 720-1. — I. — Une fraction des fonds d'action sociale des caisses générales de sécurité sociale mentionnées à l'article 714 sera obligatoirement affectée au financement de certaines réalisations sociales faites dans l'intérêt des familles ou contribuant au développement intellectuel et physique des enfants. Ces réalisations, ainsi que la fraction des fonds qui y sera affectée, seront définies par arrêté interministériel et inscrites au programme d'action sanitaire et sociale visé à l'article précédent.

« II. — Dans chaque département d'outre-mer, un comité de gestion spécial sera chargé, sous la présidence du préfet, de répartir, entre les collectivités administratives, services, œuvres ou institutions publiques ou privées qu'il désignera, les fonds d'action sociale affectés à chacune de ces réalisations sociales.

« La composition ainsi que les modalités et conditions de fonctionnement de ce comité de gestion spécial sont déterminées par arrêté interministériel ».

Art. 20. — Sont validées les nominations en qualité d'inspecteur général de première et deuxième classe des postes et télécommunications prononcées par arrêté du 28 janvier 1960.

Art. 21. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et les modalités d'application fixées par le décret n° 63-393 du 10 avril 1963 sont applicables à certaines autoroutes ou sections d'autoroutes déclarées d'utilité publique avant le 8 août 1962.

La liste de ces autoroutes ou sections d'autoroutes est déterminée par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et de l'agriculture.

Art. 22. — Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer perçu au profit du département sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation en l'état ou après transformation est fixé à 120 F par hectolitre d'alcool pur. Ces droits peuvent être portés à un taux supérieur par délibération du conseil général dans la limite de 360 F par hectolitre d'alcool pur.

Les dispositions ci-dessus pourront être étendues au département de la Guyane, après avis favorable du conseil général.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables dans le département de la Réunion à la taxe de consommation sur les rhums et tafias qui est désormais perçue sous la désignation de « droits assimilés aux droits d'octroi de mer ».

Dans ce département, les taux minimal et maximal des droits susvisés sont fixés respectivement à 6.000 francs C. F. A. et à 18.000 francs C. F. A.

Art. 23. — Il est ajouté, à l'article 500 du code rural, les deux alinéas suivants :

« Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle et payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue par l'ar-

Article 402 du présent code sont des personnels régis et administrés par le conseil supérieur de la pêche, dans les conditions fixées par arrêté concerté du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif ».

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

Art. 24. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 925.089.500 F, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 25. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 87.076.772 F est annulée, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 26. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 489.183.000 F et à 221.865.000 F, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 27. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.280.000 F et à 280.000 F sont annulés conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 28. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1963, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 50 millions de francs et de 10.055.892 F, applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 29. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1963, une somme de 9.566.092 F est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 30. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.994.480.000 F et de 365.180.000 F.

Art. 31. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 2.600.000 F et de 71.300.000 F.

Art. 32. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications un crédit de 2.250.000 F applicable au budget annexe des postes et télécommunications.

Art. 33. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes et télécommunications, il est annulé une somme de 2.250.000 F applicable au budget annexe des postes et télécommunications.

Art. 34. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, pour 1963, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 5.500.000 F.

Art. 35. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a) Une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 580 millions de francs applicables aux prêts concernant les H. L. M. ;

b) Des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 32 millions de francs et à 160 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

Dix pour cent des prêts prévus à l'alinéa a ci-dessus seront obligatoirement réservés aux opérations d'accession à la propriété.

Art. 36. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1963, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme et une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant respectivement à 8.000.000 F et à 89.500.000 F.

Art. 37. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés :

a) Une autorisation de programme de 25.000.000 F applicable aux prêts divers de l'Etat ;

b) Des crédits de paiement s'élevant à 65.000.000 F, ainsi répartis :

— prêts du F. D. E. S.....	30.000.000 F.
— prêts divers de l'Etat	35.000.000 F.

Art. 38. — En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, il est accordé au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, une autorisation de programme de 190.000.000 F.

Art. 39. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts, à titre d'avance, par les décrets n° 63-556 et n° 63-557 du 7 juin 1963, s'imputent sur les crédits ouverts par la présente loi.

Art. 40. — La limite prévue à l'article 25 (1°) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 est portée à 43.000.000 F.

Art. 41. — L'article 3 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les quantités de carburant pouvant, en 1963, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 536.000 mètres cubes d'essence et à 29.700 mètres cubes de pétrole lampant ».

Art. 42. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, à l'occasion de la loi de finances de 1964, les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Article 24.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.
(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	»	»	5.765.000	»	5.765.000
Affaires étrangères	»	»	44.952	31.247.000	31.291.952
Agriculture	»	»	1.761.204	29.600.000	31.361.204
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	10.000.000	10.000.000
Départements d'outre-mer	»	»	650.000	4.052.249	4.702.249
Territoires d'outre-mer	»	»	2.526.380	1.353.339	3.879.719
Education nationale	»	»	77.107.000	44.200.000	121.307.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	»	»	150.335.000	241.100.000	391.435.000
II. — Services financiers	»	»	2.359.598	1.049.000	3.408.598
Industrie	»	»	130.385	»	130.385
Intérieur	»	»	1.887.425	»	1.887.425
Justice	»	»	105.000	»	105.000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	2.425.500	1.000.000	3.425.500
II. — Information	»	»	103.791	»	103.791
Rapatriés	»	»	6.800.000	268.000.000	274.800.000
Santé publique et population.....	»	»	90.000	1.000.000	1.090.000
Travail	»	»	280.000	7.000.000	7.280.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.....	»	»	3.186.823	8.124.226	11.311.049
II. — Aviation civile	»	»	700.000	20.950.000	21.650.000
III. — Marine marchande	»	»	»	155.628	155.628
Totaux pour l'état A.....	»	»	256.258.058	668.831.442	925.089.500

ETAT B

(Article 25.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Anciens combattants.....	»	»	10.000.000	10.000.000
Education nationale.....	»	48.433.000	»	48.433.000
Finances et affaires économiques :				
I. — Charges communes	»	»	26.000.000	26.000.000
II. — Services financiers	»	291.782	»	291.782
Intérieur	»	274.467	»	274.467
Justice	»	100.000	»	100.000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux.....	»	44.000	»	44.000
II. — Information.....	»	103.791	»	103.791
Travaux publics et transports :				
I. — Travaux publics et transports	»	603.000	»	603.000
II. — Aviation civile.....	»	1.226.732	»	1.226.732
Totaux pour l'état B.....	»	51.076.772	36.000.000	87.076.772

ETAT C

(Article 26.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	7.880.000	4.280.000
Affaires étrangères.....	235.000	235.000
Agriculture	47.000.000	15.000.000
Coopération	6.000.000	6.000.000
Education nationale.....	47.174.000	52.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	4.000.000	4.000.000
Travaux publics et transports :		
II. — Aviation civile.....	68.170.000	5.000.000
Totaux pour le titre V..	180.459.000	86.515.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères.....	4.000.000	3.000.000
Agriculture	7.474.000	2.500.000
Territoires d'outre-mer.....	38.950.000	11.950.000
Education nationale.....	87.300.000	8.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	62.000.000	62.000.000
Service du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	84.000.000	22.900.000
Rapatriés	25.000.000	25.000.000
Totaux pour le titre VI.	308.724.000	135.350.000
Totaux pour l'état C.....	489.183.000	221.865.000

ETAT D

(Article 27.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	280.000	280.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Education nationale.....	11.000.000	»
Totaux pour l'état D....	11.280.000	280.000

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population en date du 23 juillet 1963, sont intégrés, avec effet du même jour, dans un corps de personnel enseignant et hospitalier visé à l'article 1^{er} du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Dausset (Jean-Baptiste-Gabriel-Joachim), en qualité de maître de conférences agrégé d'hématologie, biologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Dupont (Victor-Nicolas), en qualité de maître de conférences agrégé de pathologie infectieuse, médecin des hôpitaux, non chef de service.

M. Fournier (Etienne-Paul-Emile), en qualité de maître de conférences agrégé de médecine légale et de médecine du travail, médecin des hôpitaux, non chef de service, dans un service correspondant à son orientation.

M. Frezal (Jean-Paul), en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, médecin des hôpitaux, non chef de service (pédiatrie).

M. Parrot (Jean-Julien-Louis), en qualité de professeur titulaire à titre personnel de physiologie pathologique, biologiste des hôpitaux, chef de service chargé d'un laboratoire d'explorations fonctionnelles.

M. Polonowski (Claude-Gérard-Jean), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, non chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire d'Angers.

M. Coullaud (Denis-Henry-Jean-Jacques), en qualité de maître de conférences agrégé de physiologie et explorations fonctionnelles, biologiste des hôpitaux, chef de service (exploration fonctionnelle respiratoire et circulatoire).

M. Simard (Claude-Albert-Gérard), en qualité de maître de conférences agrégé d'anatomie pathologique, biologiste des hôpitaux, chef de service (anatomie pathologique).

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Badinand (André-Jean), en qualité de professeur titulaire de chaire de pharmacologie, biologiste des hôpitaux, chef de service (biochimie).

M. Dorche (Jean-Antoine-Aimé), en qualité de professeur titulaire de chaire de matière médicale et législation pharmaceutique, biologiste des hôpitaux, chef de service (biochimie).

Pour le centre hospitalier et universitaire de Grenoble.

M. Groulade (Pierre-Marie-Joseph-Henri), en qualité de maître de conférences agrégé de biochimie médicale, biologiste des hôpitaux, chef de service.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 29 juillet 1963 portant nomination de maîtres des requêtes au Conseil d'Etat.

Par décret du Président de la République en date du 29 juillet 1963, M. Jean Duport, sous-préfet hors classe, est nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat (tour de l'extérieur).

Par décret du Président de la République en date du 29 juillet 1963, M. Morisot (Michel), auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, est promu maître des requêtes au Conseil d'Etat (1^{er} tour intérieur), en remplacement de M. Gazier, placé dans la position de détachement de longue durée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 63-779 du 27 juillet 1963 portant publication de la convention de main-d'œuvre entre la France et le Maroc du 1^{er} juin 1963.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention de main-d'œuvre entre la France et le Maroc du 1^{er} juin 1963 sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION DE MAIN-D'ŒUVRE ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Le Gouvernement français et le Gouvernement marocain, soucieux de fixer les conditions de travail des ressortissants marocains en France et désireux de faciliter le recrutement de ces travailleurs dans les conditions qui leur assurent en France un niveau de vie et des conditions d'existence aussi élevés que possible, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'exercice en France d'une activité professionnelle salariée par les ressortissants marocains est subordonné à la possession d'un contrat de travail visé par les soins du ministère français chargé des questions de travail et de main-d'œuvre.

Article 2.

En vue de faciliter les opérations de recrutement des Marocains désirant travailler en France, le Gouvernement français communique périodiquement et au moins une fois par an au Gouvernement

marocain des précisions aussi détaillées que possible sur ses besoins en main-d'œuvre marocaine ainsi que des informations concernant les conditions de travail et d'existence en France.

Les autorités marocaines font connaître aux autorités françaises les disponibilités en ce qui concerne les travailleurs marocains candidats à l'émigration en France.

Dans le but de faciliter la mise en œuvre de ces informations, tous renseignements utiles pourront être donnés, sur leur demande, aux employeurs et aux travailleurs par les autorités compétentes marocaines et françaises.

Article 3.

Le recrutement des travailleurs marocains désirant exercer une activité professionnelle salariée ou acquérir une formation professionnelle dans les conditions précisées au protocole annexé à la présente convention est organisé par le ministère marocain du travail en accord avec le service français spécialisé placé sous le contrôle de l'ambassade de France.

Le recrutement peut être nominatif ou anonyme.

Il s'effectue selon les règles prévues par la présente convention et son annexe.

Article 4.

Les frais résultant de la présélection professionnelle et de l'examen médical visé à l'article 4 de l'annexe sont à la charge du Gouvernement marocain.

Les frais résultant de la visite médicale de contrôle et de la sélection professionnelle sont à la charge du Gouvernement français. Cependant, le Gouvernement marocain pourvoira gratuitement aux installations de rayons X et aux laboratoires nécessaires ainsi qu'aux installations indispensables au contrôle des aptitudes professionnelles des candidats. Il fournira également des interprètes en cas de besoin.

Article 5.

L'office français d'immigration supporte les frais de transport et d'accueil entre le point de débarquement en France et le lieu de travail.

Les frais de transport entre le Maroc et le point de débarquement en France peuvent être pris en charge totalement ou partiellement par les employeurs.

Article 6.

Les gouvernements des deux pays s'engagent à prendre en faveur des ressortissants marocains qui émigrent en vertu de la présente convention toutes dispositions en vue de la simplification des formalités administratives et, en général, de la procédure nécessaire pour le départ du Maroc, le voyage, l'entrée en France et la délivrance des titres de séjour et de travail. Les gouvernements contractants s'engagent à entreprendre tous les efforts nécessaires en vue de parvenir à la réduction des frais de délivrance des documents indispensables aux émigrants ainsi que des droits de douane pour l'exportation du Maroc et l'importation en France de leurs effets personnels et des instruments de leurs métiers.

Article 7.

Le protocole annexé à la présente convention précise les facilités accordées aux Marocains par le Gouvernement français pour leur admission dans les centres de formation professionnelle d'adultes gérés sous le contrôle du ministère français du travail par l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre.

Article 8.

Les travailleurs marocains jouissent sur le territoire français du même traitement que les travailleurs français en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de travail, de sécurité, de logement, les salaires, les congés payés et les allocations de chômage.

Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent en France le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne les conditions de transport, l'organisation des cantines et l'assistance médicale.

En outre, tant qu'une convention particulière relative aux questions de sécurité sociale n'aura pas été conclue entre la France et le Maroc, les travailleurs marocains en France continueront à bénéficier dans ce domaine de la situation qui leur est faite à la date de la signature de la présente convention.

Article 9.

En vue de faciliter la solution amiable des différends relatifs aux conditions de travail et d'existence des travailleurs marocains, les réclamations, qu'elles soient rédigées dans la langue du pays de résidence ou dans celle du travailleur, devront être portées, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires marocaines, devant les autorités françaises compétentes.

Article 10.

Dans l'hypothèse où un employeur français ne donne pas suite au contrat de travail qu'il a souscrit dans le cadre de la présente convention ainsi que dans le cas où un contrat de travail conclu pour l'entrée en France d'un travailleur marocain est rompu avant l'expiration du terme et que cette rupture est, en vertu d'une décision judiciaire, reconnue imputable à l'employeur, les services français de main-d'œuvre prendront toutes dispositions en vue d'assurer le placement des travailleurs en question dans des conditions qui se rapprochent le plus possible de celles contenues dans le contrat de travail initial, notamment en ce qui concerne l'emploi et le salaire.

En cas de licenciement pour compression de personnel ou fermeture d'usine, ou en général pour toute raison autre que la démission ou la faute du travailleur, les services français de main-d'œuvre s'efforceront d'assurer un autre emploi aux travailleurs intéressés.

Les travailleurs visés au présent article bénéficient des prestations de chômage dans les conditions déterminées à l'article 8 ci-dessus.

Article 11.

Les familles des travailleurs marocains peuvent rejoindre ces derniers et toutes facilités seront accordées à cet effet par le Gouvernement français dans le cadre de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur.

Article 12.

Le Gouvernement français s'engage à recommander aux employeurs de donner toutes facilités aux travailleurs marocains pour qu'ils puissent bénéficier des fêtes chômées et payées au Maroc.

Article 13.

Les travailleurs marocains peuvent transférer au Maroc leurs économies dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 14.

Il est constitué une commission mixte chargée de :

- Suivre l'exécution de la présente convention et des documents annexes et arrêter les mesures nécessaires à cet effet ;
- Proposer, le cas échéant, la révision de la présente convention et des documents annexes ;
- Aplanir toutes difficultés qui viendraient à surgir au sujet de leur application.

La commission statuera dans un délai de trois mois. La désignation de ses membres sera faite par chacun des deux gouvernements. Elle se réunira soit à Rabat, soit à Paris, à la requête de l'une ou l'autre partie, dans les conditions et aux époques que celles-ci fixeront d'un commun accord.

Article 15.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes six mois avant la date d'expiration.

Fait à Rabat, en double original, le 1^{er} juin 1963.

Pour le Gouvernement français : Pour le Gouvernement marocain :
Signé : PIERRE DE LEUSSE. Signé : ALI SKALLI.

ANNEXE RELATIVE A LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Le recrutement, la sélection et l'acheminement des travailleurs marocains vers la France s'effectuent selon les règles suivantes :

A. — Recrutement anonyme.

Article 1^{er}.

Dans le cadre des communications visées à l'article 2 de la convention franco-marocaine de main-d'œuvre, le service français spécialisé compétent fait connaître au ministère marocain du travail, au début de chaque trimestre, le nombre approximatif d'ouvriers sollicités, répartis par profession. Il donne en même temps des indications générales sur les salaires et les conditions de travail ainsi que les dates probables auxquelles les travailleurs devront avoir rejoint leur lieu de travail en France.

Article 2.

Le ministère marocain du travail fait connaître au service français spécialisé compétent, dans le délai de quinze jours, de façon aussi précise que possible, dans quelle mesure la main-d'œuvre

marocaine demandée est disposée à se rendre en France. Il indique la répartition de la main-d'œuvre disponible par profession et donne toutes autres indications utiles.

Article 3.

La limite d'âge est fixée :

- Pour les travailleurs agricoles, à quarante-cinq ans.
- Pour les travailleurs des mines, à trente-cinq ans.
- Pour les travailleurs des autres catégories, à quarante ans.

Des dérogations peuvent être accordées pour les travailleurs qui ont une valeur professionnelle particulière ou qui ont une famille nombreuse.

Article 4.

Les services marocains compétents assurent la présélection professionnelle et un examen médical des candidats. Ce dernier doit comporter un examen radiologique et sérologique. Les critères relatifs aux visites médicales seront communiqués par le Gouvernement français aux autorités marocaines compétentes.

Une fiche médicale est délivrée à chaque travailleur reconnu apte à la suite de l'examen.

Article 5.

Le service français spécialisé compétent procède dans les installations mises localement à sa disposition à la sélection professionnelle des candidats.

A l'issue de cette sélection, la liste des candidats retenus sera remise en deux exemplaires au représentant qualifié du ministère marocain du travail, qui procédera aux démarches nécessaires à la délivrance des passeports. Les photographies des candidats seront annexées au premier exemplaire de cette liste.

Les passeports seront transmis au représentant du ministère marocain du travail au lieu de rassemblement, qui les tiendra à la disposition du service français spécialisé compétent pour la visite médicale de contrôle. Ce représentant les remettra ensuite aux travailleurs définitivement retenus au moment de leur départ pour la France.

Article 6.

Les candidats sont acheminés par les soins du ministère marocain du travail au centre de rassemblement, à la demande du service français spécialisé compétent.

Les travailleurs marocains doivent être en mesure de se présenter à ce centre dans un délai de vingt jours à partir du jour de la sélection professionnelle et de l'inscription sur la liste. Ils seront, dans toute la mesure du possible, convoqués à ce centre dans les quarante jours qui suivent l'expiration du délai mentionné.

Une visite médicale sérologique et radiologique de contrôle est effectuée par les médecins du service français spécialisé compétent pour ceux des travailleurs qui sont appelés à la subir. Ils s'y présentent munis de la fiche médicale visée à l'article 4.

Les autorités marocaines, si elles le jugent utile, peuvent demander que les travailleurs marocains déclarés inaptes soient examinés par un médecin arbitre à choisir alternativement par l'une et l'autre partie sur une liste établie à l'avance d'un commun accord entre les autorités marocaines et les autorités françaises. La rétribution de cet arbitre est assurée à frais communs.

Toutes dispositions seront prises, tant par les services marocains que par les services français, pour que le séjour au centre de rassemblement n'excède pas soixante-douze heures.

Article 7.

Le travailleur marocain signe, dans les locaux mis à la disposition du service français spécialisé compétent, un contrat de travail visé par les services du ministère français du travail et conforme au contrat type prévu par la législation française.

Ce contrat, rédigé en français, est accompagné d'une traduction en langue arabe, attestée conforme au texte français. Il comportera obligatoirement la photographie du travailleur. La profession y sera indiquée par référence à la nomenclature française des métiers et activités.

Les modèles de contrat utilisés sont communiqués au Gouvernement marocain. Toute modification du contrat type sera également portée à sa connaissance.

Article 8.

Le contrat de travail et le passeport sont remis au travailleur, avant son départ, par le représentant du ministère marocain du travail, dans les locaux mis à la disposition du service français spécialisé compétent.

Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de renseigner les travailleurs émigrants marocains sur les conditions de vie et de travail en France.

Chaque travailleur reçoit une notice contenant des indications précises sur les conditions de vie et de travail en France.

Un modèle de cette notice est communiqué au ministère marocain du travail, qui en assurera la diffusion auprès des travailleurs émigrants marocains.

Article 9.

L'organisation des convois de départ sera assurée en collaboration entre les représentants du service français spécialisé compétent et du ministère marocain du travail.

Article 10.

L'office français d'immigration assure l'accueil des travailleurs marocains à leur arrivée en France et prend à sa charge les frais d'hébergement (nourriture, logement) et de transport jusqu'au lieu de travail. Si, à l'arrivée du travailleur, l'employeur ne donne pas suite au contrat, l'office français d'immigration assurera l'hébergement de ce travailleur jusqu'à la proposition d'un second emploi et les frais de transport jusqu'au nouveau lieu de travail.

Article 11.

Dans les quinze jours de son arrivée en France, le travailleur immigrant doit se présenter aux autorités administratives compétentes en vue d'être mis en possession des documents justifiant de la régularité de sa situation sur le territoire français.

Les autorités françaises faciliteront les démarches à accomplir par les travailleurs marocains.

B. — Recrutement nominatif.

Article 12.

L'introduction en France des travailleurs appelés à titre nominatif par les employeurs français a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les recrutements anonymes; ils sont toutefois dispensés de la présélection professionnelle et de l'examen médical visé à l'article 4 ci-dessus.

PROTOCOLE RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Dans le cadre du programme de coopération technique entre la France et le Maroc, le Gouvernement français et le Gouvernement marocain sont convenus du protocole suivant sur la formation professionnelle des adultes :

Article 1^{er}.

Dans la limite d'un contingent fixé annuellement par accord entre les gouvernements des deux pays et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent protocole, les ressortissants marocains seront, dans les mêmes conditions que les Français, admis dans les centres de formation professionnelle d'adultes gérés par l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre

Article 2.

Le recrutement des candidats s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention de main-d'œuvre et à celles de son annexe.

Article 3.

Les frais de voyage, d'entretien et de séjour des candidats ainsi qu'éventuellement les soins médicaux depuis le lieu du domicile au Maroc jusqu'au port de débarquement en France sont à la charge du Gouvernement marocain.

Les mêmes frais seront supportés par le Gouvernement français, au titre de la coopération technique, du port de débarquement au centre d'affectation en France.

Article 4.

Pendant leur séjour dans les centres de formation professionnelle d'adultes, les ressortissants marocains bénéficieront, dans les mêmes conditions, des mêmes avantages que ceux accordés aux stagiaires français dans les mêmes centres. L'ensemble des frais de stage, notamment en ce qui concerne les indemnités horaires, le logement, les congés payés et la sécurité sociale, seront à la charge du Gouvernement français.

Article 5.

A leur départ du Maroc, les stagiaires marocains devront s'engager à exercer, pendant un an au moins, en France, la profession pour laquelle ils auront été formés. Ceux qui ne se conformeraient pas à cet engagement seront, si le Gouvernement français le demande, rapatriés aux frais du Gouvernement marocain.

Article 6.

Il sera établi pour chaque promotion, d'accord entre les deux parties, un état numérique et par spécialité de ressortissants marocains qui, dès leur sortie des centres de formation professionnelle d'adultes, pourront rejoindre immédiatement le Maroc.

Pour ces candidats, les frais de voyage de retour seront pris en charge par le Gouvernement français, au titre de la coopération technique.

Article 7.

Les ressortissants marocains remplissant, sous réserve de dispenses éventuelles, les conditions requises pour accéder à la formation de moniteurs de formation professionnelle pourront, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par accord entre les ministères du travail des deux pays, être admis à suivre les cours de l'institut national de formation professionnelle.

La sélection des candidats sera faite dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention de main-d'œuvre et à son annexe.

Article 8.

Des sessions spéciales de formation pourront également être ouvertes en France au bénéfice de cadres marocains en vertu d'arrangements spéciaux entre les services compétents des ministères du travail français et marocain.

Article 9.

Les services français compétents s'efforceront d'assurer le placement, en fonction de leurs aptitudes professionnelles, des ressortissants marocains admis, en vertu du présent protocole, à suivre un stage en France dans un centre de formation professionnelle qui seraient soit reconnus inaptes en cours de formation dans les conditions prévues par le règlement applicable au centre, soit refusés à l'examen de fin de stage.

Si le Gouvernement français le demande, le Gouvernement marocain assurera le rapatriement de ceux qui ne pourraient faire l'objet d'un tel placement.

Article 10.

Le Gouvernement français recommandera aux employeurs que les travailleurs marocains puissent être admis dans les mêmes conditions que les autres travailleurs dans les centres de formation professionnelle et, d'une manière générale, dans les cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale, gérés par les entreprises.

Le Gouvernement français recommandera également aux employeurs d'accepter, dans toute la mesure du possible, en qualité de stagiaire, à l'expiration de leurs études, des ressortissants marocains issus des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique.

Article 11.

Dans le cadre du réseau des centres de formation et de qualification professionnelles existant ou en cours de développement au Maroc, le Gouvernement français, sur la demande du Gouvernement marocain, accordera par priorité le concours éventuel de conseillers techniques.

Le Gouvernement français pourra prendre à sa charge une partie des frais.

Article 12.

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans et sera prorogé par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, six mois avant la date d'expiration.

Fait à Rabat, en double original, le 1^{er} juin 1963.

Pour le Gouvernement marocain : Pour le Gouvernement français :
Signé : ALI SKALLI. Signé : PIERRE DE LEUSSE.

**Décret portant titularisation
dans le corps des secrétaires des affaires étrangères.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1963, page 6981, 1^{re} colonne, 4^e décret, rétablir le texte comme suit :

« Par décret du Président de la République en date du 20 juillet 1963, est titularisé à compter du 1^{er} juin 1961 en qualité de secrétaire des affaires étrangères (cadre général), 3^e échelon :

« M. Courtillet (Jean), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2^e classe, 6^e échelon ».

**Concours pour le recrutement de secrétaires
des affaires étrangères (Orient).**

Le ministre des affaires étrangères et le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-839 du 9 juillet 1959 modifié relatif au recrutement des secrétaires des affaires étrangères (Orient) et des secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient) ;

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires et les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est autorisée en 1966 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères (Orient) :

1° L'un aux candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui remplissent les conditions prévues à l'article 9 du décret du 9 juillet 1959 susvisé ;

2° L'autre aux secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient) âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui ont accompli au moins quatre ans de services publics effectifs en cette qualité.

Art. 2. — Le nombre de places offertes aux deux concours visés à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé comme suit :

Section Orient : deux.

Section Extrême-Orient : deux.

Section Europe orientale : deux.

Section Afrique : une.

Art. 3. — Un arrêté distinct fixera les modalités d'organisation des concours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1963.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

**Concours pour le recrutement de secrétaires adjoints
des affaires étrangères (Orient).**

Le ministre des affaires étrangères et le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-839 du 9 juillet 1959 modifié relatif au recrutement des secrétaires des affaires étrangères (Orient) et des secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient) ;

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires et les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est autorisée en 1966 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient) :

1° L'un aux candidats âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui remplissent les conditions prévues à l'article 13 du décret du 9 juillet 1959 susvisé ;

2° L'autre aux fonctionnaires de catégorie B du ministère des affaires étrangères âgés de moins de trente-huit ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui ont accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en cette qualité.

Art. 2. — Le nombre de places offertes aux deux concours visés à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé comme suit :

Section Orient : deux.

Section Extrême-Orient : deux.

Section Europe orientale : deux.

Section Afrique : une.

Art. 3. — Un arrêté distinct fixera les modalités d'organisation des concours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1963.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. André Joseph en qualité de consul honoraire de Suisse à Lille, avec juridiction sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'exequatur est accordé à Mlle Maria Gracia Cepeda en qualité de consul honoraire de Bolivie à Paris.

MINISTRE DE L'INTERIEUR**Administration générale.**

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 juillet 1963, M. Nicoli (Edouard), chef de division de classe normale, 3^e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en position de service détaché auprès du Premier ministre (secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté), du 1^{er} janvier 1960 au 26 février 1960 inclus.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 juillet 1963, M. Boubennec (Marc), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer (corps autonome), est placé, au titre de l'aide et de la coopération, en service détaché auprès du Premier ministre (secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté), du 1^{er} janvier 1960 au 18 mai 1961 inclus, et auprès du ministre de la coopération, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 61-421 du 2 mai 1961, pour compter du 19 mai 1961 jusqu'au 30 novembre 1961 inclus.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 juillet 1963, les fonctionnaires du corps autonome des chefs de bureau d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès du Premier ministre (secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté), du 1^{er} janvier 1960 au 18 mai 1961 inclus, et auprès du ministre de la coopération, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 61-421 du 2 mai 1961, pour compter du 19 mai 1961 jusqu'à une date précisée ci-dessous :

M. Maigniez (Eugène), chef de bureau hors classe, jusqu'au 12 février 1962 inclus.

M. Rigo (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe, jusqu'au 31 janvier 1962 inclus.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 juillet 1963, M. Bernadet (Edouard), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer (corps autonome), est placé pour cinq ans, au titre de l'aide et de la coopération, en service détaché auprès du Premier ministre (secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté), du 1^{er} janvier 1960 au 18 mai 1961 inclus, et auprès du ministre de la coopération, à compter du 19 mai 1961.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 juillet 1963, M. Leques (Raymond), chef de bureau de classe exceptionnelle avant trois ans d'administration générale d'outre-mer, promu le 1^{er} janvier 1961 chef de bureau hors classe (corps autonome), est placé pour cinq ans, au titre de l'aide et de la coopération, en service détaché auprès du Premier ministre (secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté), du 1^{er} janvier 1960 jusqu'au 18 mai 1961 inclus, et auprès du ministre de la coopération, pour compter du 19 mai 1961.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 juillet 1963, M. Gross (Othon), attaché 2^e classe, 4^e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé, au titre de l'aide et de la coopération, en service détaché :

Auprès du secrétariat général de la Communauté, du 1^{er} janvier 1960 au 31 mars 1960 inclus ;

Auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, du 1^{er} avril 1960 au 18 mai 1961 inclus ;

Auprès du ministre de la coopération, du 19 mai 1961 au 30 juin 1961 inclus.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**Approbation d'une délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille.**

Par arrêté du 19 juillet 1963, ont été approuvées les délibérations du conseil de l'université d'Aix-Marseille modifiant les statuts de l'Institut d'études juridiques, politiques et économiques de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Délégation de pouvoirs à des fédérations ou groupements sportifs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse ;

Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;

Vu les arrêtés du 27 novembre 1962 et du 27 mars 1963 relatifs aux délégations de pouvoirs aux fédérations sportives ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1963 relatif à l'administration des fédérations et de leurs ligues et comités ;

Vu le décret n° 63-619 du 29 juin 1963 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 1963 relatif aux délégations de pouvoirs à trente fédérations sportives,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La délégation de pouvoirs prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 28 août 1945 est accordée jusqu'au 31 décembre 1963 aux fédérations sportives désignées ci-après :

Fédération française de base-ball et de thèque.

Fédération française de billard.

Fédération française de boules.

Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Fédération française du jeu de la balle au tambourin.

Fédération française du jeu de paume.

Union française de marche.

Fédération française de pelote basque.

Fédération française de pétanque et jeu provençal.

Fédération française de roller-skating.

Fédération française des sports de quilles.

Fédération française de tir à l'arc.

Art. 2. — Les délégations de pouvoirs faisant l'objet du présent arrêté sont données sous réserve de l'observation par ces fédérations des dispositions de toute nature découlant de l'application de l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 et de l'arrêté susvisé du 4 avril 1963.

Art. 3. — Le délégué général aux sports et à la préparation olympique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} août 1963.

Fait à Paris, le 31 juillet 1963.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

MINISTRE DES ARMEES**Recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées.**

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des armées,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées ;

Vu les arrêtés du 26 juillet 1952 modifiés fixant le règlement des concours de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1952 relatif aux seconds concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est autorisée pour le courant du quatrième trimestre 1963 l'ouverture de concours en vue du recrutement de 106 secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère des armées.

Premier concours.

Art. 2. — Un premier concours est ouvert pour 53 emplois dont la répartition est la suivante :

Administration de la marine.....	15
Administration de l'armée de terre.....	2
D. E. F. A.	7
D. T. I. A.	3
Direction des poudres.....	4
Direction centrale des essences des armées.....	2
Direction centrale des constructions et armes navales...	20
	53

Les 15 emplois offerts au titre de l'administration de la marine, les 20 emplois offerts au titre de la direction centrale des constructions et armes navales et les 3 emplois offerts à la direction technique et industrielle de l'aéronautique sont exclusivement réservés aux candidats du sexe masculin. Les autres emplois peuvent indifféremment être occupés par des candidats de l'un ou l'autre sexe.

Second concours.

Art. 3. — Un second concours est ouvert pour 53 emplois se répartissant comme suit :

Administration de la marine.....	15
Administration de l'armée de terre.....	2
D. E. F. A.	6
D. T. I. A.	3
Direction des poudres.....	4
Direction centrale des essences des armées.....	2
Direction centrale des constructions et armes navales...	21
	53

A l'exception des 15 emplois offerts par l'administration de la marine, des 21 emplois offerts par la direction centrale des constructions et armes navales et des 3 emplois offerts par la D. T. I. A. et réservés uniquement aux candidats du sexe masculin, les autres emplois peuvent être occupés par les candidats de l'un ou l'autre sexe.

Art. 4. — En sus des 106 postes offerts, 11 emplois sont réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Art. 5. — Quarante-deux emplois sont offerts aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

Art. 6. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les emplois non comblés par des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés au contingent prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 7. — Un arrêté du ministre des armées fixera la date des épreuves, les modalités d'inscription et les conditions d'organisation de ces concours.

Art. 8. — Le directeur des personnels civils des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1963.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels civils,
GASTON BOUZOU.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 63-780 du 31 juillet 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les lois de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962 et 63-156 du 23 février 1963) ;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ouverts aux ministres par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des dépenses ordinaires des services civils, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits annulés par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des dépenses ordinaires des services civils, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement supplémentaires ouverts aux ministres par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des dépenses en capital des services civils, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement annulés par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des dépenses en capital des services civils, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des dépenses militaires ordinaires du budget des armées, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état E annexé au présent décret.

Art. 6. — Les crédits annulés par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des dépenses militaires ordinaires du budget des armées, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état F annexé au présent décret.

Art. 7. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des dépenses en capital du budget des armées, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état G annexé au présent décret.

Art. 8. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement annulés par la loi de finances rectificative sur 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des dépenses en capital du budget des armées, sont répartis, par chapitre, conformément à l'état H annexé au présent décret.

Art. 9. — Les crédits supplémentaires ouverts aux ministres par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des budgets annexes des services civils, sont répartis, par budget et par chapitre, conformément à l'état I annexé au présent décret.

Art. 10. — Les crédits annulés par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des budgets annexes des services civils, sont répartis, par budget et par chapitre, conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 11. — Les crédits de paiement supplémentaires ouverts au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des comptes d'affectation spéciale, sont répartis, par compte, conformément à l'état K annexé au présent décret.

Art. 12. — Les autorisations de programme et les autorisations de découvert supplémentaires accordées au ministre de la construction par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des comptes de commerce, sont réparties, par compte, conformément à l'état L annexé au présent décret.

Art. 13. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement supplémentaires accordés aux ministres par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont répartis, par compte, conformément à l'état M annexé au présent décret.

Art. 14. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement annulés par la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont répartis, par compte, conformément à l'état N annexé au présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Etat A. — Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963. (Dépenses ordinaires des services civils.)

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts. Francs.	SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts. Francs.
Affaires culturelles.			Anciens combattants et victimes de guerre.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6 ^e partie. — Subventions de fonctionnement.			6 ^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.		
Arts et lettres. — Théâtres nationaux.....	36-24	5.765.000	Indemnisation des victimes civiles des évé- nements survenus en Algérie.....	46-26 (nouveau)	10.000.000
Affaires étrangères.			Départements d'outre-mer.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Rémunérations principales.....	31-01	31.274	Administration préfectorale et tribunaux admi- nistratifs des départements d'outre-mer. — Remboursement de frais.....	34-11	180.000
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	1.174	Service des préfectures des départements d'outre-mer. — Remboursement de frais....	34-12	180.000
Indemnités résidentielles.....	31-91	7.148	Sûreté nationale des départements d'outre- mer. — Remboursement de frais.....	34-21	290.000
3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			Total pour le titre III.....		
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	5.356			650.000
Total pour le titre III.....		44.952	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			2 ^e partie. — Action internationale.		
2 ^e partie. — Action internationale.			Echanges culturels.....	42-25	700.000
Echanges culturels.....	42-25	700.000	Aide militaire à différents Etats étrangers....	42-29	1.500.000
Aide militaire à différents Etats étrangers....	42-29	1.500.000	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)...	42-32	28.747.000
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)...	42-32	28.747.000	Subventions à divers organismes.....	42-33	300.000
Subventions à divers organismes.....	42-33	300.000	Total pour le titre IV.....		31.247.000
Total pour le titre IV.....		31.247.000	Total pour les affaires étrangères.....		31.291.952
Total pour les affaires étrangères.....		31.291.952	Agriculture.		
Agriculture.			TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			Services agricoles. — Rémunérations princi- pales.....	31-31	147.285
Services agricoles. — Rémunérations princi- pales.....	31-31	147.285	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du per- sonnel ouvrier.....	31-83	859.572
Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du per- sonnel ouvrier.....	31-83	859.572	Indemnités résidentielles.....	31-91	27.921
Indemnités résidentielles.....	31-91	27.921	3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			Prestations et versements obligatoires.....	33-91	26.426
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	26.426	4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			Frais d'établissement d'enquêtes statistiques..	34-03	700.000
Frais d'établissement d'enquêtes statistiques..	34-03	700.000	Total pour le titre III.....		1.761.204
Total pour le titre III.....		1.761.204	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			3 ^e partie. — Action éducative et culturelle.		
3 ^e partie. — Action éducative et culturelle.			Subventions de fonctionnement aux établisse- ments d'enseignement et de formation pro- fessionnelle agricole privés reconnus par l'Etat.....	43-33	3.600.000
Subventions de fonctionnement aux établisse- ments d'enseignement et de formation pro- fessionnelle agricole privés reconnus par l'Etat.....	43-33	3.600.000	4 ^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
4 ^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.			Subventions au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.).....	44-37 (nouveau)	26.000.000
Subventions au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.).....	44-37 (nouveau)	26.000.000	Total pour le titre IV.....		29.600.000
Total pour le titre IV.....		29.600.000	Total pour l'agriculture.....		31.361.204
Total pour l'agriculture.....		31.361.204	Territoires d'outre-mer.		
Territoires d'outre-mer.			TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			Personnel d'autorité en service dans les ter- ritoires d'outre-mer. — Rémunérations princi- pales.....	31-11	179.860
Personnel d'autorité en service dans les ter- ritoires d'outre-mer. — Rémunérations princi- pales.....	31-11	179.860	Personnel d'autorité en service dans les ter- ritoires d'outre-mer. — Indemnités et allo- cations diverses.....	31-12	5.639
Personnel d'autorité en service dans les ter- ritoires d'outre-mer. — Indemnités et allo- cations diverses.....	31-12	5.639	Service d'Etat dans les territoires d'outre- mer. — Personnel.....	31-21	32.265
Service d'Etat dans les territoires d'outre- mer. — Personnel.....	31-21	32.265	Indemnités résidentielles.....	31-91	52.813
Indemnités résidentielles.....	31-91	52.813	3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			Prestations et versements obligatoires.....	33-91	5.481
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	5.481	4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			Personnel d'autorité en service dans les ter- ritoires d'outre-mer. — Remboursement de frais.....	34-11	35.000
Personnel d'autorité en service dans les ter- ritoires d'outre-mer. — Remboursement de frais.....	34-11	35.000	Service d'Etat dans les territoires d'outre- mer. — Dépenses de fonctionnement.....	34-21	2.215.322
Service d'Etat dans les territoires d'outre- mer. — Dépenses de fonctionnement.....	34-21	2.215.322	Total pour le titre III.....		2.526.380
Total pour le titre III.....		2.526.380			

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts. Francs.	SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts. Francs.
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
<i>1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.</i>			<i>3^e partie. — Action éducative et culturelle.</i>		
Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer.....	41-91	1.353.339	Ramassage scolaire.....	43-35	38.000.000
Total pour les territoires d'outre-mer....		3.879.719	Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air	43-53 43-54	1.200.000 5.000.000
Education nationale.			Total pour le titre IV.....		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			Total pour l'éducation nationale.....		
<i>1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.</i>			Finances et affaires économiques.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	10.000	I. — CHARGES COMMUNES		
Services académiques et départementaux. — Personnel de direction et d'inspection. — Rémunérations principales.....	31-05	1.250.000	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Services académiques et départementaux. — Personnels administratifs et techniques. — Intendance et secrétariat des établissements scolaires et universitaires. — Rémunérations principales	31-07	212.000	<i>3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.</i>		
Services académiques et départementaux. — Personnels administratifs et techniques. — Intendance et secrétariat des établissements scolaires et universitaires. — Indemnités et allocations diverses.....	31-08	28.000	Prestations et versements obligatoires.....	33-91	150.000.000
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	30.000	<i>7^e partie. — Dépenses diverses.</i>		
Etablissements scolaires. — Rémunérations principales	31-33	10.000.000	Aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon	37-97 (nouveau)	335.000
Etablissements scolaires. — Indemnités et allocations diverses.....	31-34	28.570.000	Total pour le titre III.....		150.335.000
Etablissements de formation du personnel enseignant. — Rémunérations principales..	31-35	500.000	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Enseignement français en Allemagne. — Rémunérations principales.....	31-41	350.000	<i>4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.</i>		
Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	31-51	6.000.000	Subventions économiques.....	44-92	240.500.000
Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	31-52	1.000.000	<i>7^e partie. — Dépenses diverses.</i>		
Services médicaux et sociaux. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-71	1.300.000	Participation de l'Etat à la constitution des pensions des anciens agents français des collectivités locales d'Afrique du Nord....	47-92 (nouveau)	600.000
Indemnités résidentielles.....	31-91	140.000	Total pour le titre IV.....		241.100.000
<i>3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.</i>			Total pour les charges communes.....		
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	54.000	II. — SERVICES FINANCIERS		
<i>4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>			TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Administration centrale et services communs. — Matériel.....	34-02	4.000.000	<i>1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.</i>		
Etablissements scolaires. — Remboursement de frais.....	34-31	5.000.000	Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	45.835
Etablissements scolaires. — Frais de stage...	34-32	600.000	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel.....	31-55 31-91	1.526.000 250.263
Etablissements scolaires. — Examens et concours	34-33	8.530.000	Indemnités résidentielles.....		
Entretien des élèves instituteurs en cours de scolarité	34-34	1.810.000	<i>4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>		
Etablissements de formation du personnel enseignant. — Dépenses de fonctionnement.	34-37	26.000	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	34-02	162.500
Remboursements à diverses administrations..	34-93	1.000.000	Services des enquêtes économiques. — Remboursement de frais.....	34-83	375.000
<i>6^e partie. — Dépenses de fonctionnement.</i>			Total pour le titre III.....		
Organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement.....	36-01	5.670.000	2.359.598		
Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux et renouvellement du matériel	36-11 36-22	1.020.000 7.000	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Primes de recherche scientifique.....			<i>4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.</i>		
Total pour le titre III.....		77.107.000	Subvention pour l'expansion économique à l'étranger	44-84	1.049.000
			Total pour les services financiers.....		
			3.408.598		

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.	SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Francs.			Francs.
Industrie.			4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			Matériel 34-02 56.000		
1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			6^e partie. — Subventions au fonctionnement.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	50.496	Subvention au fonctionnement au centre national d'études spatiales.....	36-41	2.334.000
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	3.871	Total pour le titre III.....		2.425.500
Indemnités résidentielles.....	31-91	10.910			
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	8.058	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			3^e partie. — Action éducative et culturelle.		
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	30.000	Interventions particulières de la délégation générale à la recherche scientifique et technique	43-01	1.000.000
Achat et entretien du matériel automobile...	34-92	12.050	Total pour les services généraux.....		3.425.500
5^e partie. — Travaux d'entretien.			II. — INFORMATION		
Travaux d'équipement et d'entretien.....	35-91	15.000	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Total pour l'industrie.....		130.385	1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Intérieur.			Rémunérations principales..... 31-01 21.371		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			Indemnités et allocations diverses..... 31-02 36.000		
1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			Indemnités résidentielles..... 31-91 4.274		
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	37.425	3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			Prestations et versements obligatoires..... 33-91 6.146		
Protection civile. — Remboursement de frais.	34-31	80.000	4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Protection civile. — Matériel.....	34-32	1.000.000	Matériel et remboursement de frais..... 34-01 36.000		
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	120.000	Total pour l'information..... 103.791		
7^e partie. — Dépenses diverses.			Rapatriés.		
Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive).....	37-31	650.000	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Total pour l'intérieur.....		1.887.425	3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Justice.			Prestations et versements obligatoires..... 33-91 1.500.000		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			Administration centrale et services extérieurs. — Matériel..... 34-02 4.300.000		
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	100.000	6^e partie. — Subventions de fonctionnement.		
6^e partie. — Subventions de fonctionnement.			Participation de l'Etat aux dépenses de l'agence autonome des biens..... 36-21 1.000.000		
Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération.....	36-01	5.000	Total pour le titre III..... 6.800.000		
Total pour la justice.....		105.000	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Services du Premier ministre.			6^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.		
I. — SERVICES GENERAUX			Subventions d'installation..... 46-03 80.000.000		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés..... 46-05 5.000.000		
1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			Subventions de reclassement..... 46-06 120.000.000		
Rémunérations principales.....	31-01	23.580	Prestations sociales..... 46-07 63.000.000		
Indemnités résidentielles.....	31-91	5.410	Total pour le titre IV..... 268.000.000		
3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			Total pour les rapatriés..... 274.800.000		
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	6.510			

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts. Francs.	SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts. Francs.
Santé publique et population.			II. — AVIATION CIVILE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
6 ^e partie. — Subventions de fonctionnement.			5 ^e partie. — Travaux d'entretien.		
Services de la santé. — Subvention à l'Institut national d'hygiène.....	36-11	90.000	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes.....	35-61	700.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
7 ^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.			1 ^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.		
Enfance inadaptée.....	47-22	1.000.000	Contribution de la République au fonctionnement de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar	41-91	600.000
Total pour la santé publique et population.		1.090.000	5 ^e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Travail.			Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant la Polynésie française		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			Total pour le titre IV.....		
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			Total pour l'aviation civile.....		
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	100.000	III. — MARINE MARCHANDE		
Service du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel	34-12	180.000	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Total pour le titre III.....		280.000	3 ^e partie. — Action éducative et culturelle.		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime.....		
3 ^e partie. — Action éducative et culturelle.			43-21		
Service du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.....	43-12	7.000.000	155.628		
Total pour le travail.....		7.280.000	RECAPITULATION		
Travaux publics et transports.			SERVICES		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			TITRE III		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			TITRE IV		
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			TOTAUX		
Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires.....	31-15	2.583.823	Francs.	Francs.	Francs.
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses.....	31-18	53.000	Affaires culturelles.....	»	5.765.000
4 ^e partie — Matériel et fonctionnement des services.			Affaires étrangères.....	31.247.000	31.291.952
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	520.000	Agriculture	29.600.000	31.361.204
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais.....	34-14	30.000	Anciens combattants et victimes de guerre.....	10.000.000	10.000.000
Total pour le titre III.....		3.186.823	Départements d'outre-mer... ..	4.052.249	4.702.249
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			Territoires d'outre-mer.....	1.353.339	3.879.719
4 ^e partie. — Action économique Encouragements et interventions.			Education nationale.....	44.200.000	121.307.000
Ports maritimes. — Subventions aux ports autonomes	44-31	240.226	Finances et affaires économiques :		
5 ^e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.			I. — Charges communes.	150.335.000	391.435.000
Voies navigables. — Exploitation réglementée. Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général.....	45-31	7.300.000	II. — Services financiers..	2.359.598	3.408.598
	45-41	184.000	Industrie	130.385	130.385
6 ^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.			Intérieur	1.887.425	1.887.425
Développement de la formation professionnelle des chefs des petites et moyennes entreprises dans le domaine des transports....	46-21	400.000	Justice	105.000	105.000
Total pour le titre IV.....		8.124.226	Services du Premier ministre :		
Total pour les travaux publics et transports.		11.311.049	I. — Services généraux.	2.425.500	3.425.500
			II. — Information	103.791	103.791
			Rapatriés	6.800.000	274.800.000
			Santé publique et population.	90.000	1.090.000
			Travail	280.000	7.280.000
			Travaux publics et transports :		
			I. — Travaux publics et transports	3.186.823	11.311.049
			II. — Aviation civile....	700.000	21.650.000
			III. — Marine marchande.	»	155.628
			Totaux pour l'état A.	256.258.058	925.089.500

Etat B. — Répartition par chapitre des crédits annulés sur 1963. (Dépenses ordinaires des services civils.)

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés. Francs.	SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés. Francs.	
Anciens combattants et victimes de guerre.			7^e partie. — Dépenses diverses.			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			Service de coopération technique internationale de police.....	37-41	235.000	
6^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.			Total pour l'intérieur.....		274.467	
Pensions d'invalidité et allocations y rattachées. — Pensions des ayant cause.....	46-22	10.000.000				
Education nationale.			Justice.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			7^e partie. — Dépenses diverses.			
Services académiques et départementaux. — Personnels administratifs et techniques. — Intendance et secrétariat des établissements scolaires et universitaires. — Rémunérations principales.....	31-07	6.000	Réforme de l'organisation judiciaire.....	37-92	100.000	
Grands établissements et grandes écoles d'enseignement technique. — Rémunérations principales.....	31-31	500.000				
Etablissements scolaires. — Rémunérations principales.....	31-33	91.000	Services du Premier ministre.			
Etablissements scolaires. — Indemnités et allocations diverses.....	31-34	1.000	I. — SERVICES GENERAUX			
Etablissements de formation de personnel enseignant. — Rémunérations principales..	31-35	4.000.000	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Indemnités résidentielles.....	31-91	42.830.000	6^e partie. — Subventions de fonctionnement.			
3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			Subvention à l'institut des hautes études d'outre-mer.....	36-31	44.000	
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	5.000				
4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			II. — INFORMATION			
Dépenses de locations et de réquisitions.....	34-91	1.000.000	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Total pour l'éducation nationale.....		48.433.000	4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
Finances et affaires économiques.			Dépenses d'information et de diffusion.....	34-03	103.791	
I. — CHARGES COMMUNES						
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			Travaux publics et transports.			
4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.			I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
Subvention au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	44-95	26.000.000	1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
II. — SERVICES FINANCIERS			Ponts et chaussées. — Rémunérations principales.....	31-11	603.000	
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES						
1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			II. — AVIATION CIVILE			
Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales.....	31-02	29.781	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Personnel des services de l'ancien office des changes. — Rémunérations et indemnités..	31-09	23.738	1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales.....	31-31	238.263	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	192.530	
Total pour les services financiers.....		291.782	Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses.....	31-22	111.622	
Intérieur.			Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-52	922.580	
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			Total pour l'aviation civile.....		1.226.732	
1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.						
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales.....	31-11	39.467				
			RECAPITULATION			
			SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
				Francs.	Francs.	Francs.
			Anciens combattants.....	»	10.000.000	10.000.000
			Education nationale.....	48.433.000	»	48.433.000
			Finances et affaires économiques :			
			I. — Charges communes.....	»	26.000.000	26.000.000
			II. — Services financiers.....	291.782	»	291.782
			Intérieur.....	274.467	»	274.467
			Justice.....	100.000	»	100.000
			Services du Premier ministre :			
			I. — Services généraux.....	44.000	»	44.000
			II. — Information.....	103.791	»	103.791
			Travaux publics et transports :			
			I. — Travaux publics et transports.....	603.000	»	603.000
			II. — Aviation civile.....	1.226.732	»	1.226.732
			Totaux pour l'état B.	51.076.772	36.000.000	87.076.772

Etat C. — Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1963.
(Dépenses en capital des services civils.)

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.	SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Francs.	Francs.			Francs.	Francs.
Affaires culturelles.				Coopération.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
6 ^e partie. — Equipement culturel et social.				8 ^e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.	56-35	7.600.000	4.000.000	Equipement des armées afri- caines et malgache.....	58-11 (nouveau)	6.000.000	6.000.000
7 ^e partie. — Equipements administratif et divers.				Territoires d'outre-mer.			
Extension des Archives natio- nales	57-10 (nouveau)	280.000	280.000	TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT			
Totaux pour les affaires culturelles		7.880.000	4.280.000	8 ^e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Affaires étrangères.				Subvention pour l'équipement administratif des territoires d'outre-mer	68-94	38.950.000	11.950.000
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				Education nationale.			
8 ^e partie. — Investissements hors de la métropole.				TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
Représentation de la République française dans les Etats afri- cains et malgache d'expression française. — Equipement....	58-00	235.000	235.000	6 ^e partie. — Equipement culturel et social.			
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT				Universités et établissements d'enseignement supérieur. — Equipement	56-10	174.000	»
8 ^e partie. — Investissements hors de la métropole.				Etablissements d'enseignement technique supérieur. — Equi- pement	56-31	5.000.000	12.000.000
Aide extérieure.....	68-81	4.000.000	3.000.000	Etablissements d'enseignement du second degré. — Equi- pement	56-33	5.000.000	14.500.000
Totaux pour les affaires étrangères		4.235.000	3.235.000	Etablissements du second degré. — Equipement en matériel..	56-35	7.000.000	»
Agriculture.				Constructions préfabriquées....	56-38	30.000.000	20.000.000
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				Jeunesse et sports. — Installa- tions appartenant à l'Etat. — Equipement	56-50	»	2.000.000
1 ^{re} partie. — Agriculture.				Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement....	56-90	»	3.500.000
Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricole.....	51-60	47.000.000	15.000.000	Totaux pour le titre V..		47.174.000	52.000.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT				TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT			
1 ^{re} partie. — Agriculture.				6 ^e partie. — Equipement culturel et social.			
Subventions d'équipement pour le génie rural.....	61-60	7.474.000	2.500.000	Subventions d'équipement pour les établissements d'enseigne- ment élémentaire, complémen- taire et terminal.....	66-31	86.300.000	»
Totaux pour l'agriculture...:		54.474.000	17.500.000	Subventions d'équipement aux bibliothèques	66-60	1.000.000	»
				Subventions d'équipement médi- cal et social.....	66-70	»	8.000.000
				Totaux pour le titre VI.		87.300.000	8.000.000
				Totaux pour l'éducation natio- nale		134.474.000	60.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.	SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Francs.	Francs.			Francs.	Francs.
Finances et affaires économiques.				Travaux publics et transports.			
I. — CHARGES COMMUNES				II. — AVIATION CIVILE			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
7^e partie. — Equipements administratif et divers.				3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Equipement administratif. — Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.....	57-05	4.000.000	4.000.000	Equipement de l'aviation civile en matériel aéronautique.....	53-20	6.800.000	500.000
				Participation de l'aviation civile aux dépenses d'études et de prototypes	53-24	60.000.000	4.500.000
				Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole.	53-90	1.370.000	»
				Totaux pour l'aviation civile.		68.170.000	5.000.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT				RECAPITULATION			
8^e partie. — Investissements hors de la métropole.				SERVICES			
Aide extérieure.....	68-00	62.000.000	62.000.000			AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
						Francs.	Francs.
Totaux pour les charges communes		66.000.000	66.000.000	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
Services du Premier ministre.				Affaires culturelles			
I. — SERVICES GÉNÉRAUX				Affaires étrangères			
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT				Agriculture			
5^e partie. — Logement et urbanisme.				Coopération			
Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.....	65-01	70.000.000	21.500.000	Education nationale			
				Finances et affaires économiques :			
				I. — Charges communes.....			
				Travaux publics et transports :			
				II. — Aviation civile.....			
				Totaux pour le titre V.....			
				TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT			
				Affaires étrangères			
				Agriculture			
				Territoires d'outre-mer.....			
				Education nationale.....			
				Finances et affaires économiques :			
				I. — Charges communes.....			
				Services du Premier ministre :			
				I. — Services généraux.....			
				Rapatriés			
				Totaux pour le titre VI.....			
				Totaux pour l'état C.....			
Rapatriés.							
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT							
5^e partie. — Logement et urbanisme.							
Programme spécial de logements préfabriqués pour les rapatriés	65-11	25.000.000	25.000.000				

Etat D. — Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur 1963. (Dépenses en capital des services civils.)

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		Francs.	Francs.
Affaires culturelles.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
6 ^e partie. — Equipement culturel et social.			
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	56-32	280.000	280.000
Education nationale.			
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT			
6 ^e partie. — Equipement culturel et social.			
Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré.....	66-33	11.000.000	»
Totaux pour l'état D...		11.280.000	280.000

Etat E. — Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits ouverts pour 1963. (Dépenses militaires ordinaires.)

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS ouverts.
		Francs.	Francs.
Armées.			
SECTION COMMUNE (Services communs.)			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
1 ^{re} partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.			
Corps de contrôle « Air », « Guerre », « Marine ». — Soldes, traitements et indemnités.	31-41	»	859.000
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.			
Organismes extérieurs inter-armées. — Fonctionnement....	34-91	»	151.000
Totaux pour la section commune (services communs).		»	1.010.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS ouverts.
		Francs.	Francs.
SECTION COMMUNE (Services d'outre-mer.)			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
1 ^{re} partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.			
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers.....	31-11	»	81.000
Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe.	31-12	»	415.000
2 ^e partie. — Entretien du personnel.			
Alimentation de la troupe.....	32-41	»	68.000
Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement...	32-43	»	39.500
Frais de déplacement et de transport	32-93	»	54.000
3 ^e partie. — Personnel. Charges sociales.			
Prestations et versements obligatoires	33-91	»	49.692
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.			
Carburants	34-41	»	2.400
Fonctionnement du service de l'armement	34-52	»	11.000
Fonctionnement du service automobile	34-53	»	18.000
Fonctionnement du service des transmissions	34-54	»	5.000
Action sociale. — Matériel et fonctionnement	34-83	»	2.300
Instruction des cadres et de la troupe	34-90	»	3.900
5 ^e partie. — Travaux d'entretien.			
Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	35-61	»	30.000
7 ^e partie. — Dépenses diverses.			
Services divers.....	37-82	»	1.100
Totaux pour la section commune (services d'outre-mer).		»	780.892
SECTION AIR			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.			
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.....	34-71	50.000.000	»
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement..	34-72	»	4.265.000
Totaux pour la section Air..		50.000.000	4.265.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS ouverts.	SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Francs.	Francs.			Francs.
SECTION GUERRE				<i>5^e partie. — Travaux d'entretien.</i>		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	35-51	7.840
<i>4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.</i>				Total pour la section commune (services d'outre-mer)		291.092
Instruction. — Ecoles. — Recrute- ment	34-90	»	4.000.000	SECTION AIR		
RECAPITULATION				TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
Section commune (services com- muns)		»	1.010.000	<i>4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.</i>		
Section commune (services d'ou- tre-mer)		»	780.892	Carburants de l'armée de l'air.....	34-41	4.265.000
Section Air.....		50.000.000	4.265.000	Armes et services. — Dépenses de fonctionne- ment	34-92	81.000
Section Guerre.....		»	4.000.000	Total pour la section Air.....		4.346.000
Totaux pour l'état E.....		50.000.000	10.055.892	SECTION GUERRE		

Etat F. — Répartition par chapitre des crédits annulés sur 1963.
(Dépenses militaires ordinaires.)

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.	SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		Francs.			Francs.
Armées.					
SECTION COMMUNE (Services d'outre-mer.)					
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES					
<i>1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.</i>					
Traitements et salaires du personnel civil per- manent non ouvrier des états-majors, des corps de troupes et des services.....	31-21	185.000	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	859.000
Gendarmerie. — Soldes et indemnités du per- sonnel militaire.....	31-51	28.658	<i>4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.</i>		
<i>2^e partie. — Entretien du personnel.</i>					
Gendarmerie. — Entretien du personnel.....	32-51	54.614	Carburants	34-41	4.055.000
<i>4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.</i>					
Gendarmerie. — Fonctionnement des services de matériel.....	34-51	14.980	Total pour la section Guerre.....		4.914.000
SECTION MARINE					
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES					
<i>4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.</i>					
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et des dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales					
				34-71	15.000
RECAPITULATION					
Section commune (services d'outre-mer).....					
					291.092
Section Air					
					4.346.000
Section Guerre					
					4.914.000
Section Marine					
					15.000
Total pour l'état F.....					
					9.566.092

Etat G. — Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1963.
(Dépenses militaires en capital.)

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS	CRÉDITS	SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS	CRÉDITS
		de programme accordées.	de paiement ouverts.			de programme accordées.	de paiement ouverts.
		Francs.	Francs.			Francs.	Francs.
Armées.				4^e partie. — Infrastructure logistique opérationnelle et de stationnement.			
SECTION COMMUNE (Services communs.)				Bases. — Travaux et installa- tions	54-61	22.000.000	8.500.000
TITRE V. — EQUIPEMENT				Totaux pour la section Air..		1.055.600.000	55.100.000
1 ^{re} partie. — Etudes, recherches et prototypes.				SECTION GUERRE			
Subvention au service des pou- dres pour recherches et déve- loppement	51-81	6.000.000	»	TITRE V. — EQUIPEMENT			
Recherches et moyens d'essais. — Equipement.....	51-87	19.000.000	»	1 ^{re} partie. — Etudes, recherches et prototypes.			
Etudes spéciales.....	51-91	491.000.000	198.000.000	Etudes de matériels d'arme- ment	51-71	31.000.000	1.000.000
2 ^e partie. — Investissements techniques et industriels.				3 ^e partie. — Fabrications.			
Subvention au service des pou- dres pour travaux de premier établissement	52-81	6.000.000	»	Fabrications d'armement.....	53-71	232.580.000	7.080.000
Recherches et moyens d'essais. — Investissements.....	52-87	1.000.000	»	4 ^e partie. — Infrastructure.			
3 ^e partie. — Fabrications.				Service du matériel. — Equi- pement	54-51	2.300.000	»
Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement. — Programme	53-52	»	600.000	Service du génie. — Equipement. — Chemins de fer et routes..	54-61	40.000.000	»
Achat et fabrication d'hélicop- tères	53-92	20.000.000	30.000.000	Totaux pour la section Guerre		305.880.000	8.080.000
Totaux pour la section com- mune (services communs).		543.000.000	228.600.000	SECTION MARINE			
SECTION AIR				TITRE V. — EQUIPEMENT			
TITRE V. — EQUIPEMENT				1 ^{re} partie. — Recherches et prototypes.			
1 ^{re} partie. — Etudes, Recherches et prototypes.				Etudes techniques d'armement et prototypes.....	51-71	10.000.000	»
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes.....	51-71	139.500.000	18.500.000	3 ^e partie. — Fabrications.			
2 ^e partie. — Investissements techniques et industriels.				Aéronautique navale. — Matériel de série.....	53-51	80.000.000	40.000.000
Constructions aéronautiques. — Equipement technique et indus- triel	52-71	96.000.000	8.000.000	Constructions neuves de la flotte.	53-71	165.000.000	30.400.000
Participation de l'Etat aux dépenses de réorganisation de l'industrie aéronautique.....	52-72	»	2.500.000	Munitions	53-72	25.000.000	»
3 ^e partie. — Fabrications.				4 ^e partie. — Infrastructure.			
Matériels réalisés par le com- missariat de l'air.....	53-41	3.300.000	300.000	Travaux maritimes. — Travaux et installations.....	54-61	»	3.000.000
Armement et munitions de l'armée de l'air.....	53-51	115.000.000	»	Totaux pour la section Marine		280.000.000	73.400.000
Matériels au sol de l'armée de l'air	53-52	5.000.000	»	RECAPITULATION			
Télécommunications. — Fabrica- tions par l'armée de l'air.....	53-71	74.000.000	»	Section commune (services com- muns)		543.000.000	228.600.000
Matériel aérien. — Fabrications pour l'armée de l'air.....	53-72	600.800.000	17.300.000	Section Air.....		1.055.600.000	55.100.000
				Section Guerre.....		305.880.000	8.080.000
				Section Marine.....		280.000.000	73.400.000
				Totaux pour l'état G...		2.184.480.000	365.180.000

Etat H. — Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur 1963. (Dépenses militaires en capital.)

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS	CRÉDITS
		de programme annulés.	de paiement annulés.
		Francs.	Francs.
Armées.			
SECTION COMMUNE (Services communs.)			
TITRE V. — DÉPENSES EN CAPITAL			
3 ^e partie. — Fabrications.			
Organismes extérieurs inter-armées. — Matériel.....	53-91	300.000	300.000
5 ^e partie. — Infrastructure. O. T. A. N.			
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	»	40.000.000
Totaux pour la section commune		300.000	40.300.000
SECTION GUERRE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
3 ^e partie. — Fabrications.			
Habillement. — Campement, couchage, ameublement. — Programme	53-41	»	11.000.000
Fabrications d'armement.....	53-71	»	7.500.000
Fabrications de matériels divers.	53-91	2.300.000	»
4 ^e partie. — Infrastructure.			
Service du matériel. — Equipement	54-51	»	1.000.000
Service des transmissions. — Equipement	54-52	»	2.000.000
Service du génie. — Equipement. — Chemins de fer et routes..	54-61	»	7.500.000
Acquisitions immobilières.....	54-62	»	2.000.000
Totaux pour la section Guerre		2.300.000	31.000.000
RECAPITULATION			
Section commune (services communs)		300.000	40.300.000
Section Guerre.....		2.300.000	31.000.000
Totaux pour l'état H.....		2.600.000	71.300.000

Etat I. — Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963. (Budgets annexes des services civils.)

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT	
		des crédits ouverts.	
		Francs.	
Postes et télécommunications.			
A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
<i>Personnel.</i>			
Services généraux d'exploitation. — Personnel titulaire	6112	1.047.490	
Indemnités résidentielles	6125	205.835	
Primes et indemnités diverses	6128	81.000	
Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	619	239.969	
<i>Charges sociales.</i>			
Retenues légales sur les rémunérations du personnel	6119	96.089	
Charges connexes sur frais de personnel.....	616	25.000	
Charges de prestations sociales et de pensions civiles	617	485.897	
<i>Matériel et fonctionnement des services.</i>			
Impôts et taxes.....	62	68.720	
Total pour les postes et télécommunications.		2.250.000	

Etat J. — Répartition par chapitre des crédits annulés sur 1963. (Budgets annexes des services civils.)

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT	
		des crédits annulés.	
		Francs.	
Postes et télécommunications.			
A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
<i>Personnel.</i>			
Rémunérations de fonctionnaires en situation spéciale	6118	2.250.000	

Etat K. — Répartition par compte des crédits de paiement ouverts pour 1963. (Comptes d'affectation spéciale.)

MINISTÈRE GESTIONNAIRE	CHAPITRE	DESIGNATION DES COMPTES et des chapitres de dépenses.	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
			Francs.	Francs.
Affaires culturelles...	2	SOUTIEN FINANCIER DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE Subventions à la production de films de long métrage.....	»	5.500.000

Etat L. — Répartition par compte des crédits ouverts pour 1963. (Comptes de commerce.)

MINISTÈRE GESTIONNAIRE	DESIGNATION DES COMPTES	AUTORISATION de programme accordée.	AUTORISATION de découvert.
		Francs.	Francs.
Construction	Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.....	8.000.000	89.500.000

Etat M. — Répartition par compte des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour 1963. (Comptes de prêts et de consolidation.)

MINISTÈRE GESTIONNAIRE	DESIGNATION DES COMPTES	AUTORISATIONS de programme accordées	CRÉDITS DE PAIEMENT ouverts.
		Francs.	Francs.
Finances	I. — PRÊTS CONCERNANT LES H. L. M. Prêts aux organismes d'H. L. M.....	580.000.000	»
Agriculture	IV. — PRÊTS DIVERS DE L'ÉTAT a) Prêts du titre VIII. I. — Agriculture. Prêts d'équipement rural.....	32.000.000	10.000.000
Finances	b) Prêts directs du Trésor. Prêts au Maroc et à la Tunisie.....	»	150.000.000
	Totaux pour l'état M.....	612.000.000	160.000.000

Etat N. — Répartition par compte des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés sur 1963. (Comptes de prêts et de consolidation.)

MINISTÈRE GESTIONNAIRE	DESIGNATION DES COMPTES	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDITS DE PAIEMENT annulés.
		Francs.	Francs.
Finances	III. — PRÊTS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL Prêts du fonds de développement économique et social.....	»	30.000.000
Rapatriés	IV. — PRÊTS DIVERS DE L'ÉTAT a) Prêts du titre VIII. 2. Rapatriés. Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	25.000.000	25.000.000
Finances	b) Prêts directs du Trésor. Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	»	10.000.000
	Totaux pour l'état N.....	25.000.000	65.000.000

Décret n° 63-725 rapportant en partie le décret du 22 juin 1962 portant suppression de la chambre de discipline et du fonds de garantie des commissionnaires en douane.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1963, page 6749, article 1^{er}, 3^e ligne :

Au lieu de :
« ... est rapporté et tant qu'il abroge... »,
Lire :
« ... est rapporté en tant qu'il abroge... ».

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1963,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est annulée, sur 1963, une autorisation de programme de 300.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouverte, sur 1963, une autorisation de programme de 300.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1963.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,
RENAUD DE LA GÉNIÈRE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Francs.
INDUSTRIE		
Équipement administratif, scolaire et technique	57-02	300.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.
		Francs.
AFFAIRES CULTURELLES		
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement.....	56-32	300.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1963,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est annulé, sur 1963, un crédit de 394.530 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1963, un crédit de 394.530 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1963.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,
RENAUD DE LA GÉNIÈRE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Francs.
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel.....	34-43	190.000
Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs.....	34-44	204.530
Total		394.530

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Francs.
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor.....	34-33	19.530
Remboursements à diverses administrations..	34-93	375.000
Total		394.530

Comité national consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

Par arrêté du 8 juillet 1963, sont nommés membres du comité national consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires, en qualité de représentants des producteurs métropolitains d'huile d'olive : M. de Saporta, à titre de titulaire, et M. Choppin de Janvry, à titre de suppléant.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué chargé de la coopération en date du 29 juillet 1963, a été autorisée, pour une période maximum de cinq ans à compter du 26 avril 1962, la mise en service détaché auprès du ministère de la coopération, pour servir en République du Sénégal, de M. Theron (Pierre), inspecteur des impôts.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Mesures financières pour l'application du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1963 : page 6513, 2^e colonne, article 4, 2^e ligne, au lieu de : « ... auxquels l'Etat participe... », lire : « ... auxquelles l'Etat participe... ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture en date du 29 juillet 1963, M. Marlange (Michel), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 5^e échelon, intégré dans le cadre latéral des ingénieurs des travaux des eaux et forêts en provenance des ex-cadres supérieurs de la France d'outre-mer, est détaché, sur sa demande, du 1^{er} mai 1962 au 30 octobre 1964, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'expert de la coopération technique internationale à l'institut français de Pondichéry.

Liste des candidates admises en 1963 à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Les candidates dont les noms suivent ont été admises en qualité d'élève professeur à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes en octobre 1963 :

Candidates titulaires du S. P. C. N.

M^{lles} Robert (Marie-Antoinette). | M^{lle} Wullemme (Françoise).
Robert (Huguette).

Candidates ayant subi les épreuves écrites et orales du concours.

M ^{lles} Pelissier (Jacqueline). Morier (Marie-Claude). Operie (Françoise). Forgue (Françoise). Fauche (Marie-France). Bernard (Simone). Couson (Ghislaine). Debrabandere (Jacqueline). Morhain (Jacqueline). Michel (Renée). Mugnier (Bernadette). Krogmann (Marie-Guillemette). Roques (Nicole). Miegemolle (Josette). Dardailler (Danielle).	M ^{lles} Roumieu (France). Domenget (Marie-Louise). Banderier (Michèle). Frayssé (Marie-Claude). Soler (Nicole). Guth (Béatrice). Delaurat (Monique). Pourteu (Eliane). Moussac (Annie). Martin (Josette). Colan (Marie-Thérèse). Salmon (Monique). Penichon (Renée). Carayol (Renée). Cajarc (Anne-Marie).
--	--

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Organisation de concours pour le recrutement de contrôleurs comptables des directions régionales de la sécurité sociale.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre du travail,

Vu le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 (titre IV) portant statut particulier du corps des contrôleurs comptables des directions régionales de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu la circulaire n° 484 FP en date du 14 novembre 1960 du ministre délégué auprès du Premier ministre concernant l'application du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est autorisée au cours de l'année 1963 l'organisation de deux concours pour le recrutement de quarante-cinq postes de contrôleur comptable des directions régionales de la sécurité sociale.

Premier concours.

Vingt-sept postes pour les candidats titulaires des diplômes prévus à l'article 39 (1^o) du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955.

Second concours.

Dix-huit postes réservés aux commis des directions régionales de la sécurité sociale réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté de services fixées à l'article 39 (2^o) du même décret.

Les postes que le jury aurait estimé ne pouvoir être attribués aux candidats du second concours pourront être reportés au profit des candidats du premier concours.

Art. 2. — En sus du contingent fixé à l'article 1^{er}, cinq postes de contrôleur comptable sont réservés pour le reclassement d'agents des cadres temporaires du ministère de la construction conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Lors de leur titularisation, les intéressés bénéficieront éventuellement, dans la limite de trois échelons, d'un reclassement tenant compte de la durée des services civils accomplis dans les services du ministère de la construction dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 15 juin 1960.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1963.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
MICHEL MORISOT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

**MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Décret n° 63-781 du 27 juillet 1963 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité, notamment les articles D. 311 à D. 314 ;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954, modifié par les décrets n° 56-937 du 14 septembre 1956, n° 57-1140 du 5 octobre 1957, n° 57-1178 du 17 octobre 1957, n° 58-847 du 13 septembre 1958, n° 59-1100 du 21 septembre 1959, n° 60-234 du 11 mars 1960 et n° 62-347 du 8 mars 1962,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La nomenclature des emplois réservés figurant au livre III (titre III, chap. IV, annexe III) du code des pensions militaires d'invalidité est modifiée dans les conditions fixées aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
JEAN SAINTENY.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Modifications apportées à la nomenclature des emplois réservés figurant au livre III (titre III, chapitre IV, annexe III) du code des pensions militaires d'invalidité.

EMPLOIS	CATEGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées.		CONDITIONS D'ACCES (1)	OBSERVATIONS
			Loi de 1923.	Loi de 1924. (B)		
METROPOLE						
TABLEAU DES EMPLOIS NON GROUPÉS						
Premier ministre.						
<i>Groupement des contrôles radioélectriques.</i>						
EMPLOIS MASCULINS						
Agents du 1 ^{er} groupe :						
Mécanicien dépanneur.....					(Pour mémoire.)	
Opérateur d'interception.....	2	2	1/8	1/4	Examens d'aptitudes physique et technique spéciales.	
Agent du 3 ^e groupe :						
Agent d'exploitation de 2 ^e classe.					(Pour mémoire.)	
Agent des installations de 2 ^e classe.					(Pour mémoire.)	
Agent de gestion de 2 ^e classe.					(Pour mémoire.)	
Information.						
<i>Radiodiffusion-télévision française.</i>						
(Rayer les emplois figurant antérieurement sous cette rubrique : secrétaire vérificateur, contrôleur, agent technique.)						
EMPLOIS MIXTES						
Niveau H : agent d'administration de 1 ^{re} catégorie.	1	8	1/8	1/8	Examen commun.	
Niveau D :						
Agent d'administration de 2 ^e catégorie.	2	8	1/6	1/6	Examen commun.	
Sténodactylographe (1).....						
Niveau C : perforateur vérificateur (1).						
Niveau B : dactylographe de 2 ^e catégorie (1).						
EMPLOIS MASCULINS						
Niveau H : agent d'exploitation de 1 ^{re} catégorie.	1	1	1/10	1/10	Examen d'aptitude physique spéciale. Etre titulaire de l'un des diplômes suivants : diplôme délivrés par les lycées techniques (option industrielle); baccalauréat série mathématiques élémentaires, sciences expérimentales et techniques; B. E. I. de radioélectricité. A défaut, posséder des références ou des diplômes attestant d'une formation théorique équivalente	
Niveau F : agent d'exploitation de 2 ^e catégorie.	2	1	1/10	1/10	Examens d'aptitudes physique et technique spéciales.	Emploi groupé correspondant : agent de bureau dactylographe.

(1) Les candidats à ces emplois sont classés sous la rubrique des « emplois groupés ».

EMPLOIS	CATEGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées.		CONDITIONS D'ACCES (1)	OBSERVATIONS
			Loi de 1923.	Loi de 1924. (B)		
Niveau D: ouvrier sur machines (tourneur, ajusteur) (1).						Emploi groupé correspondant: ouvrier spécialisé.
Niveau C: peintre en bâtiment (1).						Emploi groupé correspondant: ouvrier spécialisé.
Niveau B: Ouvrier d'entretien (1).....						Emploi groupé correspondant: manœuvre spécialisé.
Conducteur de 2 ^e catégorie de véhicules.	4	1	1/4	1/2	Examen commun. Possession des permis de conduire tourisme, poids lourds et transports en commun.	
Huissier de 2 ^e catégorie.....	4	5 et 6	1/2	1/4	Examen commun.	
Niveau A: Manutentionnaire	5	1	1/4	1/2	Examen commun.	
Planton, gardien (1).....						Emploi groupé correspondant: agent de service de 2 ^e catégorie.
EMPLOIS FÉMININS						
Niveau H: Infirmière (1).....						
Assistante sociale (1).....						
Niveau C: téléphoniste standardiste (1).						Emploi groupé correspondant: préposée téléphoniste.
Ministère des affaires culturelles.						
(Emplois figurant antérieurement sous la rubrique du ministère de l'éducation nationale.)						
EMPLOIS MASCULINS						
Surveillant (écoles nationales d'art: école nationale supérieure des beaux-arts, Paris; école nationale supérieure des arts décoratifs, Paris; école nationale des beaux-arts et des arts appliqués, Nancy; écoles d'art des départements: Bourges, Dijon, Limoges et Nice).	3	2	2/6	1/6	Examen commun.	
Surveillant militaire et surveillant cycliste des palais nationaux.	4	1	1/4	1/2	Examen commun.	
Gardien des musées nationaux..	4	1	1/4	1/2	Idem.	
Agent de service de 2 ^e catégorie du Mobilier national.	4	1	1/4	1/2	Idem.	
Gardien des monuments historiques.	4	2	1/4	1/2	Idem.	
Gardien (Archives de France).	4	3	1/4	1/2	Idem.	Infirmités incompatibles: Y1 et 2, Br 1.
Ouvrier du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud.	4	3	1/3	1/3	Aptitude technique spéciale.	
Aide-jardinier	4	3	1/4	1/4	Avoir satisfait à des épreuves relatives à l'exercice de l'emploi.	
Gardien de la galerie des plans et reliefs.	4	4	1/2	1/4	Examen commun.	Etre marié.
Agent de service (arts et lettres).	5	2	1/4	1/2	Idem.	

EMPLOIS	CATEGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées.		CONDITIONS D'ACCES (1)	OBSERVATIONS
			Loi de 1923.	Loi de 1924. (B)		
Ministère de l'éducation nationale.						
EMPLOIS MIXTES						
Secrétaire d'intendance universitaire.	1	3	1/8	1/8	Examen commun plus épreuve technique.	
Secrétaire d'administration universitaire.	Ancien emploi: rédacteur d'académie.					Emploi groupé correspondant: rédacteur et assimilé des services extérieurs.
EMPLOIS MASCULINS						
Surveillant des écoles nationales des arts et métiers et assimilé.					(Pour mémoire.)	
Garçon de bibliothèque à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.					(Pour mémoire.)	
Gardien de galerie du Muséum d'histoire naturelle; gardien de l'Observatoire de Paris.					(Pour mémoire.)	
Surveillant (Bibliothèque nationale).					(Pour mémoire.)	
Gardien de bibliothèque (1)....					(Pour mémoire.)	
Gardien de bureau du Muséum d'histoire naturelle.					(Pour mémoire.)	
Concierge (bibliothèque Mazarine et Muséum d'histoire naturelle).					(Pour mémoire.)	
Agent de service des lycées et collèges (sans changement pour les emplois suivants inscrits sous la rubrique du ministère de l'éducation nationale)					(Pour mémoire.)	
<i>Direction des beaux-arts. (Rubrique supprimée.)</i>						
Ministère des finances et des affaires économiques.						
<i>Direction générale des impôts.</i>						
EMPLOIS MIXTES						
Contrôleur					(Pour mémoire.)	
Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Emploi relevant du 4 ^e groupe d'invalidité et non plus du 2 ^e .					
Receveur auxiliaire.....					(Pour mémoire.)	
<i>Direction générale des douanes et droits indirects.</i>						
EMPLOIS MIXTES						
Contrôleur des bureaux des douanes.	1	2	1/10	1/10	Examen commun plus épreuves techniques. Production d'un certificat de moralité délivré par le ministère des finances.	La moyenne 10/20 est exigée pour l'ensemble des épreuves techniques, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.
Contrôleur					(A rayer.)	
Agent de constatation des douanes et droits indirects.....					(A rayer.)	
Agent de constatation des bureaux des douanes.	2	3	1/4	1/4	Idem.	Idem.
EMPLOIS MASCULINS						
Contrôleur des brigades des douanes.	1	1	1/20	3/20	Idem.	Idem.
Agent de constatation des brigades des douanes.	2	1	1/6	2/6		

EMPLOIS	CATEGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées.		CONDITIONS D'ACCES (1)	OBSERVATIONS
			Loi de 1923.	Loi de 1924. (B)		
Agent breveté des douanes.....					(A rayer.)	
Préposé et matelot des douanes					(Pour mémoire.)	
EMPLOIS FÉMININS						
Assistante des douanes.....					(Pour mémoire.)	
Agent de service (ex-dame visiteuse).					Emploi supprimé.	
<i>Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.).</i>						
(Rayer les emplois figurant antérieurement sous cette rubrique.)						
EMPLOIS MIXTES						
Employé de comptabilité.....	2	3	2/10	1/10	Examen commun plus épreuves techniques.	Infirmité incompatible: Y2.
Employé aux écritures.....	2	3	2/10	1/10	Idem.	Idem.
EMPLOIS MASCULINS						
Chef de secteur ou chef d'atelier de centre de fermentation.	4	1	3/20	3/20	Idem.	Idem.
Chef d'atelier de manufacture ou de magasin de transit.	1	3	3/20	3/20	Idem.	Idem.
Dessinateur	1	3	3/20	3/20	Examen d'aptitude technique spéciale.	Idem.
Ouvriers professionnels (1) (ex-cadre technique).	4	2	1/4	1/4	Examens d'aptitudes physique et technique spéciales.	Idem.
Ouvriers spécialisés (ex-cadre de la fabrication).	4	2	1/4	1/4	Idem.	Idem.
Agent de service.....	4	4	1/4	1/2	Aptitude physique spéciale; examen commun.	Infirmités incompatibles: M1, P2.
EMPLOIS FÉMININS						
Infirmière (2).....						
Sténodactylographe (2).....						
Ouvrière	4	3	2/3 (3)		Examens d'aptitudes physique et technique spéciales.	L'infirmité Y2 est incompatible.
Ministère des postes et télécommunications.						
Agent des installations.....					Emploi supprimé.	
Ministère des travaux publics et des transports.						
EMPLOIS MIXTES						
Technicien des travaux publics: Assistant technique.....	1	3	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Secrétaire technique.....	1	3	1/8	1/8	Examen commun.	
Dessinateur d'études.....	1	7	1/8	1/8	Examen d'aptitude technique spéciale.	
Dessinateur d'exécution.....	2	7	1/8	1/8	Idem.	
Commis des ponts et chaussées					Conditions d'accès: suppression de l'épreuve technique de dessin.	

(1) Le cadre des ouvriers professionnels comprend les spécialités suivantes: électricien, maçon peintre, mécanicien conducteur d'automobiles, menuisier, chauffeur de chaudière industrielle, ajusteur, chaudronnier.

(2) Les candidats à ces emplois sont classés sous la rubrique des « Emplois groupés ».

(3) Dont un tiers réservé aux orphelines de guerre.

EMPLOIS	CATEGORIE	GROUPE	PROPORTIONS réservées.		CONDITIONS D'ACCES (D)	OBSERVATIONS
			Loi de 1923.	Loi de 1924. (B)		
EMPLOIS MASCULINS						
Artiste cartographe.....					(Pour mémoire.)	
Conducteur de chantiers.....			Nouvelle appellation: conducteur des travaux publics.			
Adjoint technique des ponts et chaussées. (Sans changement pour les emplois suivants.)					(A rayer.)	
<i>Aviation civile et commerciale.</i>						
(F)						
EMPLOIS MASCULINS						
Secrétaire administratif.....					(Pour mémoire.)	
Technicien d'encadrement des services du matériel:						
Réparation et entretien des matériels aéronautiques.	1	1	}			Les candidats peuvent être appelés à servir outre-mer.
Réparation et entretien des matériels automobiles.	1	1				
Entretien des installations électriques ou électroniques ainsi que des groupes électrogènes.	1	1				
Laboratoires et services d'essais.	1	1				
Imprimerie	1	3				Infirmités incompatibles: O, Lar, Y2.
Service incendie.....	1	1				Les candidats peuvent être appelés à servir outre-mer.
Ateliers et magasins.....	1	3				Infirmités incompatibles: O, Lar.
Technicien de la navigation aérienne:						
Exploitations techniques....	1	1	}	1/8	1/8	Examens d'aptitudes physique et technique spéciales.
Installations techniques....	1	1				
Adjoint technique de la navigation aérienne.					(A rayer.)	
Agent de la navigation aérienne					(Pour mémoire.)	
<i>Service de la météorologie.</i>						
Technicien de la météorologie:						
Exploitation	1	1	}	1/8	1/8	Examens d'aptitudes physique et technique spéciales.
Instruments et installations	1	1				
Adjoint technique de la météorologie.					(A rayer.)	
Agent de la météorologie.....					(Pour mémoire.)	
Electricité et Gaz de France.						
EMPLOIS TECHNIQUES						
Ouvrier ordinaire (C).....			Supprimer: casseur de brai.			
Régie autonome des transports parisiens.						
Employé de bureau (ex-commis)			Nouvelle appellation: employé qualifié de bureau.			
Agent de bureau (ex-expéditionnaire).			Nouvelle appellation: agent de bureau.			

Supprimer la rubrique: Emplois relevant de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 24 juillet 1963, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après désignées :

Ligne Rolampont—Villegusien (Haute-Marne). — 63 kV.
Ligne Andelnans—Belfort II (territoire de Belfort). — 63 kV.
Ligne Villé—Saint-Blaise et dérivations (Bas-Rhin). — 20 kV.
Ligne Marckolsheim—Bindernheim et dérivations (Bas-Rhin). — 20 kV.
Ligne Cernay-Thann (Haut-Rhin). — 20 kV.
Ligne Thann—Roderen et dérivations (Haut-Rhin). — 20 kV.
Ligne Soultz—Bollwiller (Haut-Rhin). — 20 kV.
Ligne Pont-Baudras—Sercy (Saône-et-Loire). — 10 kV.
Ligne Clouange—Amnéville et dérivations de Clouange et de Bous-sange (Moselle). — 20 kV.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au budget en date du 2 juillet 1963, M. Cusset (Jean-Claude), administrateur civil de 2^e classe du ministère de l'industrie, est placé en service détaché auprès de la Régie autonome des pétroles, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1963, en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission auprès de la direction générale.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conditions d'obtention du certificat de travailleuse familiale.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-643 du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 relatif aux conditions d'obtention du certificat de travailleuse familiale, modifié ;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'action sociale et du secrétaire général pour les départements d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté du 9 mai 1949 sont, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, modifiés et complétés comme suit :

Article 6 (*in fine*) :

« Dans les départements d'outre-mer, les épreuves ont lieu au chef-lieu du département. »

Article 7 (*in fine*) :

« Dans les départements d'outre-mer, le jury est présidé par le directeur départemental de la population et de l'action sociale.

« Si le jury ne peut être intégralement constitué en conformité des dispositions du présent article, sa composition est arrêtée par le ministre de la santé publique et de la population sur la proposition du préfet, qui consulte les directions départementales intéressées ».

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'action sociale et le secrétaire général pour les départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1963.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 25 juillet 1963.

PROFESSION D'ÉDUCATEUR PHYSIQUE

Page 4511, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 4^e alinéa, 2^e ligne, supprimer : « ... 335-1... »

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 26 juillet 1963.

LOI DE FINANCES POUR 1963

Page 4589, 1^{re} colonne, article 16, 4^e ligne, lire : « ... 221.865.000 F... ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours dans les écoles nationales vétérinaires.

Pour faire suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 26 juin 1963 :

1^o Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux à la chaire d'alimentation de l'école nationale vétérinaire de Toulouse aura lieu à l'école nationale vétérinaire de Toulouse les 12, 13 et 14 novembre 1963 ;

2^o Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux à la chaire d'hygiène et industrie des aliments d'origine animale de l'école nationale vétérinaire de Lyon aura lieu à l'école nationale vétérinaire de Lyon les 12, 13 et 14 décembre 1963.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande trente jours au moins avant la date des concours au ministère de l'agriculture, direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales, sous-direction de l'enseignement agricole public, 3^e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7^e).

Ministère du travail.

Avis relatif à des décisions de la commission interministérielle des tarifs.

(Application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, modifié notamment par le décret n° 62-151 du 9 février 1962, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux.)

Séance du 24 juillet 1963.

La commission interministérielle des tarifs prévue à l'article 2 du décret du 12 mai 1960 modifié s'est réunie le 24 juillet 1963 et a pris les décisions ci-après :

PREMIERE PARTIE

Tarifs d'honoraires médicaux.

1^o La commission a approuvé à compter du 1^{er} septembre 1963 deux conventions intervenues avec des syndicats médicaux.

Une de ces conventions est signée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Rouen et les syndicats des médecins de la Manche.

L'autre entre la caisse de mutualité sociale agricole et le syndicat médical de l'Eure.

Les tarifs approuvés sont les suivants:

CONSULTATIONS			VISITES			MAJORATIONS		VALEUR DES LETTRES-CLÉS			VALEUR de l'accouchement.	
De l'omni-praticien.	Du spécialiste.	Du neuro-psychiatre.	De l'omni-praticien.	Du spécialiste.	Du neuro-psychiatre.	Pour visite du dimanche.	Pour visite de nuit.	P. C.	K.	R.	Simple.	Gémellaire.
10	19	28	13	25	37	11	18	4	4	3	210	260

Indemnité horo-kilométrique: 0,50.

2° Elle a approuvé en outre un avenant tripartite n° 17 conclu le 19 juillet 1963 entre:

- La caisse régionale de sécurité sociale de Marseille;
- La caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône;
- La fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône,

remettant en vigueur, avec effet immédiat (pour une nouvelle période expirant le 31 août 1963), les engagements contractuels souscrits le 15 septembre 1960 et antérieurement dénoncés.

3° La commission a pris acte de la volonté des parties exprimée dans les documents qui lui ont été soumis de maintenir provisoirement en vigueur, dans l'attente d'une convention, les tarifs médicaux dénoncés intéressant les départements et les régimes ci-après. Si aucune convention ne lui a été soumise avant le 1^{er} septembre 1963, la commission examinera l'opportunité de fixer les tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles.

Régimes général et agricole.

Calvados, Meuse.

Régime agricole seul.

Eure, Haute-Garonne, Orne.

DEUXIEME PARTIE

Tarifs d'honoraires de chirurgiens dentistes.

La commission a pris acte de la volonté des parties exprimée dans les documents qui lui ont été soumis de maintenir provisoirement en vigueur les tarifs de conventions dentaires dénoncées intéressant les départements et les régimes ci-après:

Tous régimes.

Haute-Garonne.

Régime général.

Aveyron, Calvados, Gers, Manche, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vaucluse.

Régime agricole.

Creuse, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Nord, Vienne.

Si aucune convention ne lui a été soumise avant le 1^{er} septembre 1963, la commission examinera l'opportunité de fixer les tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles. Elle a précisé en outre qu'aucun échange de lettres entre les parties ne pouvait mettre fin au tarif d'autorité et d'adhésions personnelles lorsque ceux-ci ont déjà été fixés; seule l'approbation d'une nouvelle convention peut le faire. De même aucun échange de lettres ne saurait faire entrer en vigueur les nouveaux tarifs prévus par l'arrêté du 31 mai 1963. Ceux-ci ne deviendront applicables dans un département qu'après approbation par la commission d'une convention de préférence tripartite signée dans les conditions prévues par le décret du 12 mai 1960 modifié.

TARIFS D'AUTORITÉ ET D'ADHÉSIONS PERSONNELLES

En l'absence de conventions et d'accords provisoires avec les syndicats dentaires intéressés, la commission a fixé, à compter du

1^{er} août 1963, les tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles applicables aux chirurgiens dentistes des départements suivants pour l'ensemble des régimes:

Aisne, Allier Ariège, Cantal, Eure, Lot, Orne, Puy-de-Dôme, Sarthe.

Les tarifs ainsi fixés sont les suivants:

1° *Tarifs d'autorité applicables à compter du 1^{er} août 1963.*

CONSULTATION	VISITE	VISITE du dimanche.	VISITE de nuit.	VALEUR des lettres-clés.		INDEMNITE kilométrique.
				D.	R.	
2,10	2,50	4,45	6	1,35	1,60	Plaine: 0,25. Montagne: 0,30 Haute montagne: 0,35.

2° *Tarifs d'adhésions personnelles.*

a) *Applicables à compter du 1^{er} août 1963.*

CONSULTATION	VISITE	VISITE du dimanche.	VISITE de nuit.	VALEUR des lettres-clés.		INDEMNITE kilométrique.
				D.	R.	
6	7	12	18	3,30	2,60	Plaine: 0,45. Montagne: 0,55. Haute montagne: 0,65.

b) *Applicables à compter du 1^{er} septembre 1963.*

CONSULTATION	VISITE	MAJORATION pour visite:		VALEUR des lettres-clés.		INDEMNITE kilométrique.
		Du dimanche.	De nuit.	D.	R.	
8	10	6	12	3,70	3	Plaine: 0,45. Montagne: 0,55. Haute montagne: 0,65.

TROISIEME PARTIE

Tarifs d'honoraires des sages-femmes.

La commission a approuvé, avec effet du 1^{er} septembre 1963, un avenant à la convention conclue entre la caisse de mutualité sociale agricole du département de la Seine-Maritime et le syndicat des sages-femmes de ce département.

Les tarifs approuvés sont les suivants:

	A. — SOINS MATERNITÉ							B. — SOINS INFIRMIERS			
	Consul- tation.	Visite.	Majoration.		Valeur de la lettre-clé S. F.	Valeur de l'accouchement.		Valeur de la lettre-clé S. F. I.	Indemnité forfaitaire de déplacement.		
			Visite du diman- che.	Visite de nuil.		Simple.	Gémel- laire.		Jour.	Majoration supplémentaire.	
									Diman- che.	Nuit.	
Agglomérations de Rouen et du Havre (1).....	5,50	7	4	7	3,40	170	210	2,80	1,50	2,40	2,80
Reste du département.....	5,50	6	3,50	6	3,40	170	210	2,80	1,20	2	2,60

Indemnité kilométrique (pour les soins « maternité » et les soins « infirmiers ») : 0,40.

(1) Ces agglomérations restent définies comme elles l'étaient antérieurement.

QUATRIEME PARTIE

Conventions avec les dispensaires.

La commission a donné son approbation, avec effet du 1^{er} août 1963, à des conventions signées conjointement par la caisse régionale de sécurité sociale de Paris et la caisse de mutualité sociale de l'Île-de-France avec des dispensaires. Ces conventions portent extension aux bénéficiaires des lois sociales agricoles de conventions intervenues pour le régime général avec les établissements suivants:

1^o *Dispensaires polyvalents.*

Dispensaire de soins et de la mutuelle générale de l'éducation nationale, 5, rue Caumartin, Paris (9^e).

Centre médical de la mutuelle générale de l'éducation nationale, 5, rue du Commandant-Lamy, Paris (11^e).

Centre médico-social des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, 30, rue Miollis, Paris (15^e).

2^o *Cabinets dentaires.*

Ecole dentaire de Paris, 45, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris (9^e)
Cabinet dentaire du centre médical de la mutuelle générale de l'éducation nationale, 5, rue du Commandant-Lamy, Paris (11^e).

Service dentaire du centre médico-social des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, 30, rue Miollis, Paris (15^e).

Elle a donné son approbation également, à effet du 1^{er} août 1963, à une convention tripartite intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale du Nord de la France et la caisse de mutualité agricole de l'Oise, d'une part, et, d'autre part, le dispensaire de soins municipal de la ville de Creil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1963:

Page 6838, 2^e colonne, B. Tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles, à la dernière ligne, au lieu de: « Yonne », lire: « régime général seul pour le département de l'Yonne ».

Page 6839, 2^e ligne, 1^o Tarifs d'autorité applicables à compter du 24 juillet 1963, substituer au premier tableau le tableau ci-après:

	CONSULTATIONS			VISITES			MAJORATIONS		VALEUR des lettres-clés.			VALEUR de l'accouchement.	
	De l'omni- praticien.	Du spécialiste.	Du neuro- psychiatre.	De l'omni- praticien.	Du spécialiste.	Du neuro- psychiatre.	Pour visite du dimanche.	Pour visite de nuit.	P. C.	K.	B.	Simple.	Gémellaire.
Agglomérations de plus de 100.000 habitants (1):													
Seine-et-Marne	3,20	6,40	9,60	4	8	12	3	5	1,95	2	1,60	70	82
Autres départements et localités....	2,80	5,60	8,40	3,60	7,20	10,80	2	4,40	1,85	2	1,60	65	76

Forfait thermal: 45 F.

Indemnité kilométrique: plaine, 0,30; montagne, 0,35; haute montagne, 0,40.

(1) Les agglomérations de plus de 100.000 habitants restent définies telles qu'elles l'étaient antérieurement.

Même page, 1^{re} colonne, 2^e partie, Tarifs d'honoraires des chirurgiens dentistes, après Martinique, ajouter « Basses-Alpes » et supprimer les deux lignes suivantes.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs.

TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES RÉSULTANT DES RÈGLEMENTS ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Modification des taux.

Les taux des prélèvements correspondant aux coordonnées ci-après du tableau A du tarif des prélèvements agricoles sont les suivants à compter du 2 août 1963 :

INDICES des coordonnées.	6	7	INDICES des coordonnées.	6	7
1	19,73	20,27	20 G	32,22	0
2	17,72	18,26	20 I	29,41	0
3	9,87	10,41	20 J	16,30	0
4	14,34	14,88	20 K	39,66	0
5	10,08	10,62	20 L	33,67	0
6	16,79	17,33	20 M	18,49	0
7	0	0	20 N	13,29	0
8	21,77	22,31	22 A	4,46	0
9	20,79	21,33	22 B	26,63	0
10	0	0	24 A	31,35	0
12	26,10	28,56	24 B	35,14	0
13	26,10	28,56	24 C	31,47	0
14	17,76	20,22	24 D	35,14	0
15 B	30,62	33,08	24 E	29,60	0
16 A	28,31	0	24 F	31,35	0
16 B	16,40	0	24 G	31,47	0
17 A	20,55	0	24 H	31,89	0
17 B	12,06	0	25	95,84	0
18	16,40	0	26 A	68,22	0
19 A	32,77	0	26 B	49,09	0
19 B	20,98	0	27	49,09	0
19 C	18,90	0	28 A	4,54	0
20 A	23,70	0	28 B	5,67	0
20 B	23,28	0	29 A	9,83	0
20 C	29,54	0	29 B	14,20	0
20 D	29,54	0	29 C	18,81	0
20 E	34,00	0	29 D	19,91	0

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15^e) — Le Préfet Directeur des Journaux officiels. HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 1er août 1963.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,5295	Canada	1 dollar canadien.	4,56678	4,4870	4,6470	4,5315	4,5265
2,309	Côte française des Somalis.....	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965
122,995	Allemagne occidentale.....	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,950	122,895
18,992	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,991	18,986
9,8255	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8255	9,8200
71,030	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,000	70,940
13,7260	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7265	13,7205
7,8975	Italie	1.000 liras.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8970	7,8920
68,610	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,620	68,560
135,890	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	135,955	135,895
17,120	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,120	17,100
94,500	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,495	94,435
113,480	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,500	113,450
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08
Maroc	1 dirham.....	0,9756	Zone C. F. A.....	100 francs C. F. A.....	2		
Tunisie	1 dinar.....	11,7549	Zone C. F. P.....	100 francs C. F. P.....	5,50		

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

	ACTIF		AU	AU
			25 JUILLET 1963	18 JUILLET 1963
Encaisse or.....			4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger.....			16.009.100.000 »	16.962.400.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1):				
Concours au Fonds Monétaire International.....	2.489.432.500 »		2.531.432.500 »	2.531.432.500 »
Autres opérations.....	342.000.000 »			
Annuités de prêt de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement			629.598.576,50	340.390.538,76
Monnaies divisionnaires.....			21.216.285,12	26.328.713,19
Comptes courants postaux.....			670.994.658,43	662.056.362,96
Prêts à l'Etat (2).....			5.450.000.000 »	5.450.000.000 »
Avances à l'Etat (3).....			4.350.000.000 »	4.361.000.000 »
Portefeuille d'escompte:				
Effets escomptés sur la France.....	7.332.422.401,31			
Effets escomptés sur l'étranger.....	282.231,80			
Effets garantis par l'office des céréales (4).....	142.105.037,50			
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme.....	8.700.579.309,06			
Effets négociables achetés en France (5).....			3.915.569.708,68	3.311.112.069,98
Avances à 30 jours sur effets publics.....			90.046.600 »	137.061.120 »
Avances sur titres.....			71.883.233,71	72.931.545,46
Avances sur or.....			»	»
Effets en cours de recouvrement.....			870.410.723,03	843.379.175,53
Divers			1.136.374.136,72	1.048.495.317,96
Total			56.244.240.674,63 F	55.996.772.058,27 F
	PASSIF			
Engagements à vue:				
Billets au porteur en circulation.....			51.994.447.421,30	51.814.295.659,20
Comptes créditeurs:				
Compte courant du Trésor public.....	609.062,65			
Comptes des banques, institutions et personnes étrangères.....	242.450.427,33			
Comptes courants des banques et institutions financières françaises	1.139.462.721,74		2.572.050.761,82	2.318.716.349,82
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue.....	1.189.528.550,10			
Capital de la Banque.....			250.000.000 »	150.000.000 »
Divers			1.427.742.491,51	1.713.760.049,25
Total			56.244.240.674,63 F	55.996.772.058,27 F

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959 et convention du 3 mai 1962 approuvée par la loi du 7 juin 1962.)

(3) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(4) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1944.)

(5) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres.....	5 0/0
Avances à 30 jours.....	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger....	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone. GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00. Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Les Petits-Fils de Fr. de WENDEL et C^o

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 120.000.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DE CLICHY, PARIS (9^e)

R. C. : Seine n^o 54-B 4880.

OBLIGATIONS 5 % 1929 DE 10 F

Amortissement du 1^{er} octobre 1963.

Sur les 8.713 obligations 5 % 1929 à amortir au 1^{er} octobre 1963, la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, a racheté en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, 4.437 obligations.

Pour parfaire le chiffre de 8.713 indiqué ci-dessus, 4.276 obligations ont été tirées au sort le 27 juin 1963.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables coupons n^o 69 et suivants attachés, à partir du 1^{er} octobre 1963, à raison de 10 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements ci-après :

Dans les bureaux de la société, 1, rue Paul-Baudry, Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
Demachy et C^o, 27, rue de Londres, Paris ;
Société générale alsacienne de banque, 8, rue du Dôme, Strasbourg (Bas-Rhin),

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

D'autre part, les obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées figurent dans la liste dans l'ordre numérique.

LISTE NUMERIQUE

1^o Des 4.276 obligations sorties au huitième tirage d'amortissement effectué le 27 juin 1963 ;

2^o Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
281 à 290	63	2.949 et 950	59	4.121 à 123	62
331 à 340	63	3.111 à 116	63	4.213 et 214	63
481 à 490	62	3.120	63	4.217	63
921 à 927	61	3.167 et 168	63	4.219 et 220	63
1.362 à 370	63	3.331 à 350	63	4.221	62
1.511 et 512	61	3.356 à 359	62	4.323 à 326	63
1.518 à 520	61	3.370	61	4.412 à 415	62
1.551 à 560	63	3.414 et 415	61	4.445 à 447	61
1.694 à 697	61	3.501 à 515	62	4.462 à 464	62
1.801 à 805	61	3.670	62	4.490	61
1.810	61	3.683	61	4.691 à 694	63
2.041 et 042	62	3.691 à 700	62	4.700	63
2.069 et 070	59	3.935	61	4.701 à 704	62
2.493 et 494	61	4.046 à 050	63	4.707 à 709	62
2.571 à 578	63	4.051 à 060	61	4.851 à 860	63
2.582 et 583	62	4.061 à 065	62	4.931 à 940	62

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
4.981 et 982	62	10.467 à 470	61	15.042 à 050	63
5.231 et 232	61	10.471 à 480	63	15.073	61
5.281 et 282	61	10.622 et 623	60	15.103 à 105	61
5.289 et 290	61	10.771 à 777	63	15.119 et 120	59
5.338 à 340	61	10.779 et 780	63	15.161 et 162	63
5.341 à 347	63	11.021 à 026	62	15.166 à 168	63
5.461 à 469	63	11.062	61	15.196 à 200	61
5.512 à 517	63	11.068 à 070	61	15.201	63
5.520	63	11.071 à 072	62	15.203 à 210	63
5.525	59	11.139	63	15.211 à 213	62
5.600	61	11.340	61	15.215	62
5.601 à 610	62	11.341 à 350	63	15.342 et 343	62
5.824 à 826	62	11.442	62	15.359 et 360	63
5.899 à 900	62	11.447 à 450	62	15.385	61
5.940	62	11.490	63	15.403 à 408	59
5.952 à 954	63	11.810	59	15.417	61
5.969 et 970	63	11.956 à 960	62	15.435	60
6.099 à 107	63	12.450	61	15.621 et 622	62
6.301 à 310	63	12.461 à 470	63	15.624 à 630	62
6.451 à 457	63	12.621 et 622	63	15.652 à 657	63
6.695	63	12.625 et 626	63	15.842	62
6.759 et 760	63	12.630	63	15.848 à 850	62
7.024 à 028	60	12.631	61	15.851 à 053	63
7.044	62	12.781 à 790	61	16.058 à 060	63
7.046	62	12.801 à 809	62	16.071 à 080	63
7.151	62	12.921	63	16.173 à 180	62
7.341 à 343	62	12.971	62	16.254	61
7.438 à 440	63	13.163 à 165	63	16.232 et 233	62
7.481 à 488	61	13.169	63	16.239 et 240	62
7.499 à 505	63	13.176 à 180	62	16.313	63
7.649 et 650	61	13.281 à 286	63	16.316 à 320	63
7.657 à 659	61	13.315	62	16.335	61
7.721	63	13.319	62	16.363 à 367	61
7.727 à 729	63	13.332	61	16.369 et 370	61
7.791 à 800	63	13.338 et 339	61	16.518 et 519	62
7.817 à 820	60	13.391 à 395	62	16.752 à 754	61
7.940 à 944	61	13.503	61	16.756 à 760	61
8.091	63	13.591 et 592	63	16.821	63
8.094 et 095	63	13.623 à 630	63	16.823 à 830	63
8.111	63	13.632 et 633	62	16.865 à 867	62
8.116 à 119	63	13.636	62	16.935 à 939	63
8.211 et 212	59	13.640 à 650	62	16.994	
8.224 à 230	62	13.724 et 725	61	à 17.000	63
8.323	62	13.920	59	17.031	62
8.413 à 420	62	14.015 à 017	60	17.056 à 060	61
8.501 à 508	61	14.020	60	17.074	61
8.574	59	14.251	63	17.199 et 200	61
8.588 à 590	63	14.255 à 257	63	17.241 à 250	63
8.603 à 610	63	14.284 à 286	62	17.251 et 252	60
8.711 à 713	63	14.290	62	17.268 à 270	62
8.715 à 720	63	14.301 à 303	63	17.430	61
8.740	59	14.308 à 310	63	17.431	62
8.741	60	14.638	61	17.440	62
8.887 à 889	60	14.647	63	17.614	59
9.071 à 078	62	14.663	60	17.661	62
9.100	62	14.679 à 683	61	17.695	61
9.184 à 187	63	14.711	61	17.741 à 750	63
9.271 à 276	63	14.717 et 718	61	17.876 à 880	61
9.460	61	14.794	61	17.961 à 964	61
9.614 à 617	61	14.952	61	17.982 à 987	62
9.621 à 630	63	14.956	61	18.031 et 032	61
9.704 à 709	63	14.963 à 967	61	18.101 et 102	61
9.951 à 959	63	14.979 et 980	63	18.482	62
10.011 à 016	62	14.994	61	18.601	61
10.051	61	14.996 et 997	61	18.608 à 610	61
10.174 à 180	59	14.999		18.844 à 847	60
10.181 à 183	62	et 15.000	61	18.849 et 850	60
10.228 et 229	59	15.006	63	18.901 à 904	63
10.231 à 234	62	15.010	63	19.001 à 004	63
10.261 à 264	61	15.015 et 016	61	19.081 et 082	63
10.421 à 425	63	15.018	61	19.086 à 090	63

NUMEROS	ANNEES de rembour- sement.										
19.113 et 114	62	24.737 à 740	62	29.177	61	34.961 à 964	63	40.952	63	45.861 à 868	63
19.152 et 153	63	24.911 à 917	61	29.179	61	35.101 à 107	63	40.954 à 957	63	45.870	63
19.157 à 160	63	24.997	62	29.182 à 184	61	35.159 et 160	63	40.973 à 976	63	46.277 à 280	62
19.221 à 224	62	25.081 à 083	62	29.201 à 203	61	35.171 à 177	61	40.978	63	46.531 et 532	63
19.235	61	25.101 à 107	61	29.206 à 208	61	35.351 à 355	62	41.001 et 002	61	46.538 à 540	63
19.237 à 240	61	25.141	62	29.223	62	35.417 et 418	62	41.004 et 005	61	46.583 à 585	63
19.271 et 272	62	25.143 à 145	62	29.294 à 297	63	35.513	61	41.008 et 009	61	46.589 et 590	63
19.274	62	25.278	63	29.299 et 300	63	35.561 à 570	63	41.071 à 075	62	46.632 à 640	63
19.276 à 278	62	25.294	63	29.402	63	35.678	61	41.141	62	46.851 à 860	63
19.299 et 300	62	25.364 à 366	61	29.404 à 406	63	35.684 à 690	63	41.261 à 268	61	46.983 à 988	62
19.349 et 350	63	25.404 à 410	63	29.409 et 410	63	35.760	61	41.281	62	47.077 et 078	63
19.483 à 490	63	25.411 et 412	61	29.561	62	36.014 à 016	63	41.284 à 286	62	47.080	63
19.501 et 502	61	25.445	63	29.565	62	36.018 à 020	63	41.340	63	47.088	61
19.641 à 648	61	25.598 à 600	63	29.627 à 629	63	36.026	62	41.361 à 364	62	47.120	60
19.721 et 722	63	25.647 et 648	62	29.643 et 644	62	36.030	62	41.369 et 370	62	47.211 à 220	63
19.733	59	25.598 à 600	63	29.647 à 650	62	36.095 à 099	62	41.402 à 404	61	47.261 à 267	59
19.815 à 817	63	25.670	61	29.752 à 755	62	36.172 à 180	62	41.411 à 420	62	47.378	62
19.820	63	25.671 à 673	62	29.758 et 759	62	36.181 à 190	63	41.421 à 425	63	47.421 à 427	63
19.851 et 852	62	25.676 et 677	62	29.834 et 835	63	36.433 et 434	62	41.511 à 515	62	47.465 et 466	61
19.893	62	25.729 et 730	61	29.839 et 840	63	36.439 et 440	62	41.670	63	47.481 à 487	63
19.921 à 927	63	25.751 à 753	63	29.963 à 970	61	36.590	61	41.742 à 747	63	47.503 et 504	61
20.020	61	25.864 à 876	62	29.996	62	36.631	63	41.798	63	47.526 et 527	62
20.091 à 100	63	25.889	63	à 30.000	62	36.637 à 648	63	41.811	63	47.846 à 848	63
20.321 à 323	60	25.941 à 950	62	30.030	61	36.763 et 764	62	41.817 à 820	63	47.941 et 942	63
20.425	62	25.984	61	30.133	61	36.920	60	41.846 et 847	62	48.127 à 130	61
20.432	63	25.986 à 990	61	30.139	61	36.950	59	41.856 à 860	62	48.171 à 173	62
20.581 à 585	63	26.001 à 008	62	30.231 à 233	63	36.951 à 959	61	41.882 à 890	63	48.176 à 180	62
20.772 à 777	60	26.028 et 029	62	30.235 à 237	63	37.041 à 044	61	41.907	63	48.211 à 214	62
20.781 à 790	63	26.061	62	30.239 et 240	63	37.049	61	42.061 à 067	62	48.218	62
20.880	60	26.101	60	30.373 à 380	62	37.240	60	42.141 à 146	62	48.220	62
20.969 et 970	61	26.123	63	30.561 à 563	62	37.291	62	42.274 et 275	61	48.241 à 247	62
20.971	63	26.126 et 127	63	30.751 à 753	63	37.418 et 419	62	42.322 à 324	60	48.426 à 430	61
20.975 à 980	63	26.130	63	30.755 à 759	63	37.426 à 430	60	42.481 à 490	62	48.445 et 446	60
21.011	62	26.197 à 200	63	30.920	62	37.450	63	42.581 à 590	63	48.524	61
21.049	61	26.201	61	30.991 à 995	63	37.544	62	42.621	62	48.595	61
21.066 à 070	61	26.203	61	31.022 à 026	63	37.601 à 603	62	42.682	63	48.648 à 650	62
21.091 et 092	62	26.206 à 209	61	31.122 à 124	63	37.693 à 695	62	42.686	63	48.724 à 730	63
21.246 et 247	63	26.211	62	31.126 à 130	63	37.731 à 734	63	42.688 à 690	63	48.752	63
21.401 à 406	59	26.216 à 225	62	31.178 à 180	61	37.751	63	42.736	62	48.805 à 810	63
21.441 et 442	62	26.227 à 229	62	31.202 et 203	61	37.849 et 850	61	42.961 et 962	63	48.821 et 822	62
21.491 à 496	61	26.299 et 300	62	31.210	61	37.851 à 853	62	42.999	61	48.833 à 835	63
21.674 et 675	63	26.378	61	31.211 et 212	63	37.855 à 857	62	43.020	63	49.031 à 039	62
21.701	62	26.406 et 407	60	31.284 et 285	59	37.859 et 860	62	43.058 à 060	61	49.110	60
21.713 à 716	62	26.418	62	31.290	59	37.950	61	43.119	62	49.241 et 242	63
21.750	62	26.740	62	31.368 à 370	61	37.965 et 966	63	43.181 à 192	63	49.248 à 250	63
21.892 à 895	61	26.784 à 789	62	31.391 à 400	63	37.969 et 970	63	43.194 à 200	63	49.351	62
21.899	61	26.822 à 825	63	31.462	62	38.064	63	43.227 à 230	63	49.357 à 360	62
22.082 à 090	62	26.934 et 935	60	31.466 à 468	62	38.069 et 070	63	43.301	61	49.373 et 374	62
22.172 à 179	61	26.962 à 970	63	31.470	62	38.071 à 078	61	43.303 à 310	61	49.384 à 387	63
22.211 à 220	63	27.029 et 030	62	31.546 à 549	61	38.101 à 110	63	43.311 et 312	63	49.576	60
22.231 à 240	63	27.031 à 035	61	31.645	60	38.145	63	43.314 à 320	63	49.658 à 660	61
22.331 à 340	63	27.282 à 290	62	31.721 et 722	62	38.147 à 150	63	43.361 et 362	63	49.696 à 702	62
22.415	62	27.306 et 307	61	31.802 à 810	63	38.241 à 245	61	43.368	63	49.708 à 710	62
22.418	62	27.317 à 319	61	31.921 et 922	63	38.261 à 263	63	43.403 à 407	63	49.711 à 715	61
22.461 à 463	61	27.321 à 323	63	31.928 à 930	63	38.281 et 282	63	43.410	63	49.731 à 734	63
22.683 et 684	63	27.329 et 330	63	32.098 à 100	61	38.343 à 347	63	43.429 et 430	61	49.738 à 740	63
22.688 et 689	63	27.442 et 443	63	32.101 à 104	62	38.401 à 403	63	43.541 à 550	63	49.916 à 920	62
22.819 et 820	62	27.445 à 450	63	32.106	62	38.406 à 410	63	43.565	63	49.941	62
22.871 à 873	61	27.453 à 455	61	32.121 à 123	63	38.481 à 486	63	43.567 et 568	63	49.952 à 956	63
22.878 à 880	61	27.500	62	32.765 à 769	63	38.581 à 590	63	43.570	63	50.022	63
22.896 à 900	62	27.531	63	32.786 à 790	63	38.636 à 640	62	43.689	61	50.028 à 030	63
22.961	63	27.555 à 560	63	32.841 à 850	63	38.701	61	43.691	61	50.098 à 100	61
22.964	63	27.581 à 590	62	32.851 à 854	62	38.711 à 717	63	43.773 à 775	61	50.151 à 160	62
23.052 à 054	62	27.591 à 593	63	32.882	61	38.725	62	43.865 à 867	63	50.198 à 200	63
23.058	62	27.714	61	32.951 à 960	61	38.759 et 760	63	43.901 et 902	62	50.223 à 230	62
23.089 et 090	60	27.754	61	32.992	63	38.801 à 803	63	43.936 à 938	61	50.301	62
23.091 à 093	63	27.821 à 824	63	32.998	63	38.815 à 820	63	44.185	61	50.304 à 310	62
23.097	63	27.861 à 864	63	33.001 à 005	63	38.909 et 910	61	44.251	63	50.321 à 329	62
23.518 à 520	62	27.867 à 870	63	33.009 et 010	63	38.911	62	44.262 à 270	63	50.332 à 335	62
23.543 et 544	63	28.006 à 010	62	33.041 à 044	62	38.943 à 945	62	44.362 à 370	63	50.371	62
23.555	62	28.041 à 048	63	33.215 à 217	62	39.031 et 032	61	44.498	62	50.597	61
23.560	62	28.179 et 180	62	33.453 à 456	63	39.295 à 300	61	44.513 à 516	62	50.673 et 674	61
23.577	61	28.186	62	33.657 et 658	60	39.437 et 438	60	44.573 à 580	62	50.777	60
23.580	61	28.190	62	33.767 et 768	60	39.452 à 460	63	44.581 à 590	63	50.881 et 882	63
23.581 à 583	63	28.245 et 246	61	33.902 et 903	62	39.536 à 540	62	44.624 à 626	63	50.886	63
23.685 à 690	63	28.281 à 290	63	33.906 et 907	62	39.581 à 583	61	44.635	60	50.892 à 895	63
23.714	62	28.332 à 334	63	33.971 à 980	63	39.679 et 680	62	44.811	63	50.897 à 900	63
23.932 à 934	61	28.383 à 390	63	34.121 à 124	63	39.717 à 720	63	44.813	63	51.097 à 100	61
23.971 et 972	63	28.403 à 406	63	34.233	59	39.804 à 809	63	44.871 à 873	62	51.101 à 103	60
24.210	63	28.408 à 410	63	34.368 à 370	61	39.861	61	44.875 à 880	62	51.189 et 190	63
24.234 à 239	63	28.454	59	34.381 à 389	61	39.864	61	45.051 à 055	63	51.191 à 193	61
24.312	61	28.481 à 490	62	34.406 et 407	63	39.890	61	45.171 à 174	59	51.195 à 197	61
24.318	61	28.521 et 522	63	34.410	63	40.135 à 139	61	45.416	61	51.211 à 213	61
24.320	61	28.548 à 550	61	34.501 à 509	63	40.161 à 165	62	45.539 et 540	62	51.218 et 219	61
24.349 et 350	59	28.580	63	34.532	63	40.236 et 237	63	45.555	59	51.373 à 380	63
24.367 et 368	60	28.674	62	34.691 à 697	62	40.321 à 330	63	45.654	60	51.476 et 477	59
24.389	62	28.731 à 738	62	34.700	62	40.421 à 427	61	45.660	60	51.571 à 577	63
24.441 à 444	63	28.840	62	34.751 et 752	61	40.464 à 467	63	45.681 à 688	62	51.726	60
24.491 à 493	61	28.939	60	34.840	63	40.724 à 731	61	45.694 et 695	63	51.831 à 840	63
24.504 à 507	63	29.017 à 020	62	34.891 à 900	61	40.738 à 790	62	45.698	63	51.911	63

NUMEROS	ANNEES de remboursement.										
52.031	63	58.690	63	65.284 à 286	59	72.479 et 480	60	77.223	60	82.953 à 955	61
52.034	63	58.829	62	65.310	62	72.621 à 625	62	77.308 et 309	63	83.290 à 300	63
52.036 à 040	63	59.071 à 080	63	65.311	63	72.627 à 630	62	77.334 et 335	60	83.317 à 320	62
52.311 à 314	60	59.155 à 160	61	65.877 à 679	63	72.631	59	77.756 à 759	63	83.321 et 322	63
52.335 et 336	61	59.223	62	65.701 à 710	62	72.686	61	77.771 à 777	61	83.364	62
52.352 à 356	62	59.226	62	65.721 à 728	63	72.689	61	77.871 à 876	63	83.422 et 423	63
52.409 et 410	61	59.231 et 232	63	65.872 et 873	61	72.691 à 694	61	77.891	62	83.429	63
52.471 à 476	63	59.240	63	65.877 à 880	61	72.711	63	77.894 à 898	62	83.453 et 454	62
52.575 à 580	62	59.261	61	65.881 à 887	62	72.714 à 718	63	77.909	63	83.471 à 480	63
52.591 à 594	63	59.263	61	65.981 à 990	63	72.721 à 730	61	77.944 et 945	62	83.564 à 566	61
52.600	63	59.340	59	65.992 à 996	62	72.814 et 815	62	78.027 et 028	63	83.641 à 646	62
52.673 à 680	61	59.521 à 530	63	66.000	62	72.818	62	78.051 à 060	63	83.648 et 649	62
52.769 et 770	61	59.587 à 590	63	66.011	62	72.820	62	78.282	61	83.681 à 688	62
53.090	61	59.621 à 628	61	66.020 à 030	62	72.873 à 880	60	78.337	61	83.726 à 728	62
53.457 à 459	62	59.730	62	66.211	63	72.891	62	78.340	61	83.843 et 844	61
53.563 à 570	63	59.857	61	66.214 à 220	63	72.909 à 911	61	78.464 à 467	62	83.901	63
53.624 et 625	62	60.311 à 320	62	66.231 à 240	59	72.921 à 923	61	78.531 à 533	61	83.903 et 904	63
53.651 à 656	63	60.321 à 326	61	66.251 à 260	60	73.129 et 130	62	78.553 et 554	61	83.918 et 919	61
53.811 à 813	63	60.500	63	66.348 à 350	61	73.234 à 236	62	78.557	61	84.078 à 080	62
53.820	63	60.721 et 722	62	66.389	62	73.241 et 242	61	78.560	61	84.146 à 149	61
53.831 à 841	61	60.729 et 730	62	66.541	63	73.248 à 250	61	78.691 à 695	63	84.171 à 179	61
53.850	61	60.752 et 753	63	66.546 à 550	63	73.282 et 283	63	78.705 et 706	63	84.203 et 204	59
53.888 à 890	59	60.768 à 770	61	66.612 et 613	62	73.292 à 295	63	78.727 à 730	61	84.271 à 280	62
53.905 à 908	62	60.802 à 806	61	66.617	62	73.297 et 298	63	78.741	62	84.415 à 419	61
53.915 et 916	62	61.011	62	66.681 à 690	62	73.300	63	78.752	63	84.437	63
53.973 à 976	63	61.014	62	66.843 à 846	61	73.356 à 360	61	78.772	61	84.478 à 480	61
54.049 et 050	63	61.031	61	66.860	60	73.418	61	79.039 et 040	59	84.481 à 485	62
54.219 et 220	61	61.037 à 040	61	66.895	63	73.441 à 447	63	79.055 et 056	61	84.580 à 584	62
54.221 à 230	63	61.042 à 050	62	67.194 à 200	63	73.461	61	79.131 à 133	62	84.589 et 590	62
54.471	63	61.110	63	67.338	63	73.468	61	79.251 à 256	63	84.654 à 660	63
54.601 à 608	62	61.201 à 203	62	67.348 et 349	63	73.631	63	79.365	63	84.661 à 670	62
54.613 à 620	61	61.210	62	67.561	61	73.633	63	79.370	63	84.791 et 792	62
54.644	60	61.271 à 273	63	67.564 à 570	61	73.637	63	79.512 et 513	61	84.796 à 798	62
54.671 à 677	62	61.277 à 280	63	67.636 à 640	62	73.639 et 640	63	79.528 à 530	61	84.808 et 809	61
54.679 et 680	62	61.364	63	67.806	63	73.655 à 660	63	79.532 à 535	61	84.933	60
54.829	62	61.434 à 440	62	67.808 à 810	63	73.745 à 750	63	79.555 et 556	60	84.939	60
54.872	62	61.611	61	67.853 à 855	62	73.849 et 850	63	79.569 et 570	61	84.942 à 944	61
54.878 à 880	62	61.801 et 802	62	67.873 et 874	63	73.911 à 920	63	79.631 à 634	62	85.071 à 075	61
54.934 à 943	60	61.808 et 809	62	67.878 à 880	63	73.931 à 933	63	79.661 à 669	63	85.080	61
55.031	63	61.834	61	68.019 à 021	61	73.935	63	79.767 et 768	62	85.091 à 097	63
55.037 à 050	63	61.852	63	68.606 et 607	62	73.959 à 961	63	79.770	62	85.171	61
55.074 à 080	63	61.855 à 857	63	68.609 et 610	62	73.963 à 967	63	79.773 et 774	60	85.180	61
55.279 et 280	62	61.881 à 890	63	68.721 à 724	63	73.969 et 970	63	79.789	61	85.241 à 250	63
55.281 à 288	61	61.895	61	68.729	63	73.991 et 992	62	79.830	62	85.371 à 379	61
55.324 à 333	63	61.927 à 930	62	68.835 à 840	62	73.998	62	80.031 à 034	62	85.561 à 566	63
55.346 à 350	63	62.022	60	68.853 à 858	63	74.199 et 200	63	80.051 à 060	63	85.573 à 580	63
55.361 à 365	63	62.027 à 030	60	68.884 et 885	62	74.201 à 210	61	80.215 à 218	61	85.601 et 602	61
55.481 à 490	62	62.031 à 036	61	69.015 à 018	62	74.301 et 302	63	80.220	61	85.631 et 632	61
55.511 et 512	62	62.051 à 055	63	69.125 à 140	62	74.351 à 354	62	80.321 à 325	63	85.643 et 644	63
55.518 à 520	62	62.071 à 080	62	69.141 à 144	61	74.357 et 358	62	80.329 et 330	63	85.646 et 647	63
55.706 à 710	63	62.138 à 140	61	69.203 et 204	62	74.592 et 593	61	80.332 à 336	62	85.693	61
55.711 à 715	62	62.301 à 303	63	69.268 à 270	63	74.605 et 606	63	80.412	62	85.698 et 699	61
55.717 à 720	62	62.391 à 400	61	69.356 et 357	61	74.618	61	80.511 à 519	62	85.701 à 706	62
55.721	63	62.421 à 430	60	69.426 à 431	61	74.721 à 728	61	80.611	61	85.791	63
55.730	63	62.481 et 482	62	69.461	63	74.810	63	80.851 à 854	63	85.795	63
55.741	62	62.484 à 487	62	69.582 à 584	63	74.883	63	80.862	61	85.921 à 926	63
55.841 à 843	62	62.540	59	69.590	63	74.885	63	80.871	62	85.949 et 950	61
56.182 à 190	62	62.682	63	69.611 à 616	63	74.889	63	80.879	62	85.990	62
56.221 à 225	61	62.741 et 742	63	69.619 et 620	63	74.916 à 920	61	80.989 et 990	63	86.027	62
56.230	61	62.934 et 935	61	69.801 et 802	61	74.931 à 933	62	80.991	62	86.153 et 154	61
56.251 et 252	62	62.971 à 977	63	69.808	61	74.939 et 940	62	81.141 à 144	63	86.157 et 158	61
56.449 et 450	62	63.005 à 009	61	69.811 à 820	63	75.441	62	81.181 à 189	61	86.301 et 302	63
56.497 à 500	59	63.032 et 033	63	69.891 à 895	63	75.551 à 554	63	81.231	62	86.308 à 310	63
56.542 à 544	61	63.040	63	69.900	63	75.556 à 560	63	81.237 et 238	62	86.322 et 323	62
56.625 à 627	62	63.091 à 094	62	69.961 et 962	63	75.565 à 569	61	81.421 à 426	62	86.416	63
56.743 à 745	61	63.121 à 128	62	69.965 à 970	63	75.652 à 654	62	81.461	62	86.433 à 436	61
56.782 à 784	61	63.130	62	69.998	61	75.787 à 790	62	81.509 et 510	59	86.438 à 440	61
56.790	61	63.131 à 135	61	70.141 et 142	62	75.791 à 797	63	81.562	62	86.445	60
56.861 à 869	62	63.142 à 146	63	70.303 à 309	61	76.021 à 023	63	81.671	61	86.741 à 750	63
56.981 à 989	62	63.149 et 150	63	70.311 à 314	62	76.050	61	81.741	63	86.753 à 759	62
57.051	62	63.208 et 209	62	70.591 et 592	63	76.079 et 080	62	81.864 et 865	62	86.880	63
57.054	62	63.286 et 287	63	70.823 à 826	63	76.141 à 144	62	81.958 à 967	62	87.041	61
57.090 et 091	61	63.323 et 324	60	70.851	63	76.147	62	81.970	62	87.043	61
57.154 à 158	61	63.561 à 564	61	70.857 à 860	63	76.182 à 185	61	81.971 à 974	63	87.046 à 050	61
57.201 à 203	63	63.616	63	70.871 à 879	61	76.216 à 220	63	81.978 et 979	63	87.128 à 130	63
57.209	63	63.637 et 638	62	70.921 et 922	62	76.236 à 240	59	81.991 à 996	63	87.211 à 214	61
57.301 et 302	61	63.644 et 645	61	70.928 à 930	62	76.271 et 272	62	82.051	63	87.217 à 220	61
57.421 à 423	63	63.771 à 775	62	70.961 à 963	62	76.348 à 350	63	82.058 à 060	63	87.374	61
57.438 à 440	62	63.805	61	70.967 à 970	62	76.403	63	82.066	60	87.509 et 510	63
57.500	63	63.870	62	71.098	61	76.407 à 413	63	82.304 à 306	62	87.538 et 539	63
57.552 et 553	63	63.969	62	71.132 et 133	61	76.417 et 418	63	82.357 à 360	61	87.563 et 564	63
57.555 à 558	63	64.021 à 024	60	71.330	59	76.582 à 586	63	82.381	61	87.581 à 590	63
57.931 à 933	62	64.103	61	71.381 à 390	63	76.642 à 647	63	82.451	61	87.661 à 663	62
57.936 à 940	62	64.121 et 122	61	71.545 et 546	61	76.730	61	82.457	61	87.732	63
58.009 et 010	62	64.129 et 130	61	71.551	61	76.894 à 900	62	82.460	61	87.734 à 740	63
58.311	62	64.291 à 293	61	71.681	62	76.976	62	82.494 à 499	62	87.749 et 750	59
58.319 et 320	62	64.296	61	71.771	63	77.005	60	82.511 à 516	63	87.761 à 767	63
58.431	61	64.520	61	71.773 et 774	63	77.068	60	82.519 et 520	63	87.770	63
58.553 à 560	63	64.753 à 758	63	71.891 et 892	61	77.108 à 110	63	82.557 à 570	62	87.811	63
58.621 à 625	61	65.011 à 020	63	71.911 à 913	61	77.181 à 186	61	82.722 à 725	61	87.815 et 816	63
58.642	63	65.231 et 232	63	72.125 à 129							

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
87.840 et 841	63	93.576	61	99.181 à 190	63	104.718 à 720	62	109.344 à 349	63	113.464 à 470	63
87.844	63	93.627	63	99.245	61	104.721 à 725	63	109.394	61	113.498	63
87.901 à 903	62	93.629 et 630	63	99.261	63	104.831	61	109.403 et 404	61	113.559 et 560	61
88.016 et 017	59	93.641	61	99.264 à 270	63	104.856 à 860	63	109.407	61	113.721 à 728	63
88.164	60	93.731 à 733	61	99.425	62	104.984 à 987	62	109.420	63	113.781 à 789	63
88.351 à 358	63	93.738 à 740	61	99.427	62	105.056 et 057	61	109.422 et 423	59	113.837 à 840	61
88.371 à 380	63	93.981 et 982	62	99.438	60	105.229	62	109.443	62	113.881 et 882	62
88.453 et 454	59	93.988 et 989	62	99.461 à 467	61	105.231	61	109.449 et 450	62	113.884	62
88.592	63	94.000	62	99.541 à 547	63	105.241 et 242	61	109.527 à 530	59	113.901 à 903	63
88.595	63	94.041 à 048	62	99.728	46	105.247	61	109.567 à 570	60	113.905 à 908	63
88.599	63	94.061 à 063	62	99.801 à 805	63	105.273 à 280	61	109.603	62	113.910	63
88.650	61	94.066 et 067	62	99.845 à 852	62	105.370	62	109.608	62	113.973 à 980	63
88.713	59	94.082 à 089	63	99.871 et 872	59	105.371 à 379	63	109.610	62	113.981 et 982	61
88.836 et 837	62	94.102 et 103	63	99.878 à 880	59	105.397	61	109.729	63	114.075	60
88.889 et 890	63	94.106	63	99.954 à 956	63	105.406	61	109.771 à 780	62	114.179 et 180	59
89.019 et 020	62	94.125	61	99.958 et 959	63	105.462	61	109.887 à 889	62	114.212	63
89.041 et 042	62	94.151 à 155	63	100.041 à 050	63	105.482 à 486	62	109.961 à 970	61	114.214 à 217	63
89.130	61	94.159 et 160	63	100.184 à 188	61	105.503 à 505	62	110.163	62	114.284 à 288	62
89.144 à 146	63	94.165 à 168	61	100.221 à 223	59	105.521	63	110.324 à 328	63	114.305	62
89.148	63	94.261	61	100.260	63	105.526 à 528	63	110.511 à 515	63	114.438 et 439	63
89.163 à 167	63	94.269 et 270	61	100.265 à 268	61	105.561 à 563	63	110.586 et 587	62	114.571 à 573	63
89.379 et 380	62	94.381	63	100.381 et 382	63	105.597 à 599	59	110.590	62	114.611 et 612	62
89.431	61	94.409 et 410	61	100.424 à 426	62	105.626	61	110.591 à 594	61	114.734 et 735	63
89.435 à 440	61	94.607 à 610	61	100.428 à 430	62	105.722 à 725	59	110.620	62	114.781 à 783	61
89.720	63	94.625 et 626	63	100.431 et 432	63	105.741 et 742	63	110.631 à 634	63	114.851 à 855	63
89.891 à 900	62	94.629 et 630	63	100.435 à 439	63	105.749 et 750	63	110.637 à 640	63	114.963 à 970	62
89.912 à 920	61	94.643 et 644	62	100.540	61	105.811 à 814	63	110.692 à 694	62	115.086 et 087	61
89.988 à 990	62	94.648	62	100.611	63	105.817 à 820	63	110.696	62	115.131 à 135	63
90.145 et 146	61	94.650	62	100.614 à 616	63	105.846 à 848	62	110.699	62	115.142	62
90.226 à 228	63	94.726 et 727	59	100.618 à 620	63	105.871 à 873	62	110.701 et 702	63	115.158 à 160	62
90.271 à 273	63	94.731 à 737	63	100.621	62	105.875 à 880	62	110.704 à 710	63	115.201	61
90.291	63	94.739 et 740	63	100.642 à 644	63	106.023 à 027	62	110.801 à 808	63	115.271 à 280	60
90.411 à 420	62	94.823 à 825	62	100.656 à 661	63	106.312 à 316	63	110.814 à 820	63	115.313 à 318	63
90.461 à 464	63	94.831 à 835	61	100.664 à 666	63	106.319 et 320	63	110.822	60	115.325 à 328	63
90.791 et 792	63	94.854 à 858	62	100.670	63	106.344 à 346	62	110.881	61	115.335 à 339	62
90.799 et 800	63	94.871 à 875	63	100.799 et 800	63	106.521	61	110.961 à 964	63	115.364 à 366	63
90.851 à 859	62	94.914 et 915	62	101.005 à 007	61	106.651	62	110.968 à 970	63	115.451 et 452	62
90.871	62	95.156 à 160	59	101.018 et 019	62	106.723 et 724	63	110.989	61	115.460	62
90.874 et 875	62	95.224 à 230	62	101.121 à 129	63	106.727 à 729	63	111.026	61	115.501 à 504	63
90.915 à 920	61	95.397 à 399	63	101.197 à 200	62	106.733 à 736	62	111.030	61	115.506 et 507	63
90.939 et 940	63	95.643 à 647	63	101.341 à 349	63	106.740	62	111.090	60	115.514	61
90.969 et 970	60	95.650	63	101.551 à 560	61	106.791 à 795	60	111.101 à 106	63	115.520	61
90.991	63	95.717	62	101.801 et 802	62	106.843 à 850	61	111.109 et 110	63	115.555	63
à 91.000	63	95.745 à 749	61	101.807 à 810	62	106.844 à 850	60	111.152 à 160	63	115.611 et 612	62
91.051 à 055	62	95.891 à 894	63	101.814 et 815	61	107.131 à 133	63	111.171	62	115.614 et 615	62
91.057 à 060	62	95.899 et 900	63	101.818	61	107.135 à 137	63	111.174 et 175	62	115.618 et 619	62
91.102	60	95.921 à 930	62	101.874	62	107.139 et 140	63	111.177 et 178	62	115.697 à 700	63
91.174	63	95.995 et 996	62	101.888 et 889	62	107.141 à 144	61	111.194 à 200	62	115.713 à 715	63
91.177 à 179	63	95.999	62	102.041 à 043	62	107.166 à 169	63	111.214 à 217	61	115.719	63
91.208 et 209	62	à 96.000	62	102.045	62	107.180	62	111.220	61	115.761 à 768	63
91.261 à 266	63	96.197 et 198	63	102.048 et 049	62	107.408 à 410	61	111.239 et 240	61	115.791	62
91.269 et 270	63	96.223 et 224	63	102.078 à 080	63	107.444 à 450	59	111.251	61	115.799	62
91.285 à 287	61	96.241 à 245	61	102.204 à 208	61	107.451 à 460	62	111.254	61	115.830	62
91.461 à 470	63	96.247 à 250	61	102.319	63	107.461	61	111.298	60	115.892 à 896	61
91.481 à 490	63	96.311 à 318	63	102.382	63	107.648	61	111.313 à 319	61	115.951 à 956	63
91.491 à 494	62	96.377 à 380	62	102.418	62	107.653 et 654	62	111.365 à 367	61	115.963 et 964	63
91.551 à 560	63	96.500	61	102.538	61	107.671	63	111.393 à 395	63	116.001 à 010	63
91.708 à 710	63	96.590	63	102.561 et 562	62	107.673 et 674	63	111.404 et 405	63	116.021	61
91.791 à 797	62	96.687	63	102.583 à 586	61	107.677	63	111.431 à 439	63	116.134	60
91.809 et 810	62	96.690	63	102.624 à 626	62	107.791 à 800	63	111.571 à 576	62	116.301 à 303	63
91.823 à 827	60	96.811 et 812	63	102.652 à 660	62	107.803 à 805	61	111.760	62	116.554 à 559	62
91.830	60	96.820	63	102.710	62	107.851 à 856	62	111.855 et 856	59	116.644 et 645	63
91.835 à 837	62	96.986 à 988	61	102.714 à 716	63	108.354 et 355	61	111.858 à 860	59	116.682	61
91.902 et 903	61	97.112 à 120	63	102.811 à 815	63	108.381 à 390	61	111.871	60	116.691	63
91.987 à 990	61	97.151 et 152	63	102.819	63	108.401 à 406	61	111.901 à 910	61	116.694	63
92.001 à 010	61	97.221 à 228	62	102.942 à 946	63	108.462 à 468	61	111.919 et 920	63	116.702 à 706	63
92.027 à 030	62	97.233 à 240	63	103.041 à 050	62	108.572 à 574	62	111.951	61	116.736 à 739	63
92.031 et 032	63	97.304	61	103.081 à 090	62	108.576	62	112.081 à 088	63	116.850	61
92.040	63	97.434 et 435	62	103.216	61	108.578 à 580	62	112.201	63	116.901 à 910	63
92.180	62	97.472 et 473	60	103.312	61	108.601 et 602	62	112.291 à 300	63	116.911 à 915	61
92.214 à 220	62	97.550	61	103.382 à 384	63	108.604 à 606	62	112.502 et 503	63	117.236 à 239	62
92.221 à 225	63	97.576 à 580	61	103.581 à 590	63	108.757	62	112.521 à 530	62	117.251	62
92.261 à 265	63	97.616 à 620	63	103.661 à 670	62	108.761 à 767	62	112.731 à 734	61	117.257 et 258	62
92.339 et 340	63	97.647	59	103.724 à 727	62	108.769	62	112.736	61	117.271 à 275	62
92.382 à 386	62	97.803 à 808	61	103.737	62	108.771	63	112.771	63	117.373 et 374	62
92.471 et 472	61	97.841	63	103.801 à 805	62	108.774 et 775	63	112.777 et 778	63	117.421 à 423	62
92.605 et 606	61	97.850	63	103.872 à 876	62	108.811 à 815	60	112.833	63	117.451 et 452	63
92.696 à 700	63	97.883	61	103.885 à 888	63	108.862 et 863	61	112.836	63	117.460	63
92.719 et 720	60	97.888 et 889	61	103.925 à 927	63	108.868 à 870	61	112.856 à 859	62	117.461 à 463	61
92.753 à 760	61	97.891	61	103.984 et 985	61	108.881 à 888	63	112.931	63	117.591 et 592	63
92.842 à 846	59	97.921 et 922	62	103.987	61	108.922 et 923	63	112.935 et 936	63	117.596 à 598	63
92.981 à 985	63	97.980	61	104.018 à 020	63	108.930	63	113.041 à 047	63	117.631 et 632	63
93.044 à 046	60	97.981 à 985	63	104.151 à 160	63	108.996	63	113.068 et 069	62	117.645 à 650	61
93.051 et 052	59	97.997 et 998	62	104.299	62	à 109.000	61	113.094	61	117.771	62
93.075	63	98.123 à 126	62	104.470	63	109.028 à 030	63	113.097 à 100	61	117.778	62
93.158 à 160	62	98.471 à 478	63	104.521 à 524	63	109.087	60	113.101	60	117.824 à 830	63
93.217 à 220	63	98.531 à 534	63	104.541 et 542	61	109.161 à 165	61	113.147	62	117.895 à 897	63
93.223 à 225	61	98.791 à 793	63	104.546 et 547	61	109.168 à 170	61	113.150	62	117.911 à 9	

NUMEROS		ANNEES de remboursement.	NUMEROS		ANNEES de remboursement.	NUMEROS		ANNEES de remboursement.	NUMEROS		ANNEES de remboursement.	NUMEROS		ANNEES de remboursement.
118.159 à 163	62	123.921 à 926	63	129.774	63	134.929 et 930	62	141.097	62	146.950	62	147.121 à 123	62	
118.226 et 227	59	123.928	63	129.777 et 778	63	135.157 et 158	60	141.371 à 375	62	147.121 à 123	62	147.130	62	
118.321 et 322	63	123.956	61	129.803	61	135.193	61	141.541	62	147.130	62	147.131 à 140	61	
118.392 à 396	61	124.081 à 090	62	129.845 à 849	62	135.198 à 200	61	141.547	62	147.131 à 140	61	147.489 et 490	62	
118.445	62	124.219	62	129.890	62	135.221 à 230	63	141.557 à 560	63	147.489 et 490	62	147.584	63	
118.450	62	124.231 à 240	63	129.971 et 972	63	135.233	60	141.599 et 600	63	147.584	63	147.586 à 590	63	
118.461 et 462	61	124.383 et 384	63	129.978 à 980	63	135.792 à 794	62	141.661 à 664	62	147.586 à 590	63	147.624 à 629	62	
118.509 et 510	63	124.390	63	130.041 à 050	63	135.854 à 856	63	141.736	62	147.624 à 629	62	147.686	63	
118.518 et 519	60	124.609	62	130.071 à 075	63	135.860	63	141.833 à 837	61	147.686	63	147.702 à 708	63	
118.561	61	124.615	62	130.194 à 200	61	135.871	62	141.901 et 902	63	147.702 à 708	63	147.797 à 800	61	
118.587 à 590	62	124.648 à 650	63	130.361	63	135.873	62	142.085 à 090	63	147.797 à 800	61	147.811	62	
118.611	62	124.871 à 877	63	130.401	60	135.878	62	142.141 à 145	63	147.811	62	147.974 à 980	61	
118.681 à 686	63	124.994	63	130.521	61	135.953 à 957	63	142.164	61	147.974 à 980	61	148.011	61	
118.741	61	à 125.010	62	130.526	61	136.421	63	142.183 à 187	62	148.011	61	148.188 à 190	62	
118.753 et 754	61	125.245 à 255	63	130.598 à 600	62	136.579 et 580	61	142.237 et 238	63	148.188 à 190	62	148.230	62	
118.975 et 976	63	125.258 et 259	63	130.622 à 626	61	136.606	63	142.447 à 450	62	148.230	62	148.232	61	
118.978 à 980	63	125.311 à 313	63	130.643 et 644	63	136.661	62	142.481 et 482	62	148.232	61	148.321 à 324	61	
119.015 à 020	61	125.481 à 487	63	130.646 à 650	63	136.672 et 673	62	142.489 et 490	62	148.321 à 324	61	148.426 à 430	62	
119.111 et 112	61	125.489	63	130.664 à 666	62	136.679	62	142.565	61	148.426 à 430	62	148.566 et 567	62	
119.161	61	125.571 à 573	61	130.684	62	136.694 et 695	61	142.641 à 645	61	148.566 et 567	62	148.691 à 693	62	
119.331 à 337	62	125.579 et 580	61	130.686 à 688	62	136.722 à 730	63	142.669 et 670	63	148.691 à 693	62	148.700	62	
119.341 à 344	63	125.601	61	130.731 et 732	61	136.791	61	142.725	62	148.700	62	148.731 à 733	62	
119.376 à 380	62	125.604 à 606	61	130.781 à 790	62	136.812 à 830	61	142.730	62	148.731 à 733	62	148.740	62	
119.516	63	125.641 à 646	62	130.811 à 817	62	136.911 à 920	63	142.971 à 975	62	148.740	62	148.823 à 827	63	
119.602 et 603	63	125.693 à 698	62	130.823 et 824	62	136.981 et 982	61	143.139 et 140	61	148.823 à 827	63	148.986 et 987	61	
119.606	63	125.766 à 770	63	130.826	62	137.013	63	143.171	63	148.986 et 987	61	149.077 et 078	62	
119.641 à 643	62	125.816 à 820	61	130.836 à 838	63	137.023 à 030	62	143.308 à 310	61	149.077 et 078	62	149.082 et 083	61	
119.681 à 690	62	125.912 et 913	62	130.931	61	137.051	63	143.340	61	149.082 et 083	61	149.301 à 310	63	
119.711 à 714	62	126.063 à 067	62	130.938 à 940	61	137.056 à 060	63	143.372	61	149.301 à 310	63	149.323 à 328	63	
119.767	63	126.132 et 133	62	131.021 et 022	61	137.171	63	143.391	61	149.323 à 328	63	149.373 et 374	61	
119.787	60	126.162	61	131.078	61	137.179 et 180	63	143.412 et 413	63	149.373 et 374	61	149.377 à 380	61	
119.801 à 805	62	126.164 à 167	61	131.205	62	137.222 à 230	62	143.438 à 440	63	149.377 à 380	61	149.503	62	
120.027	61	126.172 à 175	62	131.268 à 270	63	137.394	63	143.442 à 444	62	149.503	62	149.631 à 633	62	
120.242 à 246	63	126.177	62	131.311	63	137.499 à 508	63	143.593 à 600	62	149.631 à 633	62	149.636 à 640	62	
120.261 à 270	63	126.261 et 262	61	131.421 à 427	63	137.851 et 852	63	143.625 à 630	61	149.636 à 640	62	149.861 à 864	63	
120.271 à 275	62	126.284 à 286	62	131.430 à 439	63	137.935	62	143.661 à 670	62	149.861 à 864	63	149.892 à 894	60	
120.471 à 475	63	126.289 et 290	62	131.471 et 472	62	137.963	63	143.861 à 870	63	149.892 à 894	60	149.927	63	
120.511 et 512	63	126.341	62	131.494 à 500	63	138.021 et 022	62	143.894 à 899	62	149.927	63	150.101 à 104	60	
120.710	59	126.346 et 347	62	131.501 à 508	61	138.026	62	143.911 à 913	60	150.101 à 104	60	150.223 à 230	63	
120.770	63	126.405	61	131.601	61	138.029 et 030	62	143.961 à 965	62	150.223 à 230	63	150.269 à 273	62	
120.811 à 820	61	126.426 à 428	63	131.619 et 620	61	138.048 à 050	62	144.021	62	150.269 à 273	62	150.467	62	
120.906	62	126.439 et 440	61	131.651	63	138.212 à 220	61	144.041	62	150.467	62	150.627 à 630	62	
121.031 à 033	62	126.541 à 550	63	131.654 à 660	63	138.271	61	144.159 et 160	62	150.627 à 630	62	150.711	61	
121.037 à 039	62	126.661 à 663	63	131.760	59	138.279 et 280	61	144.175 à 178	62	150.711	61	150.852 et 853	61	
121.066 à 070	61	126.666 à 670	63	131.771	62	138.281 à 284	60	144.212 à 214	63	150.852 et 853	61	150.861 et 862	60	
121.092 et 093	59	126.761	62	131.877 à 880	62	138.430	61	144.248 à 250	63	150.861 et 862	60	150.907 à 910	62	
121.108 à 110	62	126.768 à 770	62	131.987 et 988	61	138.461 et 462	63	144.301 à 310	63	150.907 à 910	62	151.351 à 356	63	
121.283	60	126.777 et 778	60	132.041 à 044	63	138.520	63	144.326 à 330	62	151.351 à 356	63	151.462 à 470	63	
121.301 à 310	61	126.865	61	132.201 et 202	62	138.531 à 535	63	144.374 à 380	63	151.462 à 470	63	151.473	59	
121.321 et 322	63	126.868 et 869	61	132.209	62	138.600	63	144.454 et 455	63	151.473	59	151.541 à 547	62	
121.344 et 345	63	127.032 et 033	62	132.263	62	138.645	63	144.458 à 540	61	151.541 à 547	62	151.641	62	
121.354 et 355	62	127.060	63	132.291 à 293	62	138.776 à 780	62	144.538 à 540	61	151.641	62	151.644 à 650	62	
121.481	60	127.081 à 086	62	132.296 à 300	62	138.946 à 948	61	144.596 à 596	63	151.644 à 650	62	151.691	63	
121.485	60	127.113 à 117	63	132.345	60	138.946 à 948	61	144.600	63	151.691	63	151.788 à 790	62	
121.489 et 490	60	127.202 à 210	63	132.435 à 438	62	138.959 et 960	63	144.681	61	151.788 à 790	62	151.881 à 886	63	
121.522 et 523	62	127.287	62	132.533 à 538	63	139.061 à 064	62	144.811 et 812	63	151.881 à 886	63	151.892 à 897	62	
121.748 à 750	60	127.287	62	132.533 à 538	63	139.066	62	144.817 à 820	63	151.892 à 897	62	151.900	62	
121.751	61	127.319 et 320	61	132.578 à 580	63	139.112	63	145.116 à 121	61	151.900	62	152.097 à 100	61	
122.021 et 022	63	127.341 à 347	61	132.766 à 770	63	139.115 à 120	63	145.130	61	152.097 à 100	61	152.119 et 120	60	
122.053 à 057	60	127.366 et 367	62	132.792 à 795	61	139.292 à 296	62	145.301 et 302	63	152.119 et 120	60	152.352 à 358	61	
122.063 à 070	63	127.400	61	132.951 à 955	62	139.371 à 374	63	145.304	63	152.352 à 358	61	152.409 et 410	62	
122.117 à 119	62	127.433	63	133.101	63	139.377 à 380	63	145.310	63	152.409 et 410	62	152.453	63	
122.296 et 297	62	127.436 à 439	63	133.105 et 106	63	139.381 à 388	62	145.363	61	152.453	63	152.455 à 458	63	
122.361 et 362	62	127.581 à 586	62	133.181 et 182	62	139.450	63	145.372	63	152.455 à 458	63	152.570	59	
122.619	60	127.704 à 710	63	133.289 et 290	62	139.481 à 488	62	145.513 à 515	61	152.570	59	152.673	60	
122.769 et 770	62	127.961 à 970	63	133.391 à 394	61	139.632 et 633	61	145.513 à 515	61	152.673	60	152.675	60	
122.801 à 810	61	127.992 à 996	63	133.419	62	139.701	63	145.520 à 523	61	152.675	60	152.723 à 728	63	
122.827 à 829	62	128.101 et 102	63	133.501	61	139.706 et 707	63	145.565	61	152.723 à 728	63	152.761 à 765	63	
122.841 à 846	63	128.105	63	133.512 et 713	59	139.721	63	145.753 à 755	62	152.761 à 765	63	152.812 à 814	63	
122.875	63	128.147 à 150	63	133.743 et 744	62	139.744	61	145.761 et 762	61	152.812 à 814	63	152.820	63	
122.922	62	128.163 et 164	62	133.931 à 935	62	139.749 et 750	61	145.775 à 777	60	152.820	63	152.821 à 826	62	
122.925 à 929	62	128.178 et 179	63	133.940	62	139.751 à 758	63	145.801	62	152.821 à 826	62	152.830	62	
122.936	61	128.318 et 319	61	133.992	62	139.771	63	145.804	63	152.830	62	152.941 et 942	63	
123.124	62	128.361 à 367	63	133.994	62	139.776	63	145.810	61	152.941 et 942	63	153.042 et 043	61	
123.128 à 130	62	128.441 à 450	62	134.030	61	139.779 et 780	63	145.934 à 940	62	153.042 et 043	61	153.079	63	
123														

NUMEROS	ANNEES de remboursement.										
154.602 et 603	59	159.295 à 300	63	164.452	63	168.892 à 895	61	171.424 à 428	62	173.680	63
154.607 et 608	59	159.304	61	164.482 à 487	61	168.898 à 900	61	171.430	62	173.717 à 720	63
154.611	63	159.811 à 813	62	164.497	59	168.911 et 912	63	171.481	61	174.051 à 060	63
154.615 à 619	63	160.122	63	164.561 et 562	63	168.917 à 919	63	171.502	63	174.100	61
154.757 à 759	62	160.187	61	164.567 à 569	63	168.944	62	171.508 à 510	63	174.209 et 210	63
154.813 à 815	61	160.190	61	164.571 et 572	63	168.949 et 950	62	171.580	63	174.211 à 218	62
154.820 à 826	61	160.191 à 196	63	164.575 et 576	63	168.951	63	171.846 à 850	61	174.220	62
154.848 et 849	59	160.245	59	164.589	61	168.959 à 961	63	171.853 à 857	63	174.303 à 310	62
154.851	63	160.261 à 267	60	164.681 à 687	62	168.970	63	171.881 et 882	63	174.401 à 410	61
155.000	61	160.373	61	164.739 et 740	63	169.061 à 070	62	171.888 à 890	63	174.411	60
155.007 à 009	62	160.397 à 400	63	164.791 à 799	62	169.089 et 090	59	171.922 à 926	63	174.435 et 436	63
155.051 à 060	63	160.401 à 404	62	164.821 à 824	62	169.091 à 095	60	171.948	61	174.448 à 450	62
155.069 et 070	61	160.554 à 558	63	164.830	62	169.106	63	171.966 à 970	62	174.481 à 483	63
155.161 à 167	63	160.734 à 740	63	164.862	60	169.108 à 110	63	172.021 à 023	61	174.557 à 560	63
155.271 à 280	63	160.915	62	164.934 et 935	63	169.151 à 154	62	172.096 à 098	62	174.561 à 563	61
155.325 à 330	61	160.917	62	164.961 à 964	61	169.170	60	172.127 et 128	63	174.605	62
155.352	62	160.920	62	165.151 à 160	63	169.232 et 233	63	172.150	62	174.614 à 620	63
155.501 à 503	63	160.941 à 945	61	165.161 à 165	61	169.419 et 420	62	172.151 et 152	61	174.669 et 670	62
155.512 à 517	61	161.129 et 130	62	165.231 à 233	62	169.572 et 573	63	172.255 et 256	61	174.734 à 736	62
155.538 à 540	59	161.219	59	165.235 à 237	62	169.578 à 580	63	172.270	62	174.931 et 932	62
155.577 à 580	62	161.231	63	165.269 et 270	61	169.591 à 594	63	172.354 à 360	63	174.939	62
155.622	62	161.235 à 240	63	165.281 à 290	63	169.624 à 629	62	172.394 et 395	63	175.034 à 040	63
155.683 et 684	61	161.264 à 270	62	165.314 et 315	63	169.650	60	172.398 à 400	63	175.041 à 043	62
155.689	61	161.271 à 273	63	165.331 à 333	62	169.662	61	172.553 à 558	62	175.101 à 110	63
155.803 à 810	62	161.291 à 294	61	165.336 à 340	62	169.691 à 693	60	172.565 à 568	63	175.111 à 118	62
155.908 et 909	61	161.297	61	165.430	63	169.711	63	172.601	61	175.124 à 130	63
155.956 à 960	62	161.351 et 352	62	165.501 à 505	62	169.799	61	172.605	61	175.298 à 300	63
155.963 et 964	59	161.401	62	165.568 et 569	63	169.906 à 908	61	172.615 à 620	63	175.311	59
156.021	61	161.441 à 450	62	165.631 et 632	61	169.965 à 970	62	172.663 à 672	61	175.325 à 330	62
156.041	60	161.565	62	165.635 et 636	61	169.995	63	172.899 et 900	63	175.384 à 390	61
156.043	60	161.567 et 568	62	165.642 à 644	59	170.085	60	172.937 à 940	61	175.461 à 470	63
156.146 et 147	63	161.570	62	165.847 à 850	62	170.171 à 180	63	172.943 à 950	63	175.486	62
156.150	63	161.673 et 674	59	165.881	63	170.238	62	172.981 à 990	63	175.490	62
156.247 à 249	63	161.711 à 714	63	165.887 et 888	63	170.320	59	172.991 à 995	62	175.512 à 514	63
156.256 à 260	61	161.730	62	165.982	62	170.422 à 430	63	173.014 à 017	61	175.581 à 590	63
156.480	61	161.741 à 748	63	165.990	62	170.461	63	173.021 à 026	62	175.635 à 640	63
156.496	61	161.754	61	à 166.000	62	170.468	63	173.083	62	175.641	61
156.604 à 610	63	161.851 et 852	63	166.001	59	170.581 à 584	62	173.149	63	175.645 à 650	61
156.631 à 635	63	161.925 à 930	61	166.012 à 020	63	170.586	62	173.152	62	175.681 à 683	60
156.639 et 640	63	162.011 et 012	63	166.016 à 064	62	170.791 et 792	61	173.171	61	175.821 à 830	62
156.648 et 649	61	162.051 à 055	63	166.092	60	170.898 à 900	60	173.178 et 179	61	175.831 à 835	60
156.681	60	162.057 à 060	63	166.196 et 197	59	170.911 à 914	62	173.181	63	175.842 à 847	62
156.688 à 690	60	162.081 à 085	63	166.237 à 239	63	170.961 à 963	63	173.183 à 186	63	175.931 à 940	63
156.721 à 724	59	162.093 et 094	62	166.281 à 285	62	171.092	63	173.190	63	176.111 à 116	60
156.741	61	162.097	62	166.373 à 376	60	171.099 et 100	63	173.251	62	176.136 et 137	61
156.751 à 756	63	162.100	62	166.379 et 380	60	171.140	61	173.355 et 356	61	176.181 à 190	63
156.760	63	162.124	63	166.448 à 450	61	171.151 à 153	63	173.372	60	176.451 à 460	63
156.785 à 787	63	162.127	63	166.563 à 565	62	171.157 à 160	63	173.374	60	176.751 à 760	61
156.790	63	162.531	61	166.568 et 569	62	171.221 à 223	63	173.613 à 620	62	176.873 à 880	61
156.803 à 810	63	162.533	61	166.622	63	171.279	62	173.621 à 629	59	176.931	61
156.955 à 960	63	162.535 à 540	61	166.641 et 642	63	171.306 à 308	62	173.661 et 662	63	177.056 à 060	61
156.979	62	162.541 à 550	62	166.673 à 677	62	171.310	62	173.670 à 672	63	177.400	62
157.102	62	162.585	63	166.860	61	171.387 à 390	63	173.674	63	177.691	63
157.171 à 178	63	162.651	62	166.913 et 914	62						
157.201 à 210	63	162.661 à 665	61	167.041	63						
157.219	62	162.741 à 750	63	167.045 à 050	63						
157.351 à 355	63	162.809	59	167.252 à 256	63						
157.357 à 360	63	163.161 à 163	61	167.369 et 370	63						
157.380	61	163.242 à 250	62	167.541 à 550	63						
157.501 à 504	63	163.272	62	167.574 et 575	61						
157.506 à 509	63	163.297	61	167.624	63						
157.584 à 587	61	163.373	59	167.626 à 628	63						
157.601 à 610	63	163.375	59	167.637	62						
157.631 à 635	63	163.433 à 436	62	167.640	62						
157.840	61	163.483	61	167.671 à 673	63						
157.873 à 875	62	163.489 et 490	61	167.677	63						
157.880	62	163.521 à 524	62	167.881 à 886	61						
158.024	61	163.543 et 544	62	167.971 et 972	63						
158.054 à 058	62	163.549 et 550	62	167.975 à 980	63						
158.099 et 100	62	163.551	60	168.032 à 034	61						
158.101 à 110	63	163.554	60	168.081	61						
158.181 et 182	61	163.591	62	168.090	61						
158.231	59	163.608	61	168.091 et 092	63						
158.274 et 275	63	163.697 à 700	62	168.095 à 100	63						
158.415	63	163.921 à 924	62	168.103 à 105	62						
158.417	63	163.926 à 930	62	168.148	62						
158.437 à 440	62	163.981 et 982	62	168.252 à 257	63						
158.525 à 527	63	163.985 et 986	62	168.302 et 303	61						
158.533 à 536	61	163.988 et 989	62	168.332 à 336	63						
158.686 à 690	63	164.013 à 019	62	168.361	63						
158.783 à 785	62	164.021	63	168.429 et 430	62						
158.787 à 790	62	164.029 et 030	63	168.451 à 454	62						
158.793 à 797	61	164.031 à 035	62	168.460	62						
158.929 et 930	63	164.040	62	168.461 et 462	61						
158.961 à 970	62	164.072 à 074	61	168.506	59						
159.061 à 069	62	164.118	62	168.604 à 607	63						
159.108 à 110	60	164.211 à 213	62	168.653 et 654	62						
159.131 à 140	63	164.219	62	168.681	63						
159.171	63	164.271 à 273	61	168.687	63						
159.180	63	164.365 à 368	63	168.689 et 690	63						
159.281	62	164.376	61	168.791 à 794	63						
		164.391 à 396	63	168.797 à 800	63						

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, AVENUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 8415.

Obligations 6 1/2 % 1954 de 100 F.

LISTE NUMERIQUE

- 1° De la série comprenant les 834 obligations sorties au neuvième tirage d'amortissement effectué le 19 juillet 1963;
- 2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
779 à 1.222	1 ^{er} septembre 1955.	105,39
2.933 à 3.494	1 ^{er} septembre 1956.	105,69
3.495 à 3.988	1 ^{er} septembre 1959.	106,47
3.989 à 4.796	1 ^{er} septembre 1957.	105,91
4.797 à 5.146	1 ^{er} septembre 1959.	106,47
5.147 à 6.156	1 ^{er} septembre 1960.	106,47
6.157 à 7.097	1 ^{er} septembre 1961.	106,47
7.098 à 7.973	1 ^{er} septembre 1962.	106,47

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1^{er})

TIRAGE DU 10 JUILLET 1963

Obligations foncières communales 6 % 1958.

Code valeur : n° 223.092.

135.000 obligations ont été appelées au remboursement, dont 925 par un lot et 134.075 à 105 F.

A. — Obligations remboursables par un lot.

L'obligation n° 772.312 sera remboursée par 250.000 F.

Les 4 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 50.000 F :

324.030 832.591 1.297.956 1.325.535

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 10.000 F :

299 440 283.299 283.440 911.299 911.440
1.038.299 1.038.440 1.976.299 1.976.440

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 5.000 F :

554.764 554.848 1.279.764 1.279.848 2.313.764 2.313.848
2.403.764 2.403.848 2.484.764 2.484.848

Les 300 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 1.000 F :

4.007	672.007	1.053.007	1.900.007	2.217.007	2.437.007
4.107	672.107	1.053.107	1.900.107	2.217.107	2.437.107
4.207	672.207	1.053.207	1.900.207	2.217.207	2.437.207
4.307	672.307	1.053.307	1.900.307	2.217.307	2.437.307
4.407	672.407	1.053.407	1.900.407	2.217.407	2.437.407
4.507	672.507	1.053.507	1.900.507	2.217.507	2.437.507
4.607	672.607	1.053.607	1.900.607	2.217.607	2.437.607
4.707	672.707	1.053.707	1.900.707	2.217.707	2.437.707
4.807	672.807	1.053.807	1.900.807	2.217.807	2.437.807
4.907	672.907	1.053.907	1.900.907	2.217.907	2.437.907
100.007	801.007	1.118.007	1.907.007	2.218.007	2.444.007
100.107	801.107	1.118.107	1.907.107	2.218.107	2.444.107
100.207	801.207	1.118.207	1.907.207	2.218.207	2.444.207
100.307	801.307	1.118.307	1.907.307	2.218.307	2.444.307
100.407	801.407	1.118.407	1.907.407	2.218.407	2.444.407
100.507	801.507	1.118.507	1.907.507	2.218.507	2.444.507
100.607	801.607	1.118.607	1.907.607	2.218.607	2.444.607
100.707	801.707	1.118.707	1.907.707	2.218.707	2.444.707
100.807	801.807	1.118.807	1.907.807	2.218.807	2.444.807
100.907	801.907	1.118.907	1.907.907	2.218.907	2.444.907
144.007	807.007	1.502.007	1.986.007	2.276.007	2.467.007
144.107	807.107	1.502.107	1.986.107	2.276.107	2.467.107
144.207	807.207	1.502.207	1.986.207	2.276.207	2.467.207
144.307	807.307	1.502.307	1.986.307	2.276.307	2.467.307
144.407	807.407	1.502.407	1.986.407	2.276.407	2.467.407
144.507	807.507	1.502.507	1.986.507	2.276.507	2.467.507
144.607	807.607	1.502.607	1.986.607	2.276.607	2.467.607
144.707	807.707	1.502.707	1.986.707	2.276.707	2.467.707
144.807	807.807	1.502.807	1.986.807	2.276.807	2.467.807
144.907	807.907	1.502.907	1.986.907	2.276.907	2.467.907
184.007	958.007	1.548.007	2.079.007	2.306.007	2.480.007
184.107	958.107	1.548.107	2.079.107	2.306.107	2.480.107
184.207	958.207	1.548.207	2.079.207	2.306.207	2.480.207
184.307	958.307	1.548.307	2.079.307	2.306.307	2.480.307
184.407	958.407	1.548.407	2.079.407	2.306.407	2.480.407
184.507	958.507	1.548.507	2.079.507	2.306.507	2.480.507
184.607	958.607	1.548.607	2.079.607	2.306.607	2.480.607
184.707	958.707	1.548.707	2.079.707	2.306.707	2.480.707
184.807	958.807	1.548.807	2.079.807	2.306.807	2.480.807
184.907	958.907	1.548.907	2.079.907	2.306.907	2.480.907
437.007	1.030.007	1.757.007	2.210.007	2.323.007	2.483.007
437.107	1.030.107	1.757.107	2.210.107	2.323.107	2.483.107
437.207	1.030.207	1.757.207	2.210.207	2.323.207	2.483.207
437.307	1.030.307	1.757.307	2.210.307	2.323.307	2.483.307
437.407	1.030.407	1.757.407	2.210.407	2.323.407	2.483.407
437.507	1.030.507	1.757.507	2.210.507	2.323.507	2.483.507
437.607	1.030.607	1.757.607	2.210.607	2.323.607	2.483.607
437.707	1.030.707	1.757.707	2.210.707	2.323.707	2.483.707
437.807	1.030.807	1.757.807	2.210.807	2.323.807	2.483.807
437.907	1.030.907	1.757.907	2.210.907	2.323.907	2.483.907

Les 600 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 500 F :

132.084	154.584	164.084	291.584	319.084	383.584
132.184	154.684	164.184	291.684	319.184	383.684
132.284	154.784	164.284	291.784	319.284	383.784
132.384	154.884	164.384	291.884	319.384	383.884
132.484	154.984	164.484	291.984	319.484	383.984
132.584	161.084	164.584	303.084	319.584	390.084
132.684	161.184	164.684	303.184	319.684	390.184
132.784	161.284	164.784	303.284	319.784	390.284
132.884	161.384	164.884	303.384	319.884	390.384
132.984	161.484	164.984	303.484	319.984	390.484
154.084	161.584	291.084	303.584	383.084	390.584
154.184	161.684	291.184	303.684	383.184	390.684
154.284	161.784	291.284	303.784	383.284	390.784
154.384	161.884	291.384	303.884	383.384	390.884
154.484	161.984	291.484	303.984	383.484	390.984

391.084	821.584	1.170.084	1.590.584	2.015.084	2.128.584
391.184	821.684	1.170.184	1.590.684	2.015.184	2.128.684
391.284	821.784	1.170.284	1.590.784	2.015.284	2.128.784
391.384	821.884	1.170.384	1.590.884	2.015.384	2.128.884
391.484	821.984	1.170.484	1.590.984	2.015.484	2.128.984
391.584	823.084	1.170.584	1.596.084	2.015.584	2.186.084
391.684	823.184	1.170.684	1.596.184	2.015.684	2.186.184
391.784	823.284	1.170.784	1.596.284	2.015.784	2.186.284
391.884	823.384	1.170.884	1.596.384	2.015.884	2.186.384
391.984	823.484	1.170.984	1.596.484	2.015.984	2.186.484
416.084	823.584	1.218.084	1.596.584	2.022.084	2.186.584
416.184	823.684	1.218.184	1.596.684	2.022.184	2.186.684
416.284	823.784	1.218.284	1.596.784	2.022.284	2.186.784
416.384	823.884	1.218.384	1.596.884	2.022.384	2.186.884
416.484	823.984	1.218.484	1.596.984	2.022.484	2.186.984
416.584	952.084	1.218.584	1.634.084	2.022.584	2.231.084
416.684	952.184	1.218.684	1.634.184	2.022.684	2.231.184
416.784	952.284	1.218.784	1.634.284	2.022.784	2.231.284
416.884	952.384	1.218.884	1.634.384	2.022.884	2.231.384
416.984	952.484	1.218.984	1.634.484	2.022.984	2.231.484
499.084	952.584	1.235.084	1.634.584	2.038.084	2.231.584
499.184	952.684	1.235.184	1.634.684	2.038.184	2.231.684
499.284	952.784	1.235.284	1.634.784	2.038.284	2.231.784
499.384	952.884	1.235.384	1.634.884	2.038.384	2.231.884
499.484	952.984	1.235.484	1.634.984	2.038.484	2.231.984
499.584	1.055.084	1.235.584	1.654.084	2.038.584	2.277.084
499.684	1.055.184	1.235.684	1.654.184	2.038.684	2.277.184
499.784	1.055.284	1.235.784	1.654.284	2.038.784	2.277.284
499.884	1.055.384	1.235.884	1.654.384	2.038.884	2.277.384
499.984	1.055.484	1.235.984	1.654.484	2.038.984	2.277.484
564.084	1.055.584	1.247.084	1.654.584	2.048.084	2.277.584
564.184	1.055.684	1.247.184	1.654.684	2.048.184	2.277.684
564.284	1.055.784	1.247.284	1.654.784	2.048.284	2.277.784
564.384	1.055.884	1.247.384	1.654.884	2.048.384	2.277.884
564.484	1.055.984	1.247.484	1.654.984	2.048.484	2.277.984
564.584	1.063.084	1.247.584	1.721.084	2.048.584	2.332.084
564.684	1.063.184	1.247.684	1.721.184	2.048.684	2.332.184
564.784	1.063.284	1.247.784	1.721.284	2.048.784	2.332.284
564.884	1.063.384	1.247.884	1.721.384	2.048.884	2.332.384
564.984	1.063.484	1.247.984	1.721.484	2.048.984	2.332.484
607.084	1.063.584	1.312.084	1.721.584	2.077.084	2.332.584
607.184	1.063.684	1.312.184	1.721.684	2.077.184	2.332.684
607.284	1.063.784	1.312.284	1.721.784	2.077.284	2.332.784
607.384	1.063.884	1.312.384	1.721.884	2.077.384	2.332.884
607.484	1.063.984	1.312.484	1.721.984	2.077.484	2.332.984
607.584	1.079.084	1.312.584	1.765.084	2.077.584	2.342.084
607.684	1.079.184	1.312.684	1.765.184	2.077.684	2.342.184
607.784	1.079.284	1.312.784	1.765.284	2.077.784	2.342.284
607.884	1.079.384	1.312.884	1.765.384	2.077.884	2.342.384
607.984	1.079.484	1.312.984	1.765.484	2.077.984	2.342.484
663.084	1.079.584	1.363.084	1.765.584	2.094.084	2.342.584
663.184	1.079.684	1.363.184	1.765.684	2.094.184	2.342.684
663.284	1.079.784	1.363.284	1.765.784	2.094.284	2.342.784
663.384	1.079.884	1.363.384	1.765.884	2.094.384	2.342.884
663.484	1.079.984	1.363.484	1.765.984	2.094.484	2.342.984
663.584	1.096.084	1.363.584	1.817.084	2.094.584	2.353.084
663.684	1.096.184	1.363.684	1.817.184	2.094.684	2.353.184
663.784	1.096.284	1.363.784	1.817.284	2.094.784	2.353.284
663.884	1.096.384	1.363.884	1.817.384	2.094.884	2.353.384
663.984	1.096.484	1.363.984	1.817.484	2.094.984	2.353.484
679.084	1.096.584	1.492.084	1.817.584	2.103.084	2.353.584
679.184	1.096.684	1.492.184	1.817.684	2.103.184	2.353.684
679.284	1.096.784	1.492.284	1.817.784	2.103.284	2.353.784
679.384	1.096.884	1.492.384	1.817.884	2.103.384	2.353.884
679.484	1.096.984	1.492.484	1.817.984	2.103.484	2.353.984
679.584	1.161.084	1.492.584	1.825.084	2.103.584	2.415.

*672.001	*1.038.001	*1.325.001	*1.757.001	2.073.001	*2.313.001
*679.001	1.049.001	1.350.001	*1.765.001	*2.077.001	*2.323.001
681.001	*1.053.001	1.356.001	1.772.001	*2.079.001	*2.332.001
746.001	*1.055.001	*1.363.001	1.811.001	*2.094.001	*2.342.001
*756.001	*1.063.001	1.416.001	*1.817.001	*2.103.001	*2.353.001
*772.001	*1.079.001	1.490.001	1.821.001	*2.104.001	2.374.001
*801.001	*1.096.001	*1.492.001	*1.825.001	*2.128.001	*2.403.001
*807.001	*1.118.001	*1.502.001	*1.859.001	2.151.001	*2.415.001
*821.001	1.146.001	*1.507.001	*1.900.001	*2.186.001	2.417.001
*823.001	*1.161.001	1.523.001	*1.907.001	*2.210.001	*2.437.001
*832.001	*1.166.001	*1.548.001	*1.976.001	*2.217.001	*2.444.001
876.001	*1.170.001	*1.590.001	*1.986.001	*2.218.001	*2.445.001
*911.001	*1.218.001	*1.596.001	1.998.001	*2.231.001	*2.467.001
*952.001	*1.235.001	*1.634.001	*2.015.001	2.254.001	2.471.001
953.001	*1.247.001	*1.654.001	*2.022.001	*2.276.001	*2.480.001
*958.001	*1.279.001	1.673.001	*2.038.001	*2.277.001	*2.483.001
971.001	*1.297.001	1.678.001	*2.048.001	*2.306.001	*2.484.001
*1.030.001	*1.312.001	*1.721.001			

Le remboursement par des lots ou à 105 F sera effectué à partir du 10 septembre 1963.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Avis important. — Les obligations comprises dans ces séries, à l'exception de celles bénéficiant d'un lot, sont remboursables à 105 F.

Nota. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série. Exemple : 3.001 pour 3.001 à 4.000.

3.001	332.001	*762.001	1.174.001	1.675.001	2.053.001
33.001	333.001	764.001	*1.176.001	1.687.001	2.086.001
72.001	*335.001	774.001	1.177.001	1.693.001	2.092.001
82.001	337.001	*786.001	1.183.001	1.697.001	2.118.001
83.001	*349.001	799.001	1.201.001	1.698.001	2.120.001
96.001	353.001	804.001	1.217.001	1.699.001	2.123.001
103.001	359.001	824.001	1.219.001	1.705.001	2.133.001
105.001	371.001	825.001	1.230.001	1.707.001	2.148.001
107.001	372.001	826.001	1.260.001	1.714.001	*2.164.001
113.001	377.001	827.001	1.263.001	1.728.001	2.175.001
118.001	392.001	*831.001	1.278.001	1.729.001	*2.191.001
124.001	393.001	838.001	1.286.001	1.751.001	2.207.001
138.001	397.001	845.001	1.294.001	1.764.001	*2.209.001
141.001	*398.001	*871.001	1.326.001	1.768.001	2.237.001
*149.001	401.001	874.001	*1.339.001	1.779.001	2.244.001
*155.001	402.001	880.001	1.360.001	1.794.001	2.248.001
163.001	423.001	903.001	1.365.001	1.804.001	*2.253.001
171.001	425.001	931.001	1.367.001	*1.805.001	*2.258.001
204.001	*430.001	934.001	1.377.001	1.830.001	2.260.001
*208.001	440.001	937.001	*1.382.001	1.833.001	2.261.001
209.001	454.001	957.001	*1.385.001	1.836.001	2.272.001
210.001	466.001	967.001	1.386.001	1.840.001	*2.285.001
215.001	468.001	983.001	*1.388.001	1.848.001	2.293.001
*216.001	470.001	985.001	1.406.001	1.860.001	2.300.001
219.001	522.001	1.003.001	*1.415.001	1.886.001	2.304.001
228.001	*523.001	1.006.001	*1.427.001	1.887.001	2.325.001
232.001	524.001	1.007.001	1.430.001	*1.913.001	*2.336.001
*235.001	541.001	*1.015.001	*1.448.001	1.916.001	*2.338.001
239.001	583.001	1.020.001	1.469.001	1.919.001	2.339.001
*248.001	586.001	1.034.001	1.471.001	1.921.001	*2.370.001
260.001	587.001	1.039.001	1.478.001	1.922.001	2.372.001
265.001	599.001	1.045.001	1.481.001	1.928.001	2.373.001
*274.001	602.001	1.054.001	1.488.001	1.944.001	2.384.001
276.001	604.001	1.057.001	1.529.001	1.949.001	2.420.001
279.001	637.001	*1.064.001	1.540.001	1.957.001	2.422.001
281.001	*649.001	1.074.001	*1.566.001	1.958.001	2.425.001
283.001	650.001	1.089.001	1.570.001	1.959.001	2.429.001
289.001	654.001	1.090.001	1.573.001	1.963.001	2.433.001
296.001	658.001	1.099.001	1.584.001	1.969.001	2.441.001
*299.001	660.001	1.112.001	1.591.001	1.971.001	2.449.001
*302.001	661.001	1.116.001	1.593.001	1.981.001	*2.450.001
305.001	*662.001	1.117.001	1.594.001	1.983.001	*2.459.001
308.001	675.001	1.121.001	1.594.001	1.984.001	2.462.001
311.001	683.001	1.123.001	1.612.001	1.984.001	2.462.001
314.001	*685.001	1.133.001	1.624.001	2.007.001	*2.468.001
315.001	696.001	*1.136.001	*1.648.001	2.010.001	*2.470.001
323.001	*705.001	1.150.001	*1.665.001	2.035.001	*2.481.001
326.001	731.001	1.151.001	1.669.001	*2.045.001	2.485.001
*329.001	742.001	1.167.001	1.674.001	2.050.001	2.499.001

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.060.000 F

SIÈGE SOCIAL : 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE (NORD)

R. C. : Lille n° 55-B 219.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4,25 % 1944, cette société a procédé au rachat en Bourse des 137 obligations de 10 F chacune et faisant partie d'un emprunt de 50.000 F dont l'amortissement est prévu pour 1963.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage, l'amortissement ayant été réalisé par rachat en Bourse.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 58.547.775 F

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE EUGÈNE-FLACHAT, PARIS (17^e)

R. C. : Seine n° 55-B 4610.

Obligations 5 % 1947 de 50 F
ex-Société des papeteries de Roquefort.

Liste numérique de la série comprenant les 130 obligations sorties au premier tirage (16^e amortissement) effectué le 22 juillet 1963 (196 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

9.677 à 9.896

Les obligations amorties sont remboursables à partir du 1^{er} septembre 1963.

SOCIÉTÉ NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.531.250 F

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN (CALVADOS)

R. C. : Caen n° 55-B 20.

Obligations 3 3/4 % 1945 de 20 F.

LISTE NUMÉRIQUE

1^o Des séries comprenant les 125 obligations sorties au septième tirage (16^e amortissement) effectué le 16 juillet 1963;

2^o Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement
156 à 160	1/9/1963	1.916 à 1.920	1/9/1962
176 à 180	» 1963	1.976 à 1.980	» 1961
286 à 290	» 1963	1.991 à 1.995	» 1960
346 à 350	» 1963	2.161 à 2.165	» 1963
351 à 355	» 1963	2.231 à 2.235	» 1963
391 à 395	» 1962	2.261 à 2.265	» 1962
431 à 435	» 1962	2.296 à 2.300	» 1961
476 à 480	» 1960	2.371 à 2.375	» 1963
506 à 510	» 1962	2.381 à 2.385	» 1963
711 à 715	» 1961	2.481 à 2.485	» 1962
766 à 770	» 1957	2.526 à 2.530	» 1963
771 à 775	» 1963	2.536 à 2.540	» 1962
786 à 790	» 1963	2.651 à 2.655	» 1963
901 à 905	» 1963	2.656 à 2.660	» 1963
926 à 930	» 1963	2.676 à 2.680	» 1963
1.071 à 1.075	» 1963	2.686 à 2.690	» 1963
1.081 à 1.085	» 1961	2.746 à 2.750	» 1962
1.086 à 1.090	» 1962	2.776 à 2.780	» 1957
1.136 à 1.140	» 1963	2.801 à 2.805	» 1963
1.141 à 1.145	» 1961	2.901 à 2.905	» 1962
1.315 à 1.320	» 1962	3.006 à 3.010	» 1960
1.451 à 1.455	» 1963	3.116 à 3.120	» 1963
1.571 à 1.575	» 1963	3.196 à 3.200	» 1963
1.691 à 1.695	» 1962	3.246 à 3.250	» 1960
1.816 à 1.820	» 1963	3.341 à 3.345	» 1963
1.831 à 1.835	» 1963	3.371 à 3.375	» 1963
1.841 à 1.845	» 1961	3.476 à 3.480	» 1963

LA LITTORALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.440.000 F

SIÈGE SOCIAL : 53, ALLEES PAUL-RIQUET, A BEZIERS (HÉRAULT)

R. C. : Béziers n° 57-B 152.

Obligations 5 1/2 % 1947.

Numéros des 70 obligations 5 1/2 % 1947 sorties au tirage du 24 juillet 1963.

52 à 70 = 19 | 152 à 156 = 5 | 176 à 204 = 29
75 à 78 = 4 | 159 à 171 = 13

Total : 70 obligations.

Remboursement à partir du 20 août 1963 à 50 F, coupon n° 17 à l'échéance du 20 août 1964 attaché, aux guichets de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France et du Crédit lyonnais.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 3 janvier 1948.)

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande d'extension de concession de mines.

Par pétition du 7 février 1963, la société Lorraine-Escaut, dont le siège social est à Paris (16^e), rond-point Bugeaud, n° 7, sollicite une extension de la concession des mines de fer de Limèle, sur le territoire des communes de : Bain-de-Bretagne, Ercé-en-Lamée, la Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine ; Ruffigné, arrondissement de Châteaubriant, département de la Loire-Atlantique.

Le périmètre de l'extension de concession serait limité par un polygone C'BEFGP à côtés rectilignes dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit :

- C' Sommet C' de la concession de la Dominelais : point situé sur le bord Est du chemin rural de la Hactais à la Grée, à 80 mètres comptés vers le Nord le long de ce bord, de son intersection avec le bord Nord du chemin de grande communication n° 57 de la Dominelais à Saint-Sulpice-des-Landes.
- B Sommet B de la concession de la Dominelais : intersection du bord Ouest du chemin de grande communication n° 84 de Saint-Sulpice-des-Landes à Bain-de-Bretagne avec la limite séparative des communes de Saint-Sulpice-des-Landes et Bain-de-Bretagne.
- E Axe du carrefour de la route de Saint-Sulpice-des-Landes à Bain-de-Bretagne et du chemin conduisant de cette route à Close-Lande.
- F Angle Sud-Ouest de la ferme de l'Hermitage (commune d'Ercé-en-Lamée).
- G Intersection de la droite joignant le sommet F ci-dessus défini à l'axe du carrefour situé dans le hameau du Pin, sur la route d'Ercé-en-Lamée à Saint-Sulpice-des-Landes, avec le côté Nord PQ de la concession de Limèle dont le sommet P est défini ci-dessous et dont le sommet Q est situé au hameau de la Grez, sur le bord Est du chemin de petite communication n° 3, à 250 mètres vers le Sud suivant ce bord, de son intersection avec le bord Sud du chemin vicinal ordinaire n° 4 de la Chainais à la Guérinai.
- P Sommet P de la concession de Limèle : angle Nord-Ouest de la maison d'habitation construite sur la parcelle n° 2055, section B, du cadastre de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 24,16 kilomètres carrés environ.

Le nouveau périmètre de la concession de Limèle serait alors un polygone C'BEFGQRSTP à côtés rectilignes dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit :

- C'BEFGP définis ci-dessus.
- Q Situé au hameau de la Grez, sur le bord Est du chemin de petite communication n° 3, à 250 mètres vers le Sud suivant ce bord, de son intersection avec le bord Sud du chemin vicinal ordinaire n° 4 de la Chainais à la Guérinai.
- R Intersection du bord Nord-Ouest du chemin de grande communication n° 44 du Gâvre à Martigné-Ferchaud avec le bord Sud-Ouest du chemin de petite communication n° 1 de la Grétaudais à Haute-Ville.
- S Angle Sud-Est du bâtiment de la Bornière n° 717, section A, du cadastre de la commune de Sion.
- T Situé sur le bord Est du chemin de Saint-Sulpice-des-Landes à Méguinel, à 150 mètres vers le Sud suivant ce bord, de son intersection avec le bord Sud-Ouest du chemin de Mal-Noël.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 39,18 kilomètres carrés environ.

La société Lorraine-Escaut est concessionnaire des concessions suivantes pour minerai de fer :

- 1° Concession de Limèle, dont elle demande l'extension, d'une contenance de 1.502 hectares, instituée par décret du 30 septembre 1923 sur les communes de Ruffigné et de Sion (arrondissement de Châteaubriant, département de la Loire-Atlantique) et de Saint-Sulpice-des-Landes (arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine) et prolongée sans limitation de durée par décret du 21 septembre 1961.
- 2° Concession de Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle). — Décrets des 17 septembre 1864, 27 avril 1881 et 6 avril 1882.
- 3° Concession de Moulaine (Meurthe-et-Moselle). — Décret du 1^{er} février 1869.
- 4° Concession d'Herseange (Meurthe-et-Moselle). — Décret du 13 juillet 1870.
- 5° Concession de Longwy (Meurthe-et-Moselle). — Décrets du 13 octobre 1936 et du 26 juin 1958.
- 6° Concession de Coulmy (Meurthe-et-Moselle). — Ordonnance royale du 26 juillet 1844.
- 7° Concession de Romain (Meurthe-et-Moselle). — Arrêté du président du conseil du 9 août 1848.
- 8° Concession d'Angevillers (ex-Röchling) (Moselle). — Arrêté du ministre allemand d'Alsace-Lorraine du 30 juin 1897.
- 9° Concession de Tressange (ex-Röchling I) (Moselle). — Arrêté du ministre allemand d'Alsace-Lorraine du 30 juin 1897.

- 10° Concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Meurthe-et-Moselle). — Décrets des 31 mars 1899, 20 mai 1900 et 3 janvier 1908.
- 11° Concession de Jarny (Meurthe-et-Moselle). — Décret du 18 juin 1886.
- 12° Concession de Fillières (Meurthe-et-Moselle). — Décret du 23 août 1896.
- 13° Concession de Mery (Meurthe-et-Moselle). — Décret du 7 février 1866.
- 14° Part indivise de 31,308 % de la concession de Tiercelet (Meurthe-et-Moselle). — Décret du 10 mars 1886.

La société Lorraine-Escaut est titulaire des permis exclusifs de recherches pour minerai de fer suivants :

Permis exclusif de recherches de la Serpaudais (Loire-Atlantique et Ille-et-Vilaine), dont les limites coïncident avec celles de l'extension demandée, accordé par décret du 29 mai 1959 et prolongé pour une durée de trois ans à compter du 5 juin 1962 par décret du 8 février 1963.

Permis exclusif de recherches de la Verzée (Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Maine-et-Loire). — Décret du 18 octobre 1962.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains intéressés par l'extension demandée une redevance tréfoncière une fois payée de 5 F par hectare.

A la demande sont annexés un plan en triple expédition et sur une échelle de 10 mm pour 100 mètres de l'extension de la concession demandée et un plan de la concession de Limèle établi dans les mêmes conditions.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, officier de la Légion d'honneur, et le préfet de la Loire-Atlantique, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier ;
Vu le décret du 31 août 1920 sur l'instruction des demandes en concession de mines ;
Vu le décret du 30 septembre 1923 instituant la concession des mines de fer de Limèle,

Arrêtent :

Article unique. — Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 2 août au 2 octobre 1963 inclus :

En Loire-Atlantique :

A la préfecture de Nantes.
A la sous-préfecture de Châteaubriant.
Aux mairies des communes de Ruffigné et de Sion-les-Mines.

En Ille-et-Vilaine :

A la préfecture de Rennes.
A la sous-préfecture de Redon.
Aux mairies des communes de Bain-de-Bretagne, Ercé-en-Lamée, la Dominelais et Saint-Sulpice-des-Landes.

Cet avis sera, pendant la durée de l'enquête légale, qui aura lieu aux dates susindiquées, inséré deux fois et à un mois d'intervalle dans un journal de chacun des deux départements. Deux insertions auront lieu également dans les mêmes conditions au *Journal officiel*, à la diligence du préfet de la Loire-Atlantique, qui, en outre, adressera l'avis dont il s'agit au préfet de la Seine en le priant de le faire également afficher pendant le même délai à la mairie du 16^e arrondissement où est situé le domicile du pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés dans les préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête en vue des oppositions auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Rennes, le 1^{er} juillet 1963.

A Nantes, le 25 juin 1963.

Le préfet,
ALEXANDRE STIRN.

Le préfet,
CHRISTIAN LOBUT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Roselyne-Marie-Luce Laplace-Despres, née le 22 août 1937 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant 13, rue des Petits-Champs, Paris (2^e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer à son nom patronymique celui de Despres afin de s'appeler désormais Laplace.

M. Raimon (Louis-Alexandre), né le 6 septembre 1922 à Saint-Tropez (Var), demeurant à Paris (15^e), 27, boulevard de Grenelle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Danièle-Jeannine, née le 26 janvier 1943 à Saint-Tropez, et Michel-Yves-Alain-François, né le 19 juin 1944 à Cannes (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Alexandre.

M. Flum (Michel), né le 16 novembre 1930 à Paris (12^e), demeurant à Garches (Seine-et-Oise), 14, avenue Foch, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Olivier-Raymond-Paul, né le 13 mars 1956 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; Eric, né le 6 août 1958 à Neuilly-sur-Seine, et Valérie-Dora-Ida, née le 23 mai 1961 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Flam, sous lequel il est connu.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1961.)

ALPES (HAUTES-)

13 juillet 1963. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association charitable protestante de Gap-Saint-Laurent-du-Cros**. But: permettre à des familles de bénéficier des avantages d'un séjour à la campagne pendant leurs vacances. Siège social: 4, avenue Guillaume-Farel, Gap.

ALPES-MARITIMES

19 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat des patrons boulangers et boulangers pâtisseries des Alpes-Maritimes**. But: défense des intérêts professionnels et économiques des boulangers et pâtisseries. Siège social: 1, rue Jean-Jaurès, Cannes.

CHER

25 juillet 1963. Déclaration à la préfecture du Cher. **Club d'alpinisme et de plein air du Cher**. But: pratiquer l'escalade, le ski, le camping, la marche, le canoë et le sport de rivière, etc. avec le souci de l'esprit d'équipe et de camaraderie. Siège social: 13, place Malus, Bourges.

GIRONDE

16 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'érection du monument aux morts au cimetière du Courneau, lieudit «Natus», la Teste**. But: érection d'un monument en hommage aux 952 soldats «Morts pour la France» au cours de la guerre 1914-1918 reposant dans le cimetière sans sépulture. Siège social: mairie de la Teste.

ISÈRE

9 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. L'Association d'éducation populaire de Trept change son titre, qui devient: **Association d'éducation populaire et d'entraide de la région de Trept**. Siège social: au presbytère de Trept.

LOT-ET-GARONNE

2 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Le Racing-Club Condat-Bonaguil**. But: football association. Siège social: café des Sports, Funel.

MORBIHAN

10 juillet 1963. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle de la région de Mauron et de la Trinité-Porhoët**. But: formation professionnelle des jeunes rurales de la région de Mauron et de la Trinité-Porhoët. Siège social: au bourg de Saint-Léry.

NIÈVRE

2 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Aéro-Club de Clamecy**. But: développement de l'aviation sous toutes ses formes. Siège social: 15, rue Marié-Davy, Clamecy.

PAS-DE-CALAIS

12 juillet 1963. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Finimétal-Radiateurs**. But: former une équipe de football. Siège social: usine Finimétal, Biache-Saint-Vaast.

23 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des propriétaires de la commune de Marles-les-Mines et des communes environnantes**. But: faire déposer caution par l'exploitant en garantie de réparation des dégâts causés par les affaissements miniers; rechercher toutes solutions aux problèmes posés par ces dégâts. Siège social: mairie de Marles-les-Mines.

SEINE

2 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union sportive de Rungis-Paray** transfère son siège social du café des Sports, rue Notre-Dame, Rungis, au café-tabac, 2, rue de la Mairie, Rungis.

2 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de police. **Galerie des jeunes**. But: aider les jeunes artistes d'arts plastiques à exposer leurs œuvres. Siège social: 67, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

5 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des associations d'élèves en grandes écoles** transfère son siège social du 4, avenue de New-York, Paris, au 74, rue de l'Abbé-Groult, Paris.

6 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de police. **Centre dramatique de la Courneuve**. But: développement de la culture populaire par le théâtre, principalement à l'intérieur de la commune. Siège social: mairie de la Courneuve.

17 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association interprofessionnelle des titulaires du brevet de maîtrise (A.I.B.M.)** transfère son siège social du 42, rue de Bassano, Paris, au 123, rue Caulaincourt, Paris.

22 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe industriel de représentation et d'expansion commerciales (G.I.R.E.C.)**. Dissolution de l'association. Siège social: 92, avenue de Wagram, Paris.

25 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de police. Le **Mouvement national des élus locaux** transfère son siège social du 23, rue d'Antin, Paris, au 9, rue Auber, Paris.

26 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Audax**. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: Société Audax, 45, avenue Pasteur, Montreuil-sous-Bois.

30 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'enseignement scientifique et technique de l'Ouest parisien (G.E.S.T.O.P.)**. But: amélioration technique et scientifique des salariés des entreprises. Siège social: 17, avenue du Maréchal-Joffre, Nanterre.

SEINE-ET-OISE

2 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'**Association familiale de Villiers-le-Bel, les Carreaux**, transfère son siège social du bâtiment C 1, cité des Carreaux, Villiers-le-Bel, au 4, rue Scribe, Villiers-le-Bel.

26 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association amicale d'enseignement médical postuniversitaire du centre hospitalier d'Argenteuil**. But: assurer un enseignement postuniversitaire et étudier les problèmes médicaux, sociaux et administratifs intéressant les médecins du canton d'Argenteuil et des cantons limitrophes. Siège social: centre hospitalier d'Argenteuil.

SOMME

5 juillet 1963. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sentelie**. But: organisation, instruction, divertissement. Siège social: mairie de Sentelie.

TARN-ET-GARONNE

18 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association lavitaise viticole**. But: étude et défense des intérêts des viticulteurs de la région de Lavit-de-Lomagne. Siège social: mairie de Lavit-de-Lomagne.

GUADELOUPE

8 juillet 1963. Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. **Consortium Laborde**. But: pratique du sport et éventuellement toute manifestation susceptible de resserrer les liens de camaraderie et d'amitié entre les adhérents. Siège social: Morne Caruel, les Abymes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

SEINE

22 juillet 1963. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 25 juillet 1963.) **Fédération internationale de la presse gastronomique et vinicole**. But: faire connaître les productions alimentaires et les boissons de qualité dans le cadre de leur lieu de production; apporter son concours, dans la mesure de ses moyens, à toute manifestation officielle ou privée tendant à promouvoir la gastronomie; créer un lien permanent de solidarité professionnelle internationale entre ses membres. Siège social: 114, rue du Bac, Paris.

PYRÉNÉES (BASSES-)

25 juillet 1963. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. **Pena iberica**. Dissolution de l'association. Siège social: hôtel des Pyrénées, Nay.